

19/11
Geschied. M. E.

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE

DE

l'Industrie Linière en Flandre

AU XVIII^e SIÈCLE,

PAR

G. WILLEMSSEN.

L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM. H. PIRENNE et H. VAN HOUTTE.

L'industrie linière exista de toute antiquité en Flandre. Quoique les documents antérieurs au XVI^e siècle soient fort rares (1) et que nous n'en ayons pas de preuves directes, nous croyons pouvoir dire qu'elle s'y développa insensiblement, mais naturellement, au milieu du principal centre producteur de la matière première.

Cette industrie resta rurale, comme elle le fut à son origine.

Et pour éviter tout malentendu, il convient de dire dès ici que nous entendons par Industrie linière, uniquement la culture de la matière première : le lin, et le tissage de la toile proprement dite, sans tenir compte des dérivés de cette dernière.

Elle prit son grand essor parallèlement à la décadence et à la disparition de l'Industrie drapière.

Notre but est de rechercher à la suite de quelles vicissitudes cette industrie, florissante non seulement en Flandre, mais aussi en Brabant (2) au XVI^e siècle, entendit à son tour sonner l'heure de la déchéance et de la ruine.

(1) Divers auteurs ont déjà utilisé une partie des documents auxquels nous nous référons dans le présent travail, notamment : *Briavoine* (Mémoire sur l'état de la population, des fabriques, des manufactures et du commerce dans les Pays-Bas, depuis Albert et Isabelle jusqu'à la fin du siècle dernier. Mémoires couronnés de l'Académie Royale de Belgique, in-4^o. Tome XIV), ERNEST DUBOIS (Les Industries à domicile en Belgique, Tome II. L'industrie du tissage du lin dans les Flandres. — Publication du ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles, 1900), LOUIS VARLEZ (Les salaires dans l'Industrie gantoise. — Publication du ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles, 1901). — Nous avons, dans cette étude, toujours renvoyé directement aux pièces d'archives consultées par nous.

(2) Notamment à Malines où l'on fabriquait au début du XVI^e siècle des toiles et des lingeries de toute beauté. Nous lisons, en effet, dans le « Compte XXII^e de Jehan Micault, conseiller, trésorier de l'ordre et receveur général des finances de l'Empereur notre Sire, pour ung an entier commençant le premier jour de Janvier XV^eXXVII (ancien style) et finissant le dernier jour de Décembre XV^eXXVIII » (Inventaire sommaire des Archives départementales du Nord. Tome 5, p. 12 [Série B, 2345, registre] :

Il importe avant tout de dire quelques mots de la culture et de l'industrie linières, tels qu'elles se pratiquaient à l'époque dont nous nous occupons.

Deux comptes de culture (1), l'un de 1721, l'autre de 1766, nous donnent le détail minutieux des frais causés par la préparation, l'ensemencement, le sarclage d'un arpent de terre à lin, ainsi que par les travaux subséquents d'arrachage, de rouissage, d'épendage, de séchage, de brisage et de teillage.

Nous y relevons d'abord que le fermage d'un arpent de terre à lin, qui était en 1721 de 2 g courant de Flandre, était monté à 1765 à 3 g soit en 45 ans une augmentation de 50 %.

Le lin était principalement cultivé par de petits paysans peu aisés, et même par des ouvriers agricoles. Ils ne louaient en général pas leurs terres directement du propriétaire, ils les sous-louaient de plus gros fermiers (2).

La semence utilisée était de la graine de lin de la Baltique, importée de Memel, Reval et Riga. Cette graine arrivait en

— A Jacques de Hoochboosch, tisserand de nappes à Malines, 1750 livres, pour l'étoffe et façon de trois nappes et de trois douzaines de serviettes que l'Empereur a fait faire « pour s'en servir aux chapitres de son Ordre et la Thoisson d'Or, à l'une desquelles nappes se trouvent au milieu les armes de l'Empereur, et d'un autre côté Saint-André, et de l'autre Saint-Jacques avec quatre fusils (briquets de Bourgogne) et la devise: « plus Oultre » aux quatre coins et cinquante armes des chevaliers de l'ordre, selon qu'au dernier chapitre tenu à Barcelone ils étoient placés, chacune en un parquet fait à l'antique avec le collier de l'ordre autour, les armes des rois surmontées de la couronne, celles des ducs du chapitre ducal, celles des comtes du chapelet des comtes et les autres de ceintures, laquelle nappe avec les trois douzaines de serviettes assorties devoient servir pour la table de l'Empereur; la seconde nappe destinée à la table des quatre officiers de l'ordre, savoir: le chancelier, trésorier, greffier et héraut, portant comme la précédente les armes de l'Empereur avec Saint-André et Saint-Jacques, la devise, mais seulement aux quatre coins les armes des ducs Philippe le Bon et Charles le Téméraire, de l'Empereur Maximilien et du roi de Castille, Philippe le Beau, avec le collier de l'ordre et les fusils et servant pour couvrir le buffet ».

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes. Liasse 605.

(2) Ibid., Pays de Waes. Liasse 604 (attestation des principaux cultivateurs de Moerzeke, du 5 novembre 1721) et Liasse 605, passim.

tonnelets contenant environ 4 « maeten » ou mesures de Flandre. En 1721, elle valait 20 florins de Brabant le baril et en 1765, 18 florins seulement (1).

Une grande quantité de petits laboureurs, habitant le long de la frontière des Etat-Généraux, et notamment au Pays de Waes, louaient des terres dans la Flandre Zélandaise, principalement dans les polders du Hulster-Ambacht. Ils importaient le lin vert dans les Pays-Bas Espagnols, plus tard Autrichiens, où il subissait toute la manipulation agricole et industrielle, jusqu'au teillage tout au moins, et souvent jusqu'au peignage et au filage compris (2).

En dehors du labourage proprement dit et du brisage (*boken*), le travail du lin se faisait par les femmes : le sarclage, le rouissage, l'épendage, le séchage, le teillage, le peignage et la filature étaient leur besogne (3).

Pour se faire une idée de l'importance de la culture du lin en Flandre, il suffira de recourir à deux relevés qui furent faits dans le pays de Waes, district producteur par excellence, l'un en 1765 (4), l'autre en 1766 (5).

Le premier nous apprend qu'en 1765, 8174 arpents 289 verges (3686 H, 91 A, 46 C) y étaient cultivés en lin et qu'ils produisirent 468829 $\frac{2}{3}$ « steen » (6). Il fut en outre importé du Métier de Hulst 37394 « steen », et 15363 du Brabant. 521606 $\frac{2}{3}$ « steen » de lin furent donc manipulés et travaillés cette année là au Pays de Waes.

L'année suivante, 1766, 9490 arpents 4 verges (4231 H, 23 A, 63 C) furent mis en culture. On récolta 684903 « steen ». L'importation du Métier de Hulst fut de 99565 « steen » et celle du Brabant 21554 « steen », ce qui fait une existence totale de 806022 « steen », à laquelle il faut ajouter 25830 « steen » de lin en paille, stock restant de la moisson précédente.

Or, ce n'est là que la production d'un seul district. Si nous

(1) Voir le compte de culture cité plus haut.

(2) Ibid. et Liasse 605.

(3) Ibid.

(4) Arch. Etat à Gand. Pays de Waes. Liasse 604.

(5) Ibid. Liasse 605.

(6) Un « steen » — 6 $\frac{1}{2}$ l. pesant de Gand ou 2 kgr. 5995.

y ajoutons celle du pays de Termonde, qui était au moins égale, si pas supérieure, celle de la châtellenie de Courtrai, et celle des autres cantons de Flandre, nous pouvons aisément nous figurer quelle énorme quantité de lin était produite et travaillée dans la province et quel grand nombre de bras cette industrie agricole y occupait.

*
*
*

Lorsque le lin était teillé ou écangué, il était apte à être porté aux marchés, où il était acheté par les marchands en gros (1).

Toute paroisse, bourg ou ville qui possédait un marché octroyé, voyait celui-ci approvisionné d'une quantité plus ou moins grande de lin « cru » — c'est ainsi qu'on appelait le lin qui n'était que teillé (2). Mais toutes les paroisses situées le long de la frontière septentrionale virent peu à peu le lin disparaître de leurs marchés à la suite des mesures prohibitives prises par le gouvernement.

Les marchés principaux étaient ceux de Gand, Courtrai, Saint-Nicolas, Termonde et Lokeren. Ils étaient fréquentés, d'abord par les marchands de la place même et par ceux de Wetteren, Zele, Waesmunster, Hamme, Sottegem, Gavre, Deynze, Audenarde, Louvain, Bruxelles, Anvers, etc.

Chaque marché avait sa spécialité : ainsi, par exemple, Lokeren était réputé pour la finesse des lins qui y étaient apportés par les habitants du pays de Termonde, tandis qu'à Saint-Nicolas se vendaient des lins plus grossiers (3).

Les marchands, après avoir acheté le lin, le faisaient peigner par des ouvrières. Ils avaient un nombreux personnel sous leurs ordres (4).

Toutes travaillaient aux pièces, elles étaient payées à raison du « *steen* » peigné. Elles parvenaient ainsi à se faire un salaire

(1) Arch. Etat à Gand. Pays de Waes. Liasses 604 et 605.

(2) Recopilation des Etats de modération et ordonnances etc. (Livre des Placcarts, Edits, Reglemens etc. émanés pour la perception des droits, etc., p. 297).

(3) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes. Liasses 604 et 605.

(4) Ibid.

Ibid.

d'environ 5 sols par jour (1). A Bruges où le peignage se faisait par des hommes dans la fabrique qui y avait été érigée près de la Potterie, ceux-ci parvenaient à gagner de 9 à 10 sols par jour (2). Lorsque le lin avait été peigné chez les marchands en gros, ou pour leur compte, il était expédié en Angleterre, en Bretagne, dans la Flandre française, en Norwège, en Hollande, en Allemagne, en Suisse et ailleurs. Le surplus — et c'était la plus grande quantité — revenait aux marchés (3).

Quelle que fût la destination du lin pour l'intérieur, il venait alors aux mains des fileuses. Pour se faire une idée du nombre colossal de celles-ci, disons qu'au Pays de Waes seulement, il y en avait le long de la frontière plusieurs milliers (environ 14000), dont c'était l'unique profession (4).

Quelques-unes, de rares, étaient occupées par les particuliers. C'étaient les plus miséreuses, celles qui ne possédaient pas la petite somme nécessaire pour pouvoir travailler à compte personnel. Celles qui filaient pour compte propre — c'était la presque totalité — se rendaient hebdomadairement au marché le plus proche, où elles achetaient le lin nécessaire au travail d'une semaine (5).

La semaine suivante, elles rapportaient le fil au marché, où il était acquis par les retordeurs. Ceux-ci faisaient l'avant-dernière manipulation du lin, car avant de mettre le fil sur le métier, on le faisait encore bouillir à la cendre de bois (6).

Les fileuses étaient exposées à toutes les fluctuations du marché, et néanmoins leur salaire était dérisoire. Celui-ci était évalué à 5 sols par jour, pour un travail qui commençait à trois ou à quatre heures du matin, pour finir à 9 heures du soir (7).

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes. Liasses 604 et 605.

(2) Ibid. Ibid.

(3) Ibid. Ibid.

(4) Ibid. Liasse 604 (Remontrances des villages de Vracene, St-Gilles, Stekene, etc., au chef-collège [original]).

(5) Ibid. Ibid. et Liasse 605.

(6) Ibid. Ibid.

(7) Ibid. Ibid. Liasse 604 (Remontrances des villages de Vracene, etc.

D'autre part, nous voyons dans un mémoire des Hauts-Echevins du Pays de Waes, présenté au Conseil des finances le 28 décembre 1765, que les fileuses « *sont si pauvres qu'elles sont nécessairement condamnées au célibat et que pour pouvoir quelque peu améliorer leur misérable sort, elles vivent la plupart en communauté* » (1).

Ce sont ces communautés de fileuses, associés dans le but qui vient d'être dit, qui donnèrent naissance, perdant leur destination et leur caractère primitifs, aux corporations religieuses appelées « *spinnerssen* », « *spinhuis* » ou « *fileu-es* », qu'on retrouve dans divers endroits : à Gand, à Saint-Nicolas et ailleurs. Le « *spinhuis* » de Saint-Nicolas fut même déclaré dissous par décret de Marie-Thérèse du 3 octobre 1768, ses biens inventoriés et vendus à l'encan, parce que « *on avait cherché à le transformer en une communauté religieuse...* » (2). Semblables communautés existaient aussi en Hollande, notamment à Amsterdam (3).

*
*
*

Les retordeurs travaillaient quelques rares fois à façon, mais en général pour compte propre. Le fil retors était partiellement exporté, mais la plus grande partie revenait aux marchés, où il était acheté par les tisserands travaillant à leurs risques et périls. C'était la grande majorité.

Ces tisserands, petits entrepreneurs isolés, menaient la vie la plus misérable. Si l'on veut savoir exactement quelle était leur triste existence, il suffit de consulter le mémoire imprimé des Echevins de la Keure de Gand, en date du 24 septembre 1765 (4), en réponse à un autre mémoire imprimé du 20 juillet précédent (5). Le § 57 dit textuellement : « Pour avoir

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes. Liasse 605.

(2) Bibliothèque de l'Université de Gand. Dossier St-Nicolas.

(3) Noord-Nederlandsche Oudheden beschreven en afgebeeld door G. van Arkel en A. W. Weissman. Uitgegeven van wegen het koninklijk oudheidkundig Genootschap te Amsterdam; zevende stuk, blz. 85, Amsterdam, Fen Brink et de Vries, 1905.

(4) Arch. de l'Etat à Gand. Etats de Flandre. Reg. 461 et Reg. 928, f^{is} 96 ss.

(5) Ibid.

Ibid. f^{is} 63 ss.

une idée vraie et nette de tout ce qui a rapport à nos fabriques de lin (1), représentons-nous plus de la moitié de nos fabriquans et tisserans demeurant dans des cabanes à la campagne, uniquement occupés, surtout en hiver à la lueur d'une lampe, à tisser; les femmes et les enfans préparent et filent le lin. On compte qu'un tisserand avec son ménage peut gagner communément sept à huit sols par jour, en travaillant, comme ils font presque tous, depuis les quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Ils vivent de pain bis, de pommes de terre, de lait battu, d'un peu de lard les dimanches et de l'eau; voilà toute leur subsistance. Il n'y a pas de gens plus misérables au monde, si l'habitude du travail et ce genre de vie, qu'ils ont sucé avec le lait, ne leur servaient de seconde nature: ils ne travaillent absolument que pour vivre et acquiter les charges imposées. § 58. On ose poser en fait qu'on ne trouvera pas au bout de l'année six écus comptant chez la plus part des tisserans..... § 59. Nombre de tisserans s'occupent aussi quelquefois pendant quelques jours pour un petit salaire à aider les gros fermiers à tirer les mauvaises herbes de la campagne et à faire sa récolte, ils n'ont aucun labour (2); ils sont obligés d'acheter tous les assortimens dont ils ont besoin aux marchés publics. Jamais ils n'ont de magasins ou de provisions en réserve. A mesure qu'ils ont retiré la pièce de toile du métier, ils l'apportent en vente, et de l'argent comptant qu'ils en reçoivent, ils achètent d'abord les matières nécessaires pour travailler à une nouvelle pièce ».

Telle était la situation navrante de ces miséreux. Ajoutons qu'ils étaient l'objet du mépris de leurs concitoyens, notamment au pays de Waes. Nous voyons, en effet, dans un mémoire adressé le 16 Août 1765 aux Etats de Flandre par les *Bailliu ende mannen van leene van den Castelle ende Auderburgh van Ghent*, que les tisserands Wasiens étaient communément traités dans leur contrée de *crasselaers ende arme weverkens* (3).

*
* *

(1) Fabriques de lin == tissus de lin et aussi industrie linière.

(2) C. a. d. ils ne cultivent rien pour eux-mêmes.

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f^o 131.

A côté des malheureux tisserands, petits patrons isolés, dont nous venons de parler, il y avait dans les villes et au plat pays quelques rares entrepreneurs de travail en grand. A Gand on avait, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les Schamp, les Blommaert, les de Vos, les de Smet, les Moerman, les van Machteghem, etc. (1), et encore ne fabriquaient-ils pas la toile proprement dite, mais ses dérivés; à Saint-Nicolas, Pierre Lyssens et C^{ie}, Pierre Ant. Bauwens, Jean de Martelaere, Andries Vernimmen; à Haesdonck, Michel Hemelaer et ses fils. Les fabricants du pays de Waes produisaient aussi des dérivés de la toile, plus tard uniquement le tissu de coton, principalement le mouchoir d'Andrinople (2). A Bruges, une fabrique avait été érigée vers 1721 (3) près de la Potterie (... *by de dampoorde op de groote reye voorby de potterie...*).

Cet établissement occupait alors 12 tisserands, 12 peigneurs, 15 peigneuses et 12 fileurs. Il avait à sa tête une directrice et un conseil de surveillance de 4 membres, pris dans le corps des courtiers. Le capital était de 45000 florins, dont 15000 avancés par la ville de Bruges, 15000 par le Franc et 15000 par des membres ou actionnaires. Le corps des courtiers avait garanti le capital et c'est pour ce motif qu'il avait quatre commissaires à la direction. Malgré que cette fabrique ne semblât pas avoir un avenir prospère, les commissaires avaient néanmoins présenté requête au magistrat pour pouvoir monter encore cent métiers.

Ce qui avait été prévu se réalisa. Dès 1723 la fabrication avait cessé et la compagnie était en liquidation.

Si la situation du tisserand occupé dans ce que nous pourrions appeler la grande industrie d'alors, était, au point de

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f^o 15 (Représentation aux Etats de Flandre des « gheswoorne en fabriqueurs van de respectieve neyringhen stilen ende functien van de ligature ende boere caffawerckers ende flaneel werckers ende tyck ende lynwaetwevers alle binnen dese stadt Ghendt » du 13 Décembre 1764).

(2) G. Willemsen et Em. Dilis. Un Episode de la lutte économique entre les villes et le plat pays de Flandre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (Ann. du Cercle Arch. du Pays de Waes, vol. XXIII, pp. 298 ss.).

(3) Arch. de l'Etat à Gand, pays de Waes. Liasse 604 (Enquête non datée [1721] sur l'industrie textile).

vue financier, supérieure à celle des tisserands isolés, le premier avait encore cet avantage, qu'en temps normal, il était assuré de son salaire, tandis que celui-ci était aléatoire pour le tisserand de toile travaillant pour compte personnel. Ce dernier courait le risque de ne pas trouver acheteur de la pièce qu'il présentait au marché, et se trouvait par là même obligé de chômer, faute d'avoir pu se procurer de nouvelle matière première.

*
* *

C'étaient les tisserands isolés qui approvisionnaient principalement le marché de Gand.

Deux statistiques, l'une de 1750, l'autre de 1765 (1), dressées par la keure de Gand d'après les déclarations d'entrée aux portes de la ville, nous démontrent que, dans la période allant du 1^r mai 1735 jusqu'au 30 avril 1750, il entra à Gand, pour y être vendues au marché, 919613 pièces de toile, soit une moyenne annuelle de 61307 1/2 pièces. Dans la seconde période, s'étendant entre le 1^r mai 1750 et le 30 avril 1765, 1209413 pièces de toile passèrent les portes, soit une moyenne annuelle de 80627 pièces.

*
* *

Les toiles ainsi amenées au marché de Gand, y étaient presque exclusivement acquises par les marchands en gros. Mais ceux-ci n'achetaient en général que sur commande de leurs correspondants étrangers et moyennant une commission de 2 ou 2 1/2 % (2).

Dès que ces marchands-commissionnaires étaient en posses-

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928 (Import des pièces de toiles crues déclarées à l'entrée des portes de la ville de Gand pour y être vendues et amenées depuis le 1^r mai 1735 jusqu'au dernier avril dernier, suivant qu'il appert des comptes rendus annuellement au magistrat de la Keure par les différents clerks ou officiaux préposés à l'entrée des mêmes portes. L'autre statistique comprend la période du 1^r mai 1750-30 avril 1765).

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928. Observations additionnelles etc., pp. 227 ss., art. 96.

sion des toiles qu'ils avaient acquises au marché, celles-ci passaient aux mains des blanchisseurs et des apprêteurs qui leur donnaient leur dernière toilette.

Ces toiles étaient ensuite expédiées principalement vers l'Italie, l'Espagne et les Indes (1):

*
* *

Nous avons cru nécessaire de donner ce court aperçu de l'organisation de l'industrie et du commerce liniers, pour faire mieux comprendre quelle influence profonde la moindre fluctuation du marché de la matière première exerçait chez tous ceux qui s'y adonnaient.

Depuis le cultivateur, premier producteur, jusqu'au marchand en gros, tous se ressentaient immédiatement de la hausse ou de la baisse. Ils en éprouvaient d'autant plus vivement les effets, que ne travaillant que sur de petites quantités et n'ayant pas de grands capitaux à leur disposition — à l'exception de quelques marchands de toiles en gros — ils devaient pouvoir écouler immédiatement le lin qu'ils avaient transformé à un degré quelconque, pour pouvoir se procurer de nouvelle matière première. Mais c'était surtout pour les marchands-commissionnaires que la hausse était désastreuse.

Disposant de capitaux relativement importants, ils exerçaient presque un monopole sur les marchés. Aussi dès qu'une récolte est moins abondante qu'à l'ordinaire, ou lorsqu'elle est absolument manquée, les tissus montent en prix et les commissions de l'étranger ne pouvaient plus s'exécuter qu'avec danger réel de perte pour l'intermédiaire. Celui-ci, en effet, est exposé à ce que la marchandise expédiée lui soit laissée pour compte, lors de l'arrivée à destination. Si un laissé pour compte à l'étranger donne tant de soucis aujourd'hui, l'on peut aisément imaginer ce qu'il devait en être autrefois, lorsqu'on ne disposait pas de la rapidité des correspondances et de la facilité des communications dont on jouit actuellement.

C'est donc sur les marchands en gros que retombait tout le

(1) Archives de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928. Observations additionnelles, etc., art. 103 et Pays de Waes, Liasse 605.

pois de chaque crise linière et toilière, qui semblait provenir de la rareté et de la cherté de la matière première : le lin.

Il fallait par conséquent, à leur avis, obtenir à tout prix une baisse de celle-ci. C'était là le salut; et à leur sens, le seul remède possible était la prohibition de sortie du lin. Il est évident que le stock étant ainsi immobilisé, une baisse devait inévitablement survenir.

La première défense de sortie dont nous ayons connaissance est du 6 avril 1589 (1). Mais il semble qu'elle ne fut pas observée, car d'autres prohibitions se succédèrent rapidement. Elles furent renouvelées en 1589, 1591, 1592, 1600, 1644, 1719, 1724, 1735, 1736, 1750, 1766, 1786 et 1787.

Cette ouverture et cette fermeture alternative de la frontière, selon que la récolte avait été bonne ou que la disette de lin menaçait de sévir, devait inévitablement provoquer des crises intenses. On ne considérait pas le tort immense que l'on faisait ainsi aux producteurs de lin, et par conséquent indirectement aux industriels et aux marchands eux-mêmes.

* * *

Les marchands de toiles surent toujours mettre dans leurs intérêts le magistrat de la Keure de Gand et les hommes de fief du Vieux-bourg, et ils avaient toujours trouvé un solide appui dans les Etats de Flandre. Ces collègues parvinrent à obtenir du pouvoir central les diverses prohibitions que nous venons d'énumérer.

Les prétextes donnés aux premières défenses varient peu. Le motif fondamental est qu'il faut protéger l'industrie nationale contre les produits étrangers.

Depuis l'exode des tisserands flamands vers l'Angleterre, l'industrie drapière et linière de ce pays faisait une concurrence redoutable à la draperie expirante et à la toilerie déjà malade des Pays-Bas Méridionaux.

Après d'autres ordonnances antérieures, le placard du 15 mai 1587 (2) défend l'entrée de tous « laeckenen, cariseyen,

(1) Placc. van Vlaenderen, II, p. 522.

(2) Ibid. II, p. 519.

stametten, baeyen ofte eenighe andere sorten van wolle laeckenen gemaect int Coninckcryck van Inghelandt ».

Le placard du 6 avril 1589 (1) renouvelle cette défense, mais en y ajoutant la prohibition de sortie des lins.

Le 14 septembre 1591 (2) un édit d'Alexandre Farnèse enjoint au Conseil de Flandre de faire republier le placard du 6 avril 1589 et de tenir la main à sa stricte exécution, car il est de notoriété que des marchands transportent hors du pays du lin, des fils de lin et de sayette « *soubs umbre de quelque permission et licencé de trafficque avec les rebelles et ennemis ou autrement, au grand préjudice du pouvre peuple qui doit gagner sa vie par les manufactures et ouvraiges qui se font desdits lins et sayettes* ».

Le placard du 3 juin 1592 (3), quoique regardant plus spécialement la draperie, renouvelle les défenses antérieures. Mais cette fois, tout en s'appuyant sur les mêmes motifs que ceux développés dans les ordonnances précédentes, le préambule de ce placard affirme qu'il est bien connu par l'expérience journalière que les draps anglais sont presque tous gâtés, falsifiés et ne sont pas de qualité loyale et marchande (4).

Par là même, et surtout à cause des grandes quantités qui en sont importées, ils font un tort immense aux produits des tisserands « *de par deça* », dont l'industrie avait été autrefois la principale de cette contrée et y faisait vivre la plus grande partie du commun (5). Aussi en vue d'éviter à l'avenir toute tromperie, tous les « *laeckenen, carseyen, stametten ofte baeyen* » sont-ils prohibés à l'entrée, et ceux de ces tissus qui se trouveront dans le pays, devront immédiatement, ou au plus tard dans les six jours, être portés aux Halles de la Draperie pour y être expertisés et examinés par le Métier des drapiers. Ceux qui seront trouvés de qualité loyale et marchande seront scellés du sceau de la ville. Ceux qui seront trouvés atteints

(1) Plac. van Vlaenderen II, p. 522.

(2) Ibid. II, p. 525.

(3) Ibid. Ibid.

(4) Dat de voornoemde Ingelsche laeckenen meestendeel syn bedorven, vervalscht ende egheene ghetrouwe waere ende coopmansgoet...

(5) Waarby het gheemeene volck meestendeel plach te leven....

de vices seront également scellés, et ensuite déchirés en pièces et morceaux. Il sera tenu registre de toutes ces opérations et tous les tissus anglais qui seront ultérieurement découverts seront confisqués.

Par un placard du 15 juin 1600 (1), les Archiducs renouvellent toutes les défenses antérieures de sortie du lin. Celui-ci ne pourra être exporté ni en grandes, ni en petites quantités, ni cru ni non lilé, ni en fils, ni préparé, sans avoir été tissé ou transformé en « *laecken, sayen, satynen, satinetz, camelotten, halffosset, cangeanten, linwaet ofte doeck, ofte andere dierghelycke sorten ende specien van coomanschap...* », à peine de confiscation et d'amende de 100 r de Flandre de 40 escalins à la livre, et en cas d'insolvabilité, à peine de flagellation et de bannissement. Les chevaux, charrettes, bateaux, etc., seront confisqués et les conducteurs ou bateliers punis des mêmes peines pécuniaires et corporelles. Quant à ceux qui achètent du fil au plat pays, ils doivent se pourvoir d'une attestation constatant qu'ils sont habitués à faire ce commerce dans le lieu de provenance et qu'ils sont gens de bien.

Le préambule de ce placard nous fait connaître que cette fois encore le but de ces mesures draconiennes était de favoriser l'industrie nationale contre la concurrence des émigrés qui se sont fixés en Angleterre et ailleurs.

Un nouveau placard du 31 janvier 1610 (2), basé encore sur le motif qu'il faut maintenir l'industrie indigène, confirme toutes les défenses antérieures. Tout lin non tissé doit rester dans le pays.

Un décret du 9 juin 1639 (3), rendu sur les représentations des Etats de Flandre, sans indication de motifs préliminaires, mais constatant qu'il est promulgué à l'occasion de l'allocation du dernier subside extraordinaire de 60000 florins, étend l'interdiction de sortie aux toiles écruës (*rauwe lynne laeckenen*).

Cependant, un nouveau et redoutable concurrent avait fait

(1) Plac. van Vlaenderen II, p. 531.

(2) Ibid. II p. 536.

(3) Ibid. IV, p. 967.

son apparition sur les marchés : le tissu de coton ; et les défenses d'importation de naître. Le placard du 11 octobre 1667 (1) nous apprend que cette prohibition fut édictée pour maintenir « *la manufacture des toiles* » et la faire prospérer.

Ce n'était pas encore cette mesure prohibitive qui allait enrayer la chute de plus en plus profonde de l'industrie linière.

Nous devons signaler ici le Règlement du 13 avril 1699 (2) qui revient sur la législation existante, probablement dans un but fiscal. Le lin peigné peut être exporté sans être assujéti à aucun droit, mais les lins verts et crus sont frappés à la sortie de 12 florins 10 sols par 100 *g* pesant. Il n'est toléré de transport de lin vert, cru ou peigné vers les villages situés dans le rayon de trois lieues de la frontière, sans être déclaré aux « *comptoirs* » et moyennant paiement des droits comme si le lin sortait.

Ce régime de mi-liberté ne subsista pas longtemps. Un décret du Marquis de Prié du 28 novembre 1719 (3), prescrivit, vu le chétif état de la récolte, une nouvelle défense absolue de sortie pour les lins verts, crus et en masse. Les lins peignés pourront être exportés, par provision et jusqu'à autre disposition, et moyennant paiement de certains droits.

Toutes ces interdictions provoquèrent inéluctablement une baisse considérable de la matière. Ce furent les paysans qui, naturellement, en subirent les premiers effets. C'est ainsi que nous voyons dès le 5 novembre 1721 (4), quatorze des principaux habitants de Moerseke (Pays de Termonde) se présenter devant les Bailli, Bourgmestre et Echevins de leur paroisse et seigneurie et y déclarer qu'ils sont les plus importants cultivateurs et locataires de terres dans cette seigneurie, qu'ils ne possèdent plus qu'une petite partie de la récolte de 1720, parce qu'ils ont dû vendre celle-ci à tout prix pour pouvoir payer leurs fermages et les impôts. Quant au produit de la

(1) Plac. van Vlaenderen IV, p. 967.

(2) Ibid. VI, p. 877.

(3) Ibid. VI, p. 878.

(4) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604.

récolte de 1721, ils en sont abondamment pourvus, mais ils ne parviennent pas à s'en défaire, parce qu'il y a très peu d'acheteurs aux marchés, et encore ceux qui y viennent n'offrent-ils que la moitié de la valeur, ce qui ne suffirait pas à couvrir les frais de culture et de préparation. Ils font aussi observer que presque tout le lin qui a été vendu aux marchés depuis la récolte de 1720 provient de petits paysans et de gens de pauvre condition qui l'avaient acheté sur pied chez de grands cultivateurs, espérant avoir ainsi le bénéfice de la manipulation postérieure à la récolte, mais ces malheureux ont été obligés de laisser aller ces lins à tout prix, poussés par la misère, poursuivis par leurs vendeurs et contraints par le receveur de la paroisse. En outre ils affirment que conduisant leurs lins aux marchés et ne parvenant pas à les y vendre, ils sont obligés de les y déposer en magasin, d'où la conséquence qu'au lieu de rapporter de l'argent chez eux, ils doivent en laisser pour payer l'entreposage. Ils concluent en disant qu'il importe que les frontières soient ouvertes à la sortie, faute de quoi, ils n'auront bientôt plus de moyens de subsistance et se trouveront hors d'état de payer et les impôts et les propriétaires dont ils afferment les terres. Il est d'ailleurs à noter, ajoutent-ils, qu'ils n'ont pas d'autre profession que de cultiver et de travailler le lin.

Il est évident que cette attestation était une réponse directe à ceux qui prétendaient que malgré l'interdiction d'exportation, les lins étaient abondants sur les marchés, quoique les prix fussent avilis.

Au cours de cette même année (1) les Hauts Echevins du Pays de Waes firent faire une enquête à Bruges, sur la situation linière dans cette ville. Celle-ci, d'accord avec le Franc et quelques souscripteurs y avait érigé une grande fabrique de tissus de lin près de la Dampoorte, sur la « langé raye » passé la Potterie. Le capital, s'élevant à 45000 florins avait été fourni

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604. — La pièce que nous invoquons, probablement une minute, sinon une copie, n'est pas datée. Mais il ressort d'une enquête à peu près similaire faite en 1724, que le présent document, auquel on se réfère, est de 1721, et il résulte du contexte que cette enquête eut lieu en hiver.

comme suit : 15000 florins par Bruges, 15000 par le Franc et 15000 par les actionnaires. Le tout était garanti par le corps des courtiers.

On y fabriquait trois qualités de tissus : la meilleure, appelée « *seyldoeck* » se vendait 27, 28 et 29 florins la pièce ; la seconde, « *careldoeck* », valait 20 à 21 florins ; la troisième, « *present doeck* », s'achetait à 6 et 7 florins. Toutes les pièces mesurent 60 aunes. On y pratique aussi la corderie, et l'enquêteur a trouvé 8 à 10 cables de 3000 à 4000 L pesant. L'exportation s'en fait en Espagne et en Angleterre. On y confectionne aussi de l'étope à calfater.

La fabrique de la Potterie occupe 12 tisserands, 12 peigneurs et 12 fileurs. Tous sont payés à la pièce : les tisserands à l'aune, les peigneurs et les fileurs à la livre. Si l'on parvient à embaucher des tisserands, cinquante métiers battront dans l'année et les directeurs sont en instance pour pouvoir en établir cent.

On n'a pas encore vendu de toiles à voile, excepté à quelques navires du pays et on en a expédié quelques pièces à l'essai en Angleterre et à Zierickzee. Les directeurs disent que leur toile à voile est aussi bonne que celle de Zélande, dont l'enquêteur a vu un échantillon ; mais, fait-il remarquer, la toile de Bruges a une trame de lin, tandis que la Zélandaise en a une de chanvre.

L'opinion publique sur l'avenir de cette branche de l'industrie brugeoise est fort partagée.

Quant au lin peigné il repose entièrement encore dans les magasins de la fabrique, à l'exception de 1900 L , envoyées en quatre mois en Norvège, malgré qu'on eût caressé l'espoir d'en exporter des quantités considérables. L'enquêteur conclut de tout ce qu'il a entendu de gens bien informés, que le peignage et la filature ne feront aucun progrès, malgré tous les efforts faits par ceux du Franc. Quant à la corderie, elle n'a pas d'avenir, à moins que les Brugeois ne parviennent à vendre beaucoup meilleur marché que les Ostendais.

Cette enquête était une autre réponse à ceux qui soutenaient que l'industrie toilière ne pouvait prospérer que si la matière première était à bon marché.

Malgré toutes les prohibitions répétées, le lin continuait à sortir du pays en quantités considérables. Les fraudeurs le transportaient au dehors par toutes les frontières, en bandes et en armes (1).

Les Hauts-Echevins du Pays de Waes firent faire une nouvelle enquête à Bruges en 1724. Ils y envoyèrent le greffier de Tamise.

Son rapport, daté du 18 juillet 1724 (2), nous démontre à l'évidence que malgré toutes les mesures coercitives et prohibitives prises par l'autorité, l'industrie linière ne faisait que périlcliter et se mourait rapidement.

En effet, l'enquêteur constate que la fabrique de Bruges n'a plus fait aucun achat de lin cru depuis deux ans et demi, et que les directeurs ont défendu à leurs facteurs d'en acheter encore. Le peignage est arrêté depuis neuf mois, tout le lin ayant été travaillé; les peigneuses sont parties sans esprit de retour et même leur directrice s'est mariée.

Le magasin aux lins n'est plus habité que par deux personnes, qui en ont la simple surveillance. Le stock de lin peigné est de 40000 à 50000 « *steen* », mais on en a déjà vendu et exporté 20000 g .

Le reste de l'enquête a rapport au chanvre et il en résulte que la perte subie dans le tissage du lin est compensée par le bénéfice fait sur le tissage du chanvre, dont on a fini par faire de la toile à voile « *seyldoeck* ». Mais lorsque les directeurs de la fabrique ont présenté deux comptes successifs aux échevins de la ville, ceux du Franc ont fait opposition à ce qu'ils soient clôturés.

Enfin le 24 juillet 1724, il a été donné ordre d'expédier encore 1200 g de lin peigné en Norvège au prix de sept sols la livre.

Ainsi se vérifiaient les pronostics des enquêteurs de 1721.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (Dépêche du Conseil des Finances au Conseil d'Etat non datée; avis du Conseil d'Etat du 26 avril 1724; avis des Etats de Flandre du 22 mai 1724, etc.).

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604.

C'était une nouvelle réponse à ceux qui prétendaient sauver l'industrie linière en édictant des mesures prohibitives.

D'autre part les « *conseillers, admodiateurs des droits d'entrée et de sortie de Sa Majesté I. et C.* » rédigèrent vers la même époque un mémoire qui confirme entièrement les résultats de l'enquête du 18 juillet 1724, que nous venons d'analyser. Ils font en outre valoir quelques autres arguments importants en vue de démontrer « ... *la nécessité qu'il y a de permettre la sortie du lin cru, parmi un droit de sortie conform au tarif de l'an 1670...* » (1).

Nous les résumons succinctement. Depuis la défense de sortie des lins crus, Sa Majesté, le plat pays et ses habitants souffrent considérablement. Sa Majesté est privée des droits de sortie, ceux du plat pays n'obtiennent pas le prix ordinaire du lin et ceux de Bruges n'ont pas obtenu le résultat qu'ils avaient espéré en établissant leur manufacture. Les droits de sortie au lieu d'entrer dans les caisses de S. M. tombent dans la bourse des fraudeurs. Les bénéfices sur lesquels les manants du plat pays devraient légitimement pouvoir compter, sont devenus ceux de quelques gros marchands de lin cru, qui, grâce à l'avilissement des prix, accaparent tout le disponible et l'exportent avec l'aide des fraudeurs « *que la deffense de sortie... anime... jusques à des témérités si dangereuses que les suites pourroient produire des effets déplorables* ». L'exemple de Bruges est frappant. Pour le démontrer les conseillers admodiateurs reprennent tous les faits signalés dans l'enquête du 18 juillet, et, ajoutent-ils, « la pluralité de la Province qui auroit demandé la deffense de la sortie du lin cru consiste

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604; le tarif du 18 juillet 1670 imposait les lins crus, en massé ou non peignés de 6 sols au 100 pesant à l'entrée et 2 fl. 10 s. à la sortie; le lin peigné, le 100 pesant, 1 fl. 4 s. à l'entrée et 2 fl. 10 s. à la sortie; le lin vert et non battu, 6 sols par charrée à l'entrée et 1 sol à la sortie. (L'vre des placca's éuits, réglemens, tarifs, ordonnances, etc. pour la perception et conservation des droits de tonlieu, d'entrée, de sortie, etc., par Joseph Michel Wouters, avocat au Conseil Souverain de Sa Majesté ordonné en B abant — à Bruxelles, chez Georges Fricx, imprimeur de Sa Majesté Impériale et Catholique 1737, p. 25).

dans les villes et peu de chatellenies, qui sans prendre en réflexion la perte générale de leurs compatriotes, considèrent seulement la dite sortie ou deffence pour un hazard, ou sans conséquence en leur regard, toute telle pluralité ne doit faire aucune considération, du moins point en préjudice de la plus grande et plus considérable partie des chatellenies de la province, dont le lin est le plus remarquable object de la culture de leurs terres et de leurs habitans ».

Enfin pour conclure, les conseillers admodiateurs représentent que pour éviter et prévenir un préjudice et des pertes si considérables, tant pour S. M. que pour l'Etat, il y aurait lieu de donner toute la facilité possible à la sortie du lin peigné, en diminuant les droits existants, en tout ou en partie, même ceux des tonlieux, en observant rigoureusement le tarif en ce qui concerne les lins crus et en prohibant absolument la sortie des lins verts. « D'ailleurs, disent-ils en terminant, si cette deffense subsiste, S. M. ne profitera jamais ses droits ni du lin peigné, ni du lin cru, car le premier restera dans le païs et le dernier sortira en fraude, suffisamment pour la fabrique de nos voisins et retournera encore peigné à notre usage ».

C'était parler d'or et l'on est tout étonné de rencontrer ce langage de la saine raison chez des agents du fisc.

Le Conseil des Finances, dans un mémoire adressé « à l'Empereur et Roy en son Conseil d'Etat » (1), s'appuyant sur les fraudes considérables qui se commettent par l'exportation du côté d'Anvers et de Turnhout, se rallie aux conclusions des remontrances des conseillers admodiateurs et émet l'avis qu'il vaudrait mieux dans l'intérêt des finances de S. M., de « permettre tout-à-fait la sortie, en payant indistinctement par l'un et l'autre ».

Le Conseil d'Etat par son avis du 26 avril 1724 (2), constate que les défenses de sortie ont toujours été édictées à la demande des Etats de Flandre, mais que dans les circonstances présentes on pourrait permettre la sortie des lins crus pendant six mois après chaque récolte, lorsque celle-ci aurait été

(1) Arch. de l'État à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (copie non datée).

(2) Ibid.

Ibid.

(copie).

abondante, sur permissions spéciales accordées pour des quantités limitées et moyennant de payer doubles droits. On augmenterait ainsi les recettes de S. M., on procurerait à ceux du Pays de Waes le débit de ce « crû considérable » et on empêcherait enfin la fraude. Mais avant de prendre une décision, il importe de communiquer cet avis « aux députés des ecclésiastiques et membres de Flandres seulement pour les en faire convenir ».

Les Etats de Flandre donnèrent leur avis, daté de l'Hôtel-de-Ville de Bruges, le 22 mai 1724 (1) : Il n'est pas possible d'accorder la libre sortie des lins crus pendant six mois de l'année « sans que les manufactures de toilles et dentelles tombent dans la Province ». Si les officiers des départemens d'Anvers et Turnhout sont incapables d'empêcher la sortie pendant l'année entière, ils ne le pourront pas plus pendant six mois, et si leurs allégations sont vraies on ne paiera bientôt plus de droits, ni d'entrée, ni de sortie, sur aucune matière. D'ailleurs il n'y aura plus aucune fixité dans les prix pendant les mois de septembre à février, et ceux-ci ne se régleront que pendant les mois de mars à août, lorsque la sortie sera permise et plus aucun approvisionnement ne pourra se faire pour la fabrication.

Ce raisonnement était spécieux au premier chef. N'avons-nous pas vu, en effet, que les tisserands n'avaient pas les moyens de s'approvisionner et qu'ils devaient se fournir de matière première au fur et à mesure de leurs besoins ?

Néanmoins cet avis prévalut, et la défense de sortie fut encore accentuée par le placard du 28 octobre 1724 (2), qui étendit les peines applicables aux exportateurs, non seulement à leurs complices, mais aussi à ceux qui assureraient les lins destinés à la sortie.

Nous voyons dans le préambule de ce placard qu'il est publié parce qu'il est notoire que le lin continue à être exporté en grandes quantités et que ces transports se font la nuit, en

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (copie non datée).

(2) Plac. van Vlaenderen VI, p. 878.

bandes et en armes. Ce préambule ne fait donc que confirmer ce que nous venons de dire.

Mais il ne semble pas que l'interdiction fût strictement observée, car un décret du 1^r décembre 1735 (1) prohibe itérativement la sortie des lins verts, crûs et en masse (*in packen*).

Un mémoire du Conseil des Finances du 30 juin 1750, ou environ, « *touchant la traite des lins et les fraudes qui s'y commettent dans les chatellenies d'Ypres, de Courtray et autres endroits sur les frontières et la rivière du lis* » (2), vient confirmer l'inanité des interdictions de sortie, qui ne faisaient qu'encourager et favoriser la fraude.

Ce mémoire constate que la Verge de Menin, le côté occidental de la chatellenie de Courtray, le territoire de Wervicq et une bonne partie de la chatellenie d'Ypres produisent le lin le plus souple et le meilleur de la Flandre et que les manufactures de serviettes de Courtray ne peuvent s'en passer. En 1737, sur les représentations de ceux de Tournay et du Tournaisis, il leur a été accordé qu'un certain lin qui ne servait qu'à la *musquinerie* (3) pourrait sortir de ce pays, même en vert, en ne payant que 5 sols par 100 g pesant et sans que cela tirât en conséquence pour les autres lins. Mais il se fait qu'actuellement ce lin ne sort pas seulement par le Tournaisis, mais aussi par Ypres et le long de la frontière, sous prétexte qu'il n'est pas employé dans nos provinces. Et qui peut assurer que ces lins de toute première qualité ne sont pas employés en France à d'autres usages qu'à la musquinerie, au grand dommage de notre industrie des toiles fines et autres

(1) Plac. van Vlaenderen VI, p. 880.

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (copie non datée. — La date est déterminée par une lettre des Etats de Flandre au Chef-Collège du Pays de Waes, donnée à l'Hôtel-de-Ville de Bruges le 6 juillet 1750, et dont nous parlerons immédiatement).

(3) Musquinier = Tisserant qui fait de la batiste, de la demi-Hollande, du Cambray rayé et moucheté et quelques autres sortes pareilles. Le nom du musquinier n'est en usage que dans la Picardie, le Cambrésis, le Beauvoisis et l'Artois, où la fabrique de ces toiles est commune (Savary, Dictionnaire universel du Commerce; à Paris, chez Jacques Estienne, rue Saint-Jacques; à la Vertu, MDCCXXIII, tome II, v^o musquinier).

semblables. D'ailleurs, du côté d'Ypres et de Courtray, à cause des facilités données par la Lys, la fraude à la sortie s'est toujours faite en grand, surtout que la négligence des employés n'y a pas peu aidé. En outre, la fraude s'est encore accentuée depuis qu'on a permis d'aller rouir dans la Lys sur les frontières, moyennant acquit à caution. Il faut donc d'abord créer une brigade ambulante, défendre le rouissage dans la Lys; et puisque les manufactures de toiles de ce pays périclitent, on pourrait, par essai, empêcher la sortie du lin, ou tout au moins en augmenter les droits de sortie. Dans tous les cas, il faudra établir une forte surveillance, car il est de l'intérêt public et de celui du Trésor qu'on soutienne, autant que faire se peut, les manufactures de Flandre.

Les Etats de Flandre reçurent ce mémoire en communication et le transmirent à leurs commettants, pour avis, le 6 juillet 1750 (1). Le Chef-Collège du Pays de Waes donna sa réponse dès le 10 suivant (2). Il est d'avis que tout le mémoire repose sur une équivoque, un doute, à savoir : le lin dont la sortie est permise, même en vert, ne servirait-il pas en France à un autre usage qu'à la fabrication de la musquinerie? Et c'est parce que ce doute existe que l'industrie linière péricliterait en Flandre? Mais le fondement de cette supposition n'est pas plus établi que la réalité des fraudes dont on fait état! Et c'est sur une base si fragile qu'on s'appuierait pour édicter une mesure aussi grave! Il est assez connu des Etats de Flandre que c'est par la culture du lin que les paysans de Waes et d'autres châtellemes parviennent à se procurer les ressources nécessaires pour payer les subsides et les autres impôts. S'il y a défense générale de sortie, les prix du lin baisseront si fort qu'ils tomberont à la moitié du prix actuel; ce sera la ruine du cultivateur. Il n'y a donc pas lieu d'augmenter les droits de sortie, et en ce qui concerne la permission donnée en 1737 à ceux du Tournaisis, et les fraudes alléguées, le gouvernement est suffisamment armé pour qu'il

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (original).

(2) Ibid. Ibid. (minute).

ne faille pas recourir à une interdiction générale. Le remède serait pire que le mal.

Il ne faut pas se demander quel accueil fut réservé à cet avis par les Etats de Flandre, qui à chaque demande de subsides faisaient des instances pressantes pour obtenir l'interdiction absolue de sortie, usant toujours du même argument : il faut soutenir l'industrie linière des Flandres. Aussi par un décret du 3 juillet 1750 (1), le Marquis Botta-Adorno interdit-il la sortie des lins crus et en masse, et même de celui servant à faire la musquinerie, sous peine de confiscation, d'une amende du double de la valeur et de prison ou de peines corporelles pour les insolvable. Cette ordonnance défendait en outre à tous et à chacun de vendre des lins verts, crus et en masse à d'autres qu'à des sujets de Sa Majesté et d'en acheter pour compte d'étrangers, sous peine de confiscation et de 500 £ d'amende, tant pour le vendeur que pour l'intermédiaire. Le lin ne pourra pas être transporté vers la frontière dans le rayon d'une lieue, sauf là où il n'en croît pas, ou là où il n'y en a pas en quantité suffisante pour les besoins des habitants. Dans ces cas des permissions pourront être accordées, mais seulement sur attestation des magistrats locaux.

Une disposition de cette ordonnance, défendant de rouir dans la Lys pour que ses eaux ne continuent pas à être infectées, fut rapportée par une autre de Charles de Lorraine du 17 mai 1751 (2).

Enfin une nouvelle ordonnance du 12 avril 1759 (3) abrogea les deux précédentes.

Cette ère de liberté commerciale ne fut pas de longue durée, car dès le 13 décembre 1764 (4) les « *gheswoorne ende fabriqueurs van de respectieve neyringhen, stilen ende fonctien van de ligature ende boere caffawerckers, gaerentwynders ende lintwevers, tierentyn ende flaneelwerckers ende tyck ende lynwaet wevers* » de la ville de

(1) Arch. gén. du Royaume, Collection d'ordonnances et règlements concernant les Pays-Bas Autrichiens, tome XI.

(2) Recueil des ordonnances des Pays-Bas Autrichiens, 3^e série, tome VII, p. 27.

(3) Ibid. p. 306.

(4) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928 (lis 15 ss.

Gand représentent aux Etats de Flandre qu'ils sont de plus en plus victimes de l'excessive cherté et de la rareté du lin, provenant de la libre sortie de celui-ci et des fils simples écrus. Leurs ouvriers se trouveront bientôt sans ouvrage, à moins qu'on ne prohibe l'exportation; d'ailleurs on ne demande cette mesure qu'à titre provisoire. Ce document est signé : Jan Ant. Blommaert, Francis de Vos, Judocus Moerman, Joannes van Machtegem, Pieter Schamps. Migiel de Smet et Blomme, procureur. Il y était joint une requête de la même date, faisant valoir les mêmes arguments, et en outre que le lin de Silésie qui était autrefois importé en Flandre par millions de livres, n'y arrive plus par suite de la défense d'exportation édictée au lieu d'origine. Il en résulte que la Hollande, l'Angleterre et la France qui autrefois s'approvisionnaient aussi en Silésie, accaparent maintenant tout le lin des Flandres, d'où : hausse considérable et rareté de la marchandise. Ne parvenant plus à se procurer de la matière première, ils ont été obligés de renvoyer des ouvriers et eux-mêmes devront bientôt cesser la fabrication, à moins que le gouvernement n'interdise la sortie du lin, des étoupes et du fil écri, ou qu'on n'établisse des droits de sortie équivalant à la prohibition.

Dans un mémoire de la même date, annexé au deux pièces que nous venons d'analyser, les mêmes impétrants font valoir qu'ils sont menacés de ruine et leur industrie de destruction. Ce désastre entraînera aussi la ruine de 20 à 30000 individus dépendant directement ou indirectement des fabricants. Ceux-ci ont besoin de matière première en abondance et ils ne parviennent plus à se procurer du lin étranger qui arrivait autrefois ici par millions de livres, car le lin de Flandre n'a jamais formé qu'un appoint à leur consommation. Ils doivent exporter leurs toiles et tissus en Espagne et aux Indes en grandes quantités pour pouvoir lutter avec avantage avec leurs concurrents des pays voisins. Si ceux-ci peuvent employer nos lins, l'industrie indigène est morte, à moins qu'elle ne puisse lutter par la qualité et le bon marché. Mais les étrangers viennent enlever tout le lin du pays et notre main-d'œuvre est immobilisée. La concurrence et la jalousie commerciale ont toujours été grandes entre nations et il en est

résultat de nombreuses guerres. L'industrie provoque un grand mouvement de numéraire et d'individus. Les Français ont un lin spécial « *caemerycx gaeren* » servant aux dentellières et dont l'exportation est prohibée sous peine de mort. Si notre lin sort à l'état cru, il n'entre que six livres de bénéfice dans le pays, mais s'il sort à l'état manufacturé, il entre 100 £. En France un fabricant produit plus que dix des nôtres, quoique les récoltes de lin de ce pays ne soient pas grandes. De plus, l'interdiction de sortie existe aussi en Allemagne. Si les droits de sortie sont élevés, l'étranger ne pourra nous faire concurrence. Il faut aussi tenir compte du grand nombre d'ouvriers que les impétrants font vivre par le travail qu'ils leur procurent. Le tissage de la toile (*lyne-wevers*) occupe plus de 50000 individus; les tisserands de tiretaine et de flanelle sont plus de 1000, y compris les fileurs et les fileuses; les retordeurs 1200; enfin, un nombre considérable d'ouvriers est occupé par le tissage de la ligature, le bouracan, le damassé, les serviettes, le ruban, le passement, les lacets, etc. Faute de fileuses, les exposants ne parviennent plus à se procurer le fil dont leur industrie exige l'emploi de millions de livres par an; par là même ils sont obligés de congédier la moitié de leurs ouvriers, qui, oisifs, ayant charge de famille, dégèneront en « *lolle-drayers* », fraudeurs, vagabonds ou mendiants, ou bien ils devront s'expatrier au grand détriment du trésor public. Les étrangers qui viennent enlever ici notre lin, n'ont pas assez de fileuses chez eux, et ils s'emparent donc aussi de nos fils. Pour conclure, il faut défendre la sortie du lin, des étoupes, du fil, etc. Cette solution peut seule donner satisfaction aux 100000 intéressés.

Le 29 janvier 1765 (1), le magistrat de Bruges fait connaître aux Etats de Flandre que la rareté des fils écrus sur leur marché est telle, que d'ici à peu de temps les tisserands d'étoffes rayées (2), n'auront plus le fil nécessaire à l'exercice de leur métier, dont ils doivent subsister avec femmes et enfants. Cette rareté provient uniquement de la libre sortie du

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928, f° 30.

(2) ... de supposten van den ambaghte der striepe wevers...

lin et des fils. De plus, depuis que l'exportation est interdite en Silésie, on fait de gros achats pour l'étranger. Il est donc de l'intérêt de l'industrie que S. M. défende à nouveau la sortie des lins.

Le 31 janvier suivant (1), les Etats de Flandre répondent au Magistrat de Bruges que par des rescrits des 10 novembre 1763 et 23 juin 1764, ils ont déjà remontré à S. M. la nécessité de défendre la sortie des lins, mais toujours en vain, et qu'ils vont faire de nouvelles instances..

Enfin, le 18 juin 1765 (2), les Etats de Flandre envoient un *sermo collegiis* au clergé de Gand, à celui de Bruges, aux villes de Courtrai, Termonde, Audenarde, au Franc de Bruges, aux pays d'Alost, de Waes, de Termonde, aux châtellenies de Courtray et d'Audenarde, à Ninove, Bornhem, Assenede et Bouchaute. Il y est exposé que plusieurs administrations, métiers et corps de fabricants de tissus de lin ont fait des représentations afin d'obtenir défense de sortie du lin et du fil, à cause de leur rareté et de leur cherté provenant de l'exportation considérable qui s'en fait, à tel point que les manufactures du pays pourraient venir à disparaître si l'on n'y pourvoit, d'autant plus que la prochaine récolte s'annonce mal à cause de la sécheresse prolongée. Les différents corps auxquels le *sermo collegiis* a été envoyé sont priés de faire connaître leur avis dans les trois jours de la réception.

Toutes ces autorités et magistratures mirent un grand zèle à répondre, car dès le 22 juin tous les avis étaient rassemblés. Il nous semble qu'il n'est pas sans intérêt de les faire connaître.

Le *clergé de Gand* (3) émet l'opinion que la sortie doit être absolument défendue pour cette année, ou tout au moins jusqu'à ce qu'on connaisse le résultat de la récolte. On pourra voir alors s'il y aura trop de lin pour l'usage des manufactures. Dans tous les cas, défense absolue d'exporter du lin non peigné et il ne pourra jamais être délivré de permissions particulières.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928, f° 31.

(2) Ibid. Ibid. f° 34.

(3) Ibid. Ibid. f^o 35 ss.

Le *clergé de Bruges* est d'avis que la sortie doit être interdite pour les raisons énoncées dans le *sermo collegiis* et qu'il ne pourra jamais être délivré de permissions particulières.

La *keure de Gand* opine que toute exportation de lin et de fils écrus doit être strictement défendue, sous peine de confiscation des marchandises, du charroi et des chevaux.

La *Ville de Bruges* émet le même avis, en ajoutant qu'il ne pourra être donné de permissions particulières.

La *Ville de Courtray* trouve qu'il faut interdire l'exportation, tout au moins par provision, et les permis particuliers.

La *Ville de Termonde* est d'avis qu'il ne convient pas de demander la prohibition de sortie, surtout qu'il n'y a pas rareté et qu'à cause des pluies récentes la récolte s'annonce bien.

La *Ville d'Audenarde* va plus loin que Bruges et Gand, elle sollicite de défendre la sortie, même de la province, vu la rareté et la cherté.

Le *Franc de Bruges* fait remarquer que la moisson ne s'annonce pas si mal que certains « *fabricateurs* » veulent bien le dire. Ils n'ont pas entendu se plaindre de la rareté et les prix ne sont pas trop élevés. L'interdiction de sortie fera grand tort à l'agriculture et aux fileuses. Il ne convient donc pas de solliciter l'interdiction, au contraire, il faut s'opposer à cette demande de quelques administrations isolées.

Le *Pays d'Alost* n'a pas connaissance qu'il y ait rareté, ni que les fabriques souffrent de la cherté. La récolte s'annonce bien et toute défense serait désastreuse pour l'agriculture. Il faut donc surseoir à toute décision.

Le *Pays de Waes* dit que s'il est vrai que le lin est cher à cause de la rareté, d'autre part la récolte s'annonce si bien qu'il y aura baisse prochaine. La défense de sortie provoquerait inévitablement la hausse et elle serait en tous cas contraire à la liberté naturelle du commerce.

Le *Vieuxbourg de Gand* est partisan de la défense absolue et demande qu'il ne soit pas accordé de permissions particulières.

La *Châtellenie de Courtray* trouve que la récolte s'annonce bien, surtout celle semée tardivement, il n'est donc pas prudent (*geraetsaem*) d'édicter la défense et il ne faut pas la solliciter.

La *Châtellenie d'Audenarde* est d'avis que la cherté et la rareté exigent une interdiction absolue, pour permettre aux paysans de filer et de tisser, sinon la misère est imminente.

Le *Pays de Termonde* est d'opinion que la prohibition de sortie est contraire à la liberté naturelle du commerce et fera grand tort à l'agriculture, d'autant plus que la moisson sera abondante.

Pour *Ninove* les hauts prix actuels et les mauvaises apparences de la récolte exigent une défense de sortie absolue.

Le *Pays de Bornhem* trouve qu'il n'y a pas matière à solliciter l'interdiction. Celle-ci n'aurait pour effet que d'entraver le commerce et d'enrichir quelques gros marchands.

Assenede croit que la liberté de sortie serait très favorable à la province, ils s'en réfèrent d'ailleurs à la sagesse (discretie) des Etats de Flandre.

Bouchaute est partisan de la défense absolue, tout le lin des Polders est perdu.

Malgré ces avis ci divers et si contradictoires, les Etats de Flandre décidèrent le jour même qu'ils en prirent connaissance, soit le 22 juin 1765, que la majorité demandait l'interdiction d'exporter et qu'il convenait de faire des instances pour arriver à ce résultat.

La demande de prohibition fut faite au pouvoir central dès le 12 juillet suivant (1).

Dès le 29 juin 1765 (2) le Chef-Collège du Pays de Waes notifie à celui du Pays de Termonde que les Etats de Flandre ont fait leur requête et que le Conseil des Finances leur a demandé depuis le 27 précédent de lui faire connaître « *incessamment quelles sont les apparences de la récolte prochaine des lins et s'il convient ou point d'en défendre la sortie* ». Il espère que ceux de Termonde feront alliance avec ceux de Waes, comme leurs ancêtres respectifs l'avaient toujours fait antérieurement pour défendre ensemble leurs intérêts communs.

Le 1^r juillet (3) suivant les Hauts-Echevins du Pays de

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes, Liasse 605. — Dépêche de Cobenzl aux Etats de Flandre du 20 juillet 1765

(2) Ibid. Liasse 605 (minute).

(3) Ibid. Ibid. (original).

Termonde répondent qu'ils acceptent l'offre d'alliance et marquent l'accord des deux collèges.

Dès ce moment la lutte se circonscrit entre les Etats de Flandre et la Keure de Gand d'une part, et les Chefs-Collèges des Pays de Waes et de Termonde, d'autre part, et se poursuivra pendant six mois environ, à coups de longs et interminables mémoires.

Le premier de ces documents date du 20 juillet. Il est anonyme, mais semble émaner des Chefs-Collèges de Waes et de Termonde (1). Ce fut l'ouverture des hostilités.

Dès le début, l'auteur de ce mémoire fait connaître que la prohibition de sortie sera désastreuse pour l'agriculture, et fait remarquer que toutes les châtellenies et « *Pays* » s'y opposent avec chaleur. Il néglige de parler de l'avis absolument contraire de la Châtellenie d'Audenarde que nous avons rapporté ci-dessus, mais, par contre, il nous renseigne sur l'avis de certains corps, avis que les Etats de Flandre ont passés sous silence. Ainsi : les « *Bourgmaitres, Landthouders, Echevins, et Keurheers de la Ville et Châtellenie de Furnes* » disent que la situation actuelle des lins n'est pas favorable. Le lin a fleuri avant d'avoir atteint la hauteur normale, il sera donc moins bon que celui des récoltes antérieures. Mais il faut prendre en attention qu'il y a intérêt évident pour les paysans de leur ressort de pouvoir l'exporter, afin de pouvoir s'en défaire plus avantageusement.

Les *Etats de Tournay et du Tournaisis* sont d'avis qu'il n'y aura qu'une demi-récolte, néanmoins il ne faut pas d'interdiction de sortie, dans l'intérêt même du peuple et des cultivateurs. Il faut compter que le lin ne donne qu'une bonne récolte sur cinq. La défense de sortie déterminera les gros fermiers à resserrer leurs lins, d'où cherté. D'autre part, lorsque le lin est à bas prix, on en exporte beaucoup; lorsqu'il est cher, il est en général de qualité médiocre et reste dans le pays. Il n'y a donc pas nécessité de défendre l'exportation.

Les « *Bailli et Echevins de la Sale et Châtellenie d'Ypres* », émettent l'opinion que la récolte s'annonce bien et promet

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928 fii^o 63 v^o ss.

d'être abondante, il n'y a donc pas nécessité de défendre la sortie. Néanmoins, les prix restent élevés et deviendront si exorbitants que les tisserands devront peut-être cesser tout travail. Et comme la toilerie est une des grandes richesses de la Flandre, on ne manquera pas de faire usage de cet argument. Mais pour répondre à cette objection, il faut d'abord considérer que le haut prix actuel n'a aucune signification. Les apparences d'une mauvaise récolte provoquent toujours la hausse. Le même phénomène s'est présenté lors des chertés des grains. La hausse est provoquée, non pas tant par la disette même, que par la crainte de celle-ci, qui amène le resserrement et l'accaparement des denrées; et les défenses de sortie n'y remédièrent jamais. Qu'on prenne l'exemple de 1740. Le prix du grain était excessif, et cependant il y avait abondance; les céréales se resserrèrent de plus en plus et en pleine abondance on éprouva la disette. La défense de sortie des lins ne fera pas baisser les prix, il est à craindre que le contraire se produira. Il n'en résultera donc aucun profit pour l'industrie, mais une perte certaine pour l'agriculture, perte qui retombera par contre-coup sur les manufactures. C'est une maxime que l'agriculture est la base de tout commerce. En 1687 et en 1700 on a aussi défendu la sortie des lins, des chanvres, des fils, filasses, etc. en Bretagne. Avant l'interdiction, la fabrication des toiles à voiles y marchait bien. après la prohibition la culture du lin y a diminué d'année en année et finalement on a dû se résigner à acheter à ceux chez lesquels on importait autrefois. Le même sort est réservé à la Flandre.

La culture du lin n'y a été intense que lorsque l'exportation était permise. Si la prohibition est édictée on cultivera beaucoup moins de lin. Les prix baisseront peut-être au début, mais on finira par la disette et ce sera la mort de l'industrie. Mais, objectera-t-on, la défense ne sera que momentanée : trois ou quatre mois, pour donner aux fabricants le temps de s'approvisionner. Qu'on se garde bien contre cette proposition séduisante. Les clameurs des fabricants ne datent pas d'aujourd'hui. Depuis longtemps ils font tous les efforts possibles pour obtenir la défense de sortie des lins, dont, d'après

eux, dépend la prospérité des Flandres. S'ils l'obtenaient, ne fut-ce que pour trois mois, ils feraient jouer tous les ressorts pour la prolonger, en faisant valoir les mêmes arguments spécieux dont ils se servent maintenant.

D'ailleurs la défense de sortie seule alarmerait tellement les paysans que la culture du lin serait arrêtée. Si le prix du lin est élevé aujourd'hui pour les fabricants, il l'est également pour les étrangers. Ce mal ne persistera pas, la récolte s'annonce bien et l'abondance qui en résultera fera baisser les prix. Mais supposons qu'au lieu de la baisse prévue il y ait hausse? Notre industrie sera-t-elle perdue pour cela? Non. La hausse proviendra de l'exportation, mais encore une fois, l'étranger ne sera pas favorisé; outre le haut prix, il devra encore payer le transport et les droits de sortie. Nos fabricants seront donc à même de soutenir la concurrence. Et si nos manufactures absorbent toute la production? Ce sera une preuve évidente de leur état prospère, et le cultivateur, toujours âpre au gain, cultivera encore plus de lin, de là baisse inévitable. Mais les « *fabriquans* » ne veulent pas entendre ces vérités, « *leur cupidité trop avide et malentendue* » les en empêche; à la moindre hausse sur la matière première, ils cherchent à se dédommager sur l'agriculture, sans laquelle ils ne pourraient exister. On pose en principe que si l'industrie devait périr par le maintien de la liberté de sortie, ou l'agriculture à la suite de l'interdiction, il faut sauver plutôt l'agriculture que l'industrie. Mais heureusement aucune de ces deux hypothèses ne deviendra une réalité, si on laisse, tant à l'agriculture qu'à l'industrie, la liberté dont elles ont joui jusqu'à présent. Le progrès de l'une dépend de celui de l'autre.

Autre objection : on dit que l'étranger et notamment les Hollandais ne peuvent se passer de notre lin. On en déduit que si nous les empêchons d'acheter du lin chez nous, leur fabrication diminuera d'autant, et la nôtre augmentera en proportion de la décadence de l'industrie étrangère. Pour y répondre il suffit de rappeler ce qui s'est passé en Bretagne. Le même sort nous attend si on prohibe la sortie. Si les Hollandais ne peuvent plus se procurer notre lin, ils s'efforceront d'en trouver ailleurs, sans profit pour notre agriculture et

notre industrie. Si on interdit la sortie d'une matière première on en provoquera inévitablement la culture et la production dans d'autres pays. D'ailleurs notre lin est-il absolument indispensable aux autres nations? Les « *Raisons pressantes et indispensables pour la liberté de la sortie du lin et du chanvre, pour détruire les remarques et les observations distribuées sur ce sujet fort à la sourdine par les Bourguemaitres et Echevins du païs du Franc de Bruges* » (1) démontrent péremptoirement le contraire. La Hollande, Groningue, la Frise, Overysscl, etc. produisent en abondance du lin de la plus belle qualité.

Il en est de même pour la France où l'on cultive beaucoup de lin dans les terres récemment asséchées près de Marchienne.

Ce curieux mémoire, dont nous venons de donner ici un résumé succinct, nous semble surtout intéressant parce qu'il reflète admirablement les idées économiques du plat pays de Flandre à cette époque. Il n'est que le développement des opinions émises par les châtellenies au cours du referendum, si l'on peut s'exprimer ainsi, organisé par les Etats de Flandre le 18 juin précédent. Nous allons voir quelle fut la réponse de la Keure de Gand.

Mais dans l'intervalle, les Etats de Flandre avaient transmis ce mémoire au Gouvernement et l'avaient communiqué à la Keure de Gand seule, ce qui suscita plus tard de justes et énergiques protestations. Et le 10 août le clergé de Bruges, réuni à nouveau, émet un avis diamétralement opposé à celui du 22 juin. Cette fois il fut d'opinion que les pluies récentes et l'état de la récolte permettent de décider qu'il y a lieu de suspendre toute défense jusqu'à plus ample informé (2).

— La Keure de Gand, après avoir pris l'avis de la Chambre de Commerce, délibéra sa réponse en séance collégiale du 24 septembre 1765 (3). Ce long mémoire en 232 articles dit en substance : Jamais affaire plus intéressante n'a divisé les esprits en Flandre. Les Etats de Flandre ont décidé le 22 juin

(1) Mémoire imprimé. Nous n'avons pu le retrouver.

(2) Arch. de l'Etat à Gand. Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928 ff. 93.

(3) Ibid. Ibid. reg. 461 et reg. 928 ff. 96 ss.

de demander la défense de sortie. La plupart des châtelainies ont conclu au maintien de la libre sortie, vu l'apparence favorable et abondante de la récolte. Mais on n'a pas traité la question à fond. Les prix des lins restent exorbitants, et les premiers lins semés (les meilleurs) ne sont cette année que de qualité un peu au dessus du médiocre. Ce qui est nécessaire, c'est « *d'établir un système fixe, invariable et permanent pour le soutien perpétuel et permanent des fabriques et manufactures des Flandres par une défense de sortie très rigoureuse et constante de tout lin, étoupes et fil de lin, préparés ou non, au hazard même d'en diminuer la récolte pour quelque temps* ». Cette proposition blessera ceux qui ne voient les choses que superficiellement, mais il faut examiner la situation avec la plus grande attention et bien considérer que « *1° nous n'avons dans aucun endroit du monde ni envoi, ni vente exclusifs de nos toileries et autres manufactures de lin, 2° nous n'avons par nous-mêmes aucune navigation sûre et directe vers les endroits et pays où il s'en fait le plus grand débit et consommation, 3° nous n'avons qu'un commerce de concurrence, exercé également par les Hollandois, François, Allemans, Hambourgeois, Silésiens et autres, qui s'attachent pareillement à la fabrique et à la vente de toileries et autres manufactures de lin* ». Ces points posés, il est constant et notoire que dans toute concurrence trois objets principaux influent pour faire obtenir la préférence ou tout au moins l'égalité : 1° la qualité de la marchandise, 2° le bon marché et 3° « *un certain art qui éblouit et charme les yeux* ». Ce dernier desideratum est obtenu par l'apprêt, le blanchissage et le poli, l'uniformité des pièces mesurant le même nombre d'aunes et enfin un certain « contour, emballage, propreté et pli régulier » que l'on donne et qui ajoute à l'aspect du tissu. C'est ainsi que depuis peu d'années on est obligé de polir toutes les toiles pour leur donner le brillant de celles de Bretagne et de Silésie. D'où une nouvelle source de travail qui procure du salaire à beaucoup d'ouvriers.

Une industrie ne peut se soutenir que par un débit avantageux et une vente toujours suivie. Une industrie qui occupe des milliers de bras ne peut chômer sous peine de périr et de voir les ouvriers se disperser et émigrer.

La grande concurrence ne donne que de modiques béné-

21 fices, aussi ne peut-on fabriquer à bon marché que si la matière première est à bas prix. Il faut trois quarts de livre de lin non apprêté pour tisser une aune de toile, or on fabrique par an dans la province 150000 pièces de 80 aunes, il faut donc 9 millions de livres ou 1500000 *steen* ou 3 millions de "*booten*". Ces calculs ne sont pas faits au hasard, car on a vérifié diverses espèces de toiles. Il vient au marché de Gand plus de 60000 pièces par an pour y être aunées, scellées et vendues. Dans la ville même on en tisse en outre encore 20000, soit un total de 80000 pièces. On ne comprend pas dans ce chiffre le nombre de pièces de toile envoyées à Gand pour être blanchies, car elles ne paient pas de droits et ne viennent pas au marché. On peut y ajouter encore 70000 pièces tissées à Bruges, Courtrai, Audenarde, Ath, Alost, Grammont, Renaix, Menin, Ypres, Roulers, Lokeren, etc., sans compter ce qui s'envoie directement du plat pays vers le Sas de Gand. Il faut aussi se faire une idée de ce qu'est la fabrication. Le ballot de *Florettes* et toiles blanches contient ordinairement 35 pièces de 60 à 70 aunes chacune; les ballots de toiles appelées *Brabantes crues* et *Présilles* contiennent 20 pièces de 80 aunes et plus. Ce sont les plus demandées. Les *Aplomados*, toiles teintes, s'expédient par 30 pièces de 110 aunes et davantage, les ballots de toiles rayées de Gand et Bruges, de toiles à carreaux, à matelas, de flanelles et de "*ligaturen*" contiennent 30 pièces de 120 aunes. A Courtrai on fabrique les toiles damassées: écruës, blanchies et teintes. C'est un centre manufacturier important.

L'exportation de tous ces tissus se fait en Espagne, en Hollande, en France, au Pays de Liège, dans la Basse-Allemagne et ailleurs. L'industrie pourvoit en outre à la consommation intérieure.

Avant le tarif des droits de sortie et d'entrée, arrêté le 15 novembre 1715, nos toiles étaient très recherchées en Angleterre. Depuis cette époque ce marché nous est fermé. En effet, toute toile, sans distinction de finesse ou de prix, est taxée en Angleterre à la valeur de 3 florins l'aune, ce qui en tenant compte de la différence entre la mesure anglaise et la flamande implique des droits de 11 $\frac{2}{3}$ sols à l'aune. Ce même

tarif est tout autre vis-à-vis de l'Angleterre. Ses produits sont classés d'après leur valeur (1).

La fabrication de Flandre produit annuellement 159000 pièces, ce qui au prix moyen de 9 sols l'aune ou 36 florins la pièce fait 5400000 florins, non compris les dentelles et quelques autres produits de lin. Ces chiffres, basés sur des données certaines, démontrent l'importance de l'industrie linière en Flandre. Il en résulte que le nombre de ceux qui vivent de l'industrie, tant dans les villes qu'au plat-pays, est supérieur au nombre de ceux qui vivent de l'agriculture.

Le lin doit être à un prix raisonnable et pour les fabricants et pour les cultivateurs, mais il ne peut rester au prix excessif d'aujourd'hui. Il doit être de bonne qualité et les marchés doivent en être abondamment fournis en assortiments divers, car il y a trois classes de lin : « *fin, médiocre et moindre qualité* ».

Si maintenant la sortie est libre, ces conditions ne peuvent se rencontrer à cause des achats faits par les étrangers. Ils font monter le lin à un prix que notre industrie ne peut aborder, ils enlèvent le meilleur lin, alors qu'on en manque ici, ils ne nous laissent que le rebut; nos toiles moyennes s'en fabriquent et perdent par là toutes leurs qualités; ils provoquent la disette, d'où manque d'assortiments; enfin, nos fabriques sont menacées de ruine à la première mauvaise récolte. Si l'on considère maintenant quelle est la triste situation de nos tisserands (2) il faut reconnaître que l'on ne peut rien retrancher de leur salaire. Raison de plus pour que la matière première soit à bas prix et qu'en tout temps il y ait beaucoup de disponible. Si le lin est cher, le tisserand ne serre pas assez le tissu et la toile est mauvaise. Cela suffit pour décrier à

(1) Nous n'avons pu retrouver ce tarif. Il n'est pas annexé au traité de la Barrière signé à Anvers le 15 novembre 1715. Le traitement différentiel d'après la valeur des tissus importés est déjà prescrit dans la « Recopilation des Etats de modérations et ordonnances etc. du 15 novembre 1697 (Livre des placarts, réglemens, tarifs, etc. pour la perception etc., op. cit. p. 297), ainsi que dans une ordonnance « pour la levée des droits d'entrée et sortie sur les estoffes de laine ou sayette, y compris les meslées de poil, filet ou cotton » du 26 mars 1716 (Ibid., p. 443).

(2) Voir supra, p. 229.

jamais nos manufactures, et les plaintes ne sont déjà que trop nombreuses.

Il ne peut donc être question d'obtenir une interdiction provisoire, fut-elle même de trois mois, pour permettre à chacun de s'approvisionner. Les tisserands n'en ont pas les moyens. D'ailleurs, si la défense n'est que temporaire, le paysan ne vendra pas, il attendra le retour de la liberté d'exportation. Ce qu'il faut, c'est la prohibition prolongée, ce n'est qu'alors que la baisse surviendra. Il n'y aura pas de magasins de lin dans nos provinces aussi longtemps que la sortie ne sera pas défendue. Toute interdiction temporaire ne sera jamais qu'un palliatif, alors qu'il faut un système fixe et invariable qui règlera définitivement les prix. Les hausses et les baisses déroutent et dégoûtent l'étranger qui est quelquefois surpris par une hausse survenue depuis son ordre; les fluctuations de prix devraient être insensibles. Heureusement, la dernière guerre a suspendu la concurrence de la Silésie, de Hambourg et de la Bretagne, sans cela les Pays-Bas n'eussent pas eu un si fort débit pendant environ six ans. Et vu le haut prix de la matière première, nos fabriques ne se seraient pas soutenues, si la France et la Prusse n'avaient vu leur commerce interrompu. Depuis la paix, le roi de Prusse, en vue de développer les manufactures de son royaume, a défendu « vigoureusement » la sortie de Silésie de tous lins et fils de lin, soit crus, soit peignés. Et cependant ce souverain a la réputation d'avoir de grandes connaissances et des vues étendues en matière de commerce.

Nos produits sont donc en concurrence en Silésie avec les tissus du pays même. La matière première y est à bas prix, tandis que nos toiles déclinent en qualité depuis que l'étranger vient nous enlever notre lin à un prix inabordable pour nos manufactures.

La situation est la même vis-à-vis de la Bretagne où la prohibition existe depuis 1700. Les toileries et la culture du lin y sont très florissantes, ce n'est que la fabrication du chanvre qui est tombée. Et encore la décadence de cette industrie provient de ce que de nouvelles fabriques se sont établies dans le Nord de l'Europe.

En outre, depuis la guerre de succession, la marine, la navigation et la pêche françaises sont en pleine décadence, à tel point que la France a acheté des vaisseaux de guerre en Suède et à Gènes, de là le dépérissement de l'industrie du chanvre, mais de celle-là seule. De plus, la France maintient strictement la défense de sortie en Flandre française. Les fileuses de la châtellenie de Lille qui venaient autrefois, nombreuses, vendre leur fil à Menin et à Courtrai, ne s'y rendent plus. Le marché de Menin est tombé, et celui de Courtrai est fort déchu. Le fil manque absolument, à tel point qu'on n'a pu exécuter des commissions de l'étranger. Les acheteurs se sont adressés ailleurs et ils ne reviendront plus.

Les Hollandais et les Anglais se fournissaient de lin en Silésie. Privés de cette ressource, ils se sont rejetés sur les Pays-Bas Autrichiens où ils enlèvent tout, et à tout prix, surtout les Hollandais. C'est principalement chez ces derniers qu'on trouve de beaux et nombreux assortiments de lin *« parce qu'on y travaille librement sur spéculation par l'aisance et les occasions que donnent une navigation étendue et un système de commerce toujours stable, suivi et non interrompu »*.

En somme, la situation de notre pays est celle-ci : nous ne pouvons plus rien tirer de la France ni de la Silésie, et l'étranger enlève tout chez nous. Ce n'est pas que la quantité exportée soit très forte, mais le meilleur lin quitte le pays, d'où perte de salaires pour les fileuses, dont le nombre a fort diminué. La concurrence n'est plus possible, elle le sera moins encore lorsque toute la matière première aura été exportée et que son prix sera hors de notre portée. La Hollande ne connaît ni droits d'entrée, ni droits de sortie, et que ne devons-nous pas, malgré cela, payer nos lins indigènes si nous devons aller les y racheter? Enfin la concurrence nous est rendue entièrement impossible par la grande supériorité de nos voisins, et l'auteur du mémoire se trompe en disant que nos meilleurs lins exportés servent à faire des tissus identiques aux nôtres.

Pourquoi ne pouvons-nous lutter avec l'étranger pour l'achat des lins? La raison en est que les étrangers font de nos meilleurs lins des fils pour les soieries et les étoffes d'or et

d'argent, et ils peuvent par là même offrir de plus hauts prix que nos fabricants.

D'ailleurs, nos concurrents ont un commerce étendu par toute l'Europe et une « *navigation propre* » sur les Indes, l'Amérique et les autres pays d'outre-mer; sans compter leurs colonies, où ils ont le monopole de la vente. En outre, s'ils ne fabriquaient que des toiles avec nos lins, ils auraient encore des avantages sur nous.

En effet, les frêts et les assurances sont plus onéreux pour nous. Nos concurrents réalisent en outre des bénéfices sur leurs cargaisons de retour. Il ressort une fois de plus de ces considérations que nos toiles doivent être toujours à très-bas prix.

Si on augmente les droits de sortie, les puissances étrangères feront entendre des réclamations et ces droits seront diminués. Encore une fois, la prohibition absolue de sortie est la solution qui s'impose.

D'ailleurs, en 170 ans, il n'y a pas eu de libre sortie pendant 30 ans, et l'agriculture n'a aucunement souffert de cette situation, quoique les prix fussent fort bas. Les bas prix d'alors ne se représenteront plus parce que nos fabriques sont florissantes, et elles le resteront si l'on veut remettre en vigueur les anciennes ordonnances sur la qualité des toiles, notamment celle du 30 juillet 1753. Les tisserands seront bien obligés alors de faire de bonne marchandise.

Au temps de l'interdiction les marchands de lin avaient des stocks (« *magasins* ») et ils se sont presque tous enrichis.

Ce qui prouve que le plat-pays n'a pas souffert des défenses de sortie, c'est que ceux des Pays de Waes et de Termonde ne se sont jamais plaints. Et se fussent-ils même plaints, leurs récriminations ne pouvaient pas prévaloir contre le principe que la matière première doit être à bas prix.

La liberté de sortie a permis à l'étranger d'imiter notre propre fabrication, entre autres, le ruban de fil en Hollande, à Bois le Duc et au Pays de Liège. Cette industrie a été perdue pour la Flandre à cause de la cherté du fil. Quand les bas prix seront revenus, les fabricants seront en état de faire des approvisionnements; d'ailleurs, il incombe aux pouvoirs

publics de former des stocks (« *magasins* »). Et si la baisse doit suivre l'interdiction de sortie, la perte à subir par l'agriculture ne sera jamais comparable à celle que subirait l'industrie en cas de hausse. Et à cet égard il faut remarquer que le lin hausse toujours, que la récolte soit bonne ou qu'elle soit mauvaise. Il est nécessaire et indispensable que le lin revienne aux prix de 1760-61 (1).

Si la sortie du lin est interdite, l'étranger n'aura plus de lin d'ici à quelques années, dans l'entretemps ses fabriques chômeront et ce sera tout profit pour nous.

Mais pourquoi ne cultive-t-on pas le lin en Hollande? Admettons même qu'on l'y cultive, les Hollandais ne seraient alors que sur un pied d'égalité avec nous.

D'autre part, la culture du lin n'occupe que 50000 individus, tandis que l'industrie en fait vivre 200000. La densité de la population en Flandre est la conséquence de l'existence de ses fabriques. La population industrielle fait vivre l'agriculture en consommant ses produits. Si les manufactures disparaissent, les cultivateurs seront les premiers à en souffrir. Et si les paysans renoncent à cultiver encore du lin, ils cultiveront autre chose. Dût même la culture du lin diminuer ou cesser au point de faire tort aux fabriques, il n'y aurait encore aucun mal, la production du lin reprendrait insensiblement et par la force même des choses.

Mais si l'industrie vient à périr, on ne parviendra pas à la faire revivre; elle ne se reconstitue pas du jour au lendemain. En effet, dès que des relations commerciales sont rompues, elles ne se renouent plus que très-difficilement. On a beau dire que l'agriculture est la base de tout commerce, ce qui importe avant tout c'est que les manufactures soient florissantes. Cet axiome ne peut s'appliquer qu'aux céréales, mais jamais aux textiles, ceux-ci ne servant pas à l'alimentation. En tout état de cause, il est désirable que les grains soient à

(1) En 1760 le prix moyen du lin, au marché de St-Nicolas, fut de $\text{£ } 0-4-3$, en 1761 il était de $\text{£ } 0-4-0 \frac{11}{12}$. En 1765 il est de $\text{£ } 0-5-3 \frac{3}{4}$ (Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605, Tableaux portant les prix du lin pour la décade 1755-1765).

haut prix, leur cherté provoque un grand mouvement de numéraire.

Enfin que ceux du Pays de Waes, au lieu de s'attacher principalement à l'agriculture, s'appliquent davantage à l'industrie, et ils feront bien, mais ils méprisent trop les tisseurs, dont ils considèrent la profession comme déshonorante.

Quoiqu'il en soit, la majorité des Etats de Flandre réclame la défense de sortie, la minorité doit s'incliner et le bien général doit l'emporter sur l'intérêt particulier. Et pour conclure la keure demande qu'il soit édicté une défense de sortie absolue et générale.

Ce mémoire, que nous venons d'analyser aussi succinctement que possible, nous fait admirablement connaître, malgré les contre-vérités et les contradictions qu'il contient, les principes économiques et mercantiles de la keure de Gand, et surtout quel état l'état de l'opinion, dans cette matière, des gros marchands de toile urbains.

Le 6 août 1765 (1), les Etats de Flandre envoient ce mémoire à l'avis du clergé de Gand, de celui de Bruges, des villes de Gand, d'Audenarde, de Courtrai, de Vieuxbourg et de la châtellenie d'Audenarde.

Le 16 août, le Vieuxbourg répond qu'il fait siens les arguments développés dans le mémoire de la ville de Gand (2).

Environ deux mois plus tard, le 14 octobre, les Etats de Flandre renouvellent leur demande d'avis à la keure de Gand, la priant en même temps d'envoyer des délégués à Bruxelles pour y appuyer les siens. Le même jour ils communiquent le mémoire de la Keure au comté de Cobenzl et lui font connaître qu'ils ont fait la même communication à leurs « principaux », avec demande d'avis dans les trois semaines (3).

Cette fois les avis de quelques-uns des corps consultés diffèrent sensiblement de leur première opinion.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461; d'après le reg. 928 f° 130 : le 5 août 1765.

(2) L'avis du Vieuxbourg est le seul que nous avons retrouvé, (arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et reg. 928, f° 131).

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et reg. 928 f^{is} 144 ss.

Le *Clergé de Gand* adopte les conclusions du mémoire de la Keure, le *Clergé de Bruges*, revenant sur son avis du 13 août, prend la même décision. La *Ville de Bruges*, la *Ville d'Audenarde*, le *Vieuxbourg de Gand*, la *Châtellenie d'Audenarde*, la *Ville de Ninove*, la *Ville et Métier de Bouchaute* se rallient aussi au mémoire de la Keure.

La *Ville de Courtray* considère le mémoire auquel celui de la Keure de Gand répond, comme émanant du gouvernement; elle trouve la réponse aussi forte et aussi décisive, que l'autre document leur paraît insipide et superficiel ou spécieux (1).

Les députés des *deux Villes et Pays d'Alost* revinrent sur leur première décision qui tendait à maintenir la libre sortie. Cette fois, ils sont d'avis que l'exportation doit être interdite, mais par provision et à titre d'épreuve. En outre, aucune permission spéciale ne peut être accordée, sinon la libre sortie serait rétablie par le fait même.

La *Ville de Termonde* persiste à demander la libre sortie, mais on doit défendre d'acheter du lin, du fil, des grains et tous autres produits directement chez le cultivateur. Cela fait tort aux villes et paroisses qui possèdent des marchés octroyés et qui de ce chef sont cotisées plus haut dans tous les subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires. D'ailleurs les villes y perdent le produit des « stadsrechten » sur lesquels elles doivent pouvoir compter. On doit donc ordonner que tous les produits de la terre doivent passer par les marchés et défendre leur embarquement directement de chez le cultivateur dans les paroisses et hameaux situés le long de l'Escaut.

Le *Franc de Bruges* va plus loin que la Keure de Gand. Il demande l'interdiction de toute exportation sous peine de mort.

La *Châtellenie de Courtray* persiste dans son premier avis, tendant à la liberté de sortie, pour ce motif principal que tout le lin du pays ne peut être consommé par l'industrie indigène et qu'en outre il ne convient pas de détruire la liberté de

(1) ... wij vinden de antwoordt soo sterck ende soo craghtigh, als de memorie ons flauw en schynbaer ofte specieux dunckt....

l'agriculture et du commerce par une défense quelconque de sortie du lin et du fil (1).

La *Ville et Métier d'Assenede* demande la liberté de sortie.

Le *Pays de Bornhem* est d'avis que l'exportation des lins crus et peignés doit être interdite, mais elle doit rester libre pour les fils de toute espèce.

Le *Pays de Waes* commence par demander aux Etats de Flandre (17 octobre 1765) communication de tous les avis émis par les autres administrations, pour qu'il puisse former son opinion en connaissance de cause. Les Etats de Flandre satisfont à cette demande (18 octobre) en transmettant un résumé des réponses reçues (2). Quelques jours plus tard (31 octobre) le Chef-Collège du Pays de Waes fait savoir aux Etats de Flandre que le délai de trois semaines départi pour formuler son avis est trop court et il les prie de ne pas former le « *resultat* » du referendum avant le mois de décembre. Le 27 novembre le Pays de Waes proteste vivement parce qu'on ne lui a pas communiqué le mémoire de la Keure de Gand sur lequel roule toute la discussion. En tous cas il reste partisan de la libre sortie.

Le 23 novembre les Etats de Flandre annoncent au Chef-Collège du Pays de Termonde qu'ils sursoieront encore pendant quatre ou cinq jours avant de former le « *resultat* », mais qu'à l'expiration de ce délai, ils passeront outre.

Les Etats de Flandre n'attendent pas si longtemps, car le 25 novembre (3) ils forment le « *resultat* » et décident d'insister à nouveau auprès du pouvoir central pour que l'interdiction de sortie soit édictée et pour qu'aucune permission spéciale ne soit accordée.

Le 2 décembre (4) les Hauts-Echevins du Pays de Termonde font connaître qu'ils persistent à demander le maintien de la

(1) ... dat het niet en conveniert de liberteyt van d'agriculture ende van de commercie te benemen by eenigh verbodt van uytvoer tsy van vlas ofte van gaeren....

(2) ... het precis van de redenen by jder administraetie opgeheven....

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et reg. 928, f^o 207.

(4) Ibid. Ibid. f^o 194.

libre sortie. Ils protestent en même temps vigoureusement contre la hâte que les Etats de Flandre ont mise à faire des représentations auprès du Gouvernement pour obtenir l'interdiction de l'exportation sans avoir entendu tous les intéressés, notamment on n'a pas consulté les principaux corps du Clergé de Gand. Ce procédé insolite semble être contraire à toutes les constitutions fondamentales du pays (1).

Cependant, la lutte continuait à coups de mémoires. Les « *Remarques provisionnelles de la part des Grands Baillifs et Hauts Echevins du Pais de Waes et de Termonde sur la réponse du magistrat de la Keure de la ville de Gand du 24 septembre 1765 au mémoire imprimé de la même année constatant l'avantage et la nécessité de la sortie du lin* » (2) virent le jour.

Ce mémoire de 351 articles commence par faire valoir l'importance de la question en suspens entre les producteurs de lin et les tisseurs. « *Ce n'est pas d'aujourd'hui que les clamours insensées des fabriquans se font entendre* ». De tous temps ils ont fait tous les efforts possibles pour que la sortie du lin soit défendue. A l'occasion de la maigre récolte de lin en 1719 ils ont aussi sollicité cette interdiction, ils l'ont obtenue pour le lin cru et le chanvre. Grâce aux efforts des Pays de Waes et de Termonde la prohibition a été levée au bout de trois ans. Cette épreuve temporaire n'a pas démontré que la défense de sortie ait fait faire des progrès aux fabriques. Depuis treize ans, « *les fabriquans et marchans dont l'avidité du grain augmente à mesure de leur luxe* » ont fait d'autres démarches pour parvenir à l'établissement d'une interdiction permanente. Le Gouvernement prévoyant le tort que semblable mesure causerait à l'agriculture, ne s'y est pas prêté.

Le calme avait régné jusqu'au 18 juin 1765, date à laquelle les Etats de Flandre se sont mis en mouvement, sous prétexte que le lin était rare et cher à cause de la libre sortie, à tel point que les manufactures étaient à la veille de périr, à moins qu'on n'y pourvût; d'autant plus que la récolte s'annonçait

(1) ... het welke schynt strydig te zyn mèt de fundamentele constitutien van het Land....

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

mal à cause de la sécheresse. On ne laissait que trois jours aux corps constitués pour donner leur avis. Il est vrai que plusieurs d'entre eux n'avaient pas besoin d'un plus long délai, parce qu'ils étaient déjà d'accord avec le Magistrat de la Ville de Gand. Il suffit de lire les avis émis pour voir qu'ils sortent tous d'une même plume. Le « résultat » fut formé le 22 juin et le même jour la représentation fut faite au Gouvernement. Tout cela n'a pu se faire en un jour et il faut en conclure que la représentation était rédigée avant même qu'on eût fait le compte des opinions. Mais, le 20 juillet, le comte de Cobenzl, n'ayant pas tous les apaisements, demanda une nouvelle consultation des corps constitués, au sujet du mémoire qui avait été joint aux sollicitations. Au lieu de communiquer ce mémoire à tous leurs « *principaux* », les Etats de Flandre ne le communiquèrent qu'au Magistrat de la Keure de Gand. Celui-ci eut tout le temps de l'examiner et publia une réponse imprimée. Ce mémoire de 232 Grands articles, traite de toutes espèces d'objets et ne tend à rien moins qu'à l'établissement d'un système fixe, invariable et permanent pour une défense de sortie très rigoureuse et constante de tous lins, étoupes et fils de lin préparés ou non. Ce mémoire fut envoyé le 15 octobre aux autres « *principaux* » avec réquisition d'y répondre dans les trois semaines. Si le Magistrat de Gand a eu tout loisir d'étudier et refuter ce mémoire, les autres ne disposèrent que d'un temps très-court. Pourquoi cette différence de traitement? Ne devait-on pas prévoir que les administrations du plat-pays, dans le ressort desquelles on cultive beaucoup de lin, feraient tous leurs efforts pour combattre le système prohibitif gantois, dont l'adoption devait ruiner la culture du lin?

Les Etats de Flandre n'ont donc pas agi impartialement. Cette partialité est d'autant plus éclatante que les prédictions faites dans le mémoire du 20 juillet 1765 se sont réalisées. On y disait que si la prohibition provisionnelle est accordée, les fabricants tenteront l'impossible pour la rendre définitive. Aussi le Magistrat de Gand n'insiste-t-il plus pour obtenir une interdiction momentanée, mais il avoue que son but est de la rendre définitive. Il faut aussi prendre en considération que

c'est le premier Echevin du Magistrat de Gand qui préside les Etats de la province. Mais, dira-t-on, cette influence du Magistrat de Gand ne change pas la matière. On en convient, mais il ne faut pas oublier que les représentations faites par les Etats d'une province sont d'un grands poids, et cette importance doit diminuer par la preuve des moyens insolites employés dans les circonstances présentes. D'ailleurs la précipitation avec laquelle on a agi, discrédite absolument la demande des Etats de Flandre. Si les corps constitués de la province avaient eu le temps d'examiner mûrement et de contrôler toutes les assertions du « *Sermo-Collegiis* », il y a tout lieu de croire que plusieurs de ceux qui ont de bonne foi opiné pour la prohibition, auraient été d'un sentiment absolument opposé. Il n'est pas concevable que les Clergés de Gand et de Bruges eussent conclu à la prohibition, s'ils avaient été instruits des conséquences désastreuses qui devaient nécessairement en découler. « *S'ils avoient conçu alors, comme ils conçoivent vraisemblablement mieux à l'heure qu'il est, quel déchet une telle prohibition causeroit aux revenus de leurs dixmes et de leurs biens, qui sont presque tous situés au plat-pays, on pense qu'ils n'auroient pas si aveuglement donné dans le panneau* ».

Mais aujourd'hui le Magistrat de Gand a jeté le masque, il ne déguise plus qu'il en veut à l'agriculture. Il veut imposer son système prohibitif et définitif.

Le mémoire du 20 juillet a démontré péremptoirement quelles seraient les suites pernicieuses d'une interdiction, même de peu de mois.

Or la représentation des Etats ne tend qu'à une défense de sortie provisionnelle.

Mais le comte de Cobenzl, avant de statuer, a ordonné de consulter à nouveau les corps de la province et de leur communiquer le mémoire du 20 juillet. Celui-ci a d'abord été envoyé à la Keure de Gand, et ce Magistrat a eu tout loisir de l'examiner et d'y répondre, tandis que les autres ne l'ont reçu qu'avec la réfutation des Echevins de Gand.

Si l'on aborde maintenant l'examen du système préconisé par ceux-ci, il est évident que l'interdiction de sortie ne nous procurera ni envoi, ni vente exclusive à l'étranger et ne nous

fera pas avoir une « *navigation propre* ». Notre rôle restera celui de concurrents. Mais, pourrait-on objecter, c'est précisément parce que nous sommes réduits à ce rôle, qu'il faut que le lin soit à si bon marché, que nous ayons la préférence partout. Mais est-on assuré que si le prix du lin vient à être si bas, la production continuera à être également abondante? Le Magistrat de Gand reconnaît que grâce à la prohibition, il y aura une telle surabondance de matière première, que les fabriques ne pourront la consommer. Ce sera là évidemment une cause immédiate de dépérissement pour la culture du lin, et par conséquent pour les fabriques.

En admettant même que les calculs des Echevins de Gand relatifs au nombre de pièces de toile tissées en Flandre et à la quantité de lin nécessaire à cette industrie, soient exacts, il n'en reste pas moins constant qu'il y a dans la province au moins quatre fois plus de lin qu'il n'en faut pour toutes les fabriques qui y existent.

Que doit-on faire de cet excédent? Le mémoire gantois ne nous apprend pas ce qu'on en fait ailleurs : en Angleterre, pour la laine; en Bretagne, en Silésie, en Flandre française pour le lin, quoiqu'il dise qu'on en fera autant ici.

Le mémoire de la Keure, ayant une solution toute prête, dit qu'on en formera des « *magazins et approvisionnements* ».

A entendre ce langage, on pourrait se figurer qu'il n'y a pas de marchands de lin en Flandre. Le contraire est vrai et leur nombre a augmenté à mesure que la culture de ce textile s'est étendue. Ils font le commerce avec l'intérieur et l'extérieur, et l'on trouve toujours chez eux des assortiments de toutes espèces.

Il est vrai que le lin se conserve dix et quinze ans, mais quel marchand risquera ses capitaux pour le garder aussi longtemps en magasin?

Si l'interdiction est édictée, au lieu de trouver des marchands largement approvisionnés, on ne trouvera bientôt plus que quelques boutiqués où l'on débitera du lin peigné pour la commodité des particuliers.

En effet, le marchand qui formerait des « *magazins* » ne saurait se défaire de sa marchandise, car les fabricants et les tisserands n'achèteront pas de seconde main.

Il est aussi très vrai qu'il faut qu'il y ait toujours un excédent de lin dans le pays pour alimenter les marchés hebdomadaires, mais on ne peut nier que cette surabondance existe très largement, et on ne doit pas craindre que le lin actuellement visible soit enlevé en peu de temps par l'étranger, ainsi que le dit l'auteur du mémoire de la Keure dans les conclusions. Si celui-ci était mieux au fait de l'agriculture, il saurait que le lin ne vient aux marchés que lorsqu'il a été teillé. Toutes les manipulations antérieures du lin et cette dernière également, ne se font qu'au fur et à mesure, lorsque les paysans n'ont pas d'autres occupations. Il faut une année entière à un fermier quelque peu important pour préparer sa récolte de lin en vue de la vente.

Il résulte de tout ce qui précède que tout l'excédent de la production, qui est actuellement exporté, restera aux mains des cultivateurs. La première détermination de ceux-ci sera naturellement de ne plus faire d'ensemencements de cette nature. D'où la ruine immanquable de la culture du lin, et, par contre-coup, des fabriques de toiles. L'interdiction de sortie entraînerait aussi la ruine de deux autres industries florissantes : l'huilerie et la savonnerie, car cette dernière ne peut se passer d'huile de lin, surtout en hiver.

Tous les calculs faits par le Magistrat de Gand n'ont aucune relevance. Il importe de n'examiner qu'une seule chose : quelle est la quantité annuelle de lin produite en Flandre, et quelle quantité en faut-il nécessairement pour nos manufactures ? Nous sommes d'accord avec le mémoire de la Keure pour dire que les Bailli et Echevins de la Salle et Châtellenie d'Ypres se trompent lorsqu'ils disent que le dixième d'une récolte ordinaire suffit pour les besoins intérieurs, à moins qu'ils ne parlent de leur Châtellenie en particulier. Nous avons avancé qu'il y a tous les ans quatre fois plus de lin qu'il n'en faut pour nos fabriques et manufactures. Il est avéré, et cela n'est pas contredit par la partie adverse, que la récolte de lin des Pays de Waes et de Termonde s'est élevée en 1720 à seize cent mille pierres. Or il n'est pas moins constant que depuis cette époque la culture du lin a augmenté du double dans ces deux districts. Autrefois, la même pièce de terre n'était ensemencée

de lin que tous les sept ans, actuellement on fait deux récoltes dans la même période; autrefois, aussi, on n'ensemencit de lin que les terres de première et de deuxième qualité; aujourd'hui on le récolte même sur les terres de troisième classe. Et l'on a vu souvent, surtout pendant les années pluvieuses, que les terres sablonneuses et maigres produisaient double récolte. Mais ce n'est pas seulement dans les Pays de Waes et de Termonde que cette culture a augmenté, il en est de même dans toutes les Châtellenies de Flandre. Le même phénomène se produit dans le Petit Brabant, où les paysans des Pays de Waes et de Termonde vont l'acheter en grande quantité sur pied, pour le manipuler ensuite chez eux. Dans le métier de Hulst, en Flandre Zélandaise, la production de lin est « *prodi-gieuse* ». Là aussi il est acheté sur pied par ceux de Waes. Malgré cela, le mémoire de la Keure ne fixe le montant de la récolte totale qu'à deux millions cinq cent mille pierres.

Ce calcul seul prouve quel excédent il y a annuellement. Et c'est ce qui embarrasse le plus le Magistrat de Gand. C'est pour cela qu'il fait monter le total des pièces de toile fabriquées en Flandre à 150000 par an, mais sans en fournir la moindre preuve, à moins qu'on ne veuille croire qu'effectivement il entre 60000 pièces par an à Gand. Et encore dans ce cas, la preuve ne serait faite que pour cette quantité. Quant aux 20000 pièces tissées à Gand même, l'affirmation est fort hasardée, et en ce qui concerne les 70000 pièces fabriquées à Bruges, à Courtrai, à Audenarde et ailleurs, cette assertion est bien hardie. L'auteur du mémoire de la Keure « *parle de 150000 pièces de toile comme s'il parlait d'autant de bottes de paille!* » Il fixe aussi la quantité de lin consommée annuellement dans les fabriques de Flandre à 1 1/2 million de pierres, et d'autre part il n'estime la production qu'à 2 1/2 millions de pierres. Mais en tout temps la récolte est au moins du double et peut-être du triple. Après avoir fait les calculs, le mémoire auquel on répond, affirme que la valeur du lin excédant la consommation intérieure ne doit pas entrer en ligne de compte!

Il s'agit maintenant de rencontrer d'autres points du mémoire de la Keure. Il y est dit « *que les étrangers par l'achat de*

nos lins, surchargent cette matière d'un prix au-delà de ce que nos fabriques peuvent supporter ».

« On y répond avec l'auteur du mémoire » que l'étranger a à payer en plus du prix, les frais de transport ainsi que les droits de sortie, et que nos fabriques doivent toujours avoir la supériorité, d'autant plus que la main-d'œuvre est aussi basse ici qu'en aucun pays d'Europe.

Le lin est-il d'un prix si exorbitant? Le Magistrat de Gand prouve que depuis le 15 juin jusqu'au 9 septembre la hausse a été de 5 sols à la pierre, soit en moyenne un sixième de la valeur. Cette augmentation de prix n'a rien d'extraordinaire après deux maigres récoltes. Mais les pièces de toile apportées aux marchés ne sont-elles pas immédiatement vendues? Les marchands de toiles ne font-ils pas leurs envois à l'étranger?

« Ce n'est que l'avidité d'un plus grand gain qui tient à cœur à nos marchands et s'ils ne gagnent pas aussi gros qu'au temps des récoltes plus abondantes.... qu'ils aient un peu de patience.... Le paysan doit bien en avoir.... »

On dit aussi que l'étranger enlève tout le meilleur lin. Mais celui-ci n'arrive pas en une seule fois aux marchés. Tous les huit jours les marchés sont fournis de toutes les qualités et tous peuvent s'y pourvoir.

On ne comprend pas l'intérêt qu'il y a à exposer la situation misérable de la plupart des tisserands et fabricants « habitant dans des cabanes à la campagne ».

Quel argument peut-on tirer du salaire insuffisant de ces malheureux? « L'auteur ne sent-il pas que ces expositions font pitié? Ne comprend-il pas qu'en disant qu'il est impossible qu'on retranche quelque chose sur ce petit salaire, il donne occasion à bien des réflexions? »

D'abord en tenant ce langage, l'auteur du mémoire démontre qu'il n'est que le porte-parole des marchands; ensuite « que n'osant avancer que le salaire des misérables tisserands ait été plus grand au tems que les lins ont été à meilleur marché, il fait voir que ces pauvres tisserands ne sont guères moins qu'esclaves des marchands »; en troisième lieu « il avoue que le bénéfice de nos fabriques de lin n'influe aucunement au bien commun de la partie de la Flandre habitée par ce grand nombre de tisserands »;

enfin, il y a dans cette même partie de la Flandre beaucoup de terres incultes, et pourquoi le Vieuxbourg qui compte tant de ces pauvres tisserands et où il y des milliers de bonniers de ces terres ne fait-il pas des efforts pour faire défricher ces immenses étendues de son territoire? Que ne demande-t-il un décret semblable à celui obtenu par le Hainaut en février 1762, qui accorde aux terres défrichées l'exemption des charges publiques pendant dix ans et celle des dîmes noales pendant vingt ans. Les communautés et les particuliers propriétaires de ces mauvaises terres ne feront aucune difficulté pour accorder une exemption de loyer pendant quelques années aux « *défructuateurs* ».

Et alors ces misérables tisserands qui sont obligés de travailler pour un si infime salaire, pourront cultiver la terre, et exemptés des tailles, des dîmes et de tout loyer pendant plusieurs années, ils sont assurés d'acquérir une petite fortune.

Cette solution donnerait tout profit pour tous : gouvernement, provinces, paroisses, propriétaires, locataires, etc., tandis que le système préconisé par le Magistrat de Gand « *accoutumé à vouloir donner la loi à toute la Flandre* » est une véritable oppression.

L'auteur du mémoire de la Keure affirme que les motifs de la défense de sortie du lin et du fil en France et en Silésie et de la laine en Angleterre ne peuvent être autres que de rendre la matière première plus abondante, l'avoir à meilleur marché et empêcher le concurrent étranger de les travailler, et enfin pour conserver le monopole de leurs tissus indigènes.

Admettons un instant que ces raisons soient les bonnes, mais l'auteur aurait dû ajouter que la France, la Silésie et l'Angleterre ne produisent annuellement pas assez de lin ni de laine pour les besoins de leur industrie. Si ce même motif existait en Flandre, il serait aussi fol de s'opposer à la défense de sortie, qu'il est maintenant téméraire et inhumain de la demander.

La Silésie est assurément un pays très fertile en lin, mais la dernière guerre a causé une énorme dépopulation, tous les habitants mâles ayant été appelés sous les armes. L'agricul-

ture en a considérablement souffert et l'industrie ne s'en est pas moins ressentie. Ce n'est donc pas sans motifs que le Roi de Prusse a édicté des mesures rigoureuses pour y relever l'une et l'autre. Mais avant la guerre, lorsque le pays était dans la même situation que la nôtre, ce souverain n'a jamais songé à entraver l'exportation des lins. La défense qu'il en a faite maintenant est occasionnelle et temporaire.

Il est évident que si la sortie est prohibée ici, les étrangers qui sont habitués à se fournir dans notre pays, chercheront à se pourvoir ailleurs; et le Roi de Prusse, voyant le développement que la culture du lin prendra par là même dans son royaume, en ouvrira immédiatement les frontières, ou accordera des permis de sortie particuliers.

Et si nous perdons notre marché linier et si l'agriculture se désintéresse de la culture du lin, que feront les fabricants, tisserands et marchands? C'est alors qu'il y aura vraiment disette de lin et c'est alors aussi que les rares fabricants et tisserands qui existeront encore seront les premières victimes des mauvaises récoltes, car celles ci seront, par le fait même du peu de culture, encore plus maigres; le bon marché est en effet corrélatif à l'abondance de la matière.

Si le lin est actuellement un peu au dessus de son prix normal, tant mieux, cette cherté incitera les paysans à en cultiver davantage, et la surabondance qui en résultera rétablira naturellement l'équilibre dans les prix.

Mais les marchands de toile ne comprennent pas cela; c'est pour eux que la fable : la poule aux œufs d'or, a été écrite.

D'ailleurs toutes les défenses de sortie édictées antérieurement ont été successivement révoquées, car elles n'ont jamais été qu'occasionnelles et temporaires.

Le mémoire de la ville de Gand dit que les fabriques ont constamment augmenté en nombre pendant la période de liberté. Pourquoi donc demander l'interdiction après les quarante années de liberté dont on a joui depuis la défense de 1719, et les quarante années de liberté dont on a joui antérieurement?

Et n'a-t-on pas vu pendant cette période de quatre-vingts ans, incidemment interrompue pendant peu de temps, l'agriculture et l'industrie prospérer simultanément?

Le mémoire gantois dit que la défense a subsisté pendant cent quarante ans et que jamais ni paysans ni tisserands n'ont fait d'instances pour la faire lever. Fort bien : qu'il prouve la réalité de cette longue période d'interdiction, mais il ne le fait pas.

Ce qui est vrai, c'est que le régime constant a été celui de la liberté, interrompu occasionnellement et temporairement lorsque la récolte était insuffisante pour les besoins de l'industrie indigène. Avant 1644, il est vrai, les périodes de prohibition ont été plus longues que celles de liberté, mais c'est le passé — il y a plus d'un siècle — et les circonstances ne sont plus les mêmes.

Si la défense doit être édictée, les cultivateurs souffriront immédiatement de la baisse certaine et le lin descendra à un prix qui ne leur permettra plus de couvrir les frais de culture et de manipulation jusqu'au teillage compris.

Mais notre adversaire ne s'arrête pas à nos calculs, il préfère accuser les Pays de Waes et de Termonde « *d'exciter la terreur et la compassion pour l'avenir par les mêmes redites* ».

L'auteur gantois demande si les Pays de Waes et de Termonde ont cessé de payer leurs quotes dans les subsides pendant les années d'interdiction. On y répond que ces deux pays ont toujours régulièrement payé leur dû, mais que pendant la période de défense permanente, avant 1644, les subsides n'étaient pas aussi élevés qu'aujourd'hui, et la culture du lin n'était pas aussi florissante que maintenant, grâce au régime de liberté constante.

Et si pendant l'interdiction temporaire de 1719 on a aussi payé, rien ne permet de dire qu'on aurait pu continuer à le faire, si l'interdiction n'avait été levée à temps. Mais de là à dire que les fermages ont été payés aussi régulièrement que les impôts, il y a de la marge, et l'on peut affirmer que la négative seule est vraie.

Le mémoire de la Keure dit aussi qu'on peut être rassuré sur le sort et les intérêts du Pays de Waes et de Termonde, puisque, dit-il, ils ont « *au dessus du lin à un prix raisonnable qui peut faire subsister le laboureur, tant d'autres moïens de subsistence et de ressources aisées et variées aux dépens des villes* ». Sans

que le mémoire le dise explicitement, on devine aisément que c'est au négoce et au trafic dans ces deux pays que son auteur en veut. Mais ces deux branches d'activité n'ont rien à voir avec les subsides, puisque ceux-ci et les autres charges publiques dans ces deux districts sont entièrement portés par les paysans, si l'on en excepte ce que les négociants, artisans et autres y contribuent proportionnellement à la grandeur du sol de leur habitation ou de leur fonds, ce qui est insignifiant.

On ne serait pas en peine de démontrer que le négoce et le trafic peuvent être exercés aussi bien au plat-pays que dans les villes, mais cela mènerait trop loin (1).

En tous cas, si le négoce s'exerce au plat-pays, ce n'est certainement pas aux dépens des villes, mais plutôt au détriment du premier. En effet, dans le dernier transport les quotes de Bruges et de Gand ont été diminuées de plus de la moitié et celle du Pays de Waes a été augmentée de près du double.

La même disproportion existe au détriment du plat-pays dans la perception des « *droits et moïens* » de la province. Quelques exemples le démontreront amplement : Dans les villes, le droit de mouture se paie à proportion de la consommation effective, tandis qu'au plat-pays il est perçu par capitation, à raison de deux escalins par tête et par an; les enfants à la mamelle n'en sont même pas exempts. Cette perception est bien du double de la consommation réelle, le paysan se nourrissant plus de pommes de terre que de pain.

On paie au plat-pays 35 sols de droits provinciaux par tonne de bonne bière, tandis qu'à Gand on ne paie par abonnement que 16 sols, y compris les droits de la ville. En outre la ville de Gand « *parmi ce même abonnement, profite les droits de la province des bières brassées dans cette ville envoyées en grande quantité au plat-pays on doit payer la même somme pour une tonne de la plus misérable petite bière* ».

(1) En 1764 la ville de Gand et les Etats de Flandre contestaient encore formellement aux habitants du plat-pays le droit de faire le négoce, droit, qui, selon eux, n'appartenait qu'aux habitants des villes closes (Cf. G. Willemssen et Em. Dilis. — Un épisode de la lutte économique entre les villes et le plat-pays de Flandre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ann. du Cercle Arch. du Pays de Waes. Tome XXIII, pp. 273 ss.).

Le plat-pays paie à la province le droit de vasselage « *qui est très remarquable* » et les villes n'y contribuent presque pas. Enfin la province n'a-t-elle pas inutilement sacrifié des sommes énormes « *... aux ouvrages de la coupure et autres faits par complaisance pour la ville de Gand ...* » ?

« *Tout cela ne marque-t-il pas* », continuent ironiquement les Remarques provisionnelles, « *combien le Magistrat de Gand, qui de tout tems a donné le ton à l'assemblée des députés des Etats, a toujours mis tout préjugé et intérêt particulier à part et s'est attaché uniquement au bien-être de la généralité* ».

Le mémoire de la Keure dit que les toiles n'ont augmenté que de 20 %, tandis que la matière première a subi une hausse de 40 %; il dit aussi que « *le marchand n'a pu en donner davantage parce qu'il seroit resté en risque du débit et le tisserand dans la nécessité de vendre est obligé de passer par là malgré sa perte : tant que cela dure il gagne à peine du pain et à la fin tout doit cesser par les pertes répétées* ».

Les Remarques provisionnelles posent ensuite en principe que les toiles que les tisserands apportent au marché de Gand et que les marchands achètent pour l'exportation, ne sont que de grosses toiles pour la fabrication desquelles on n'emploie que du lin « *de la moindre qualité* » et même bien souvent de l'étope, appelée « *snuyt* », de bien moindre valeur encore. L'auteur des Remarques provisionnelles se livre ensuite à de longs calculs et prouve que depuis l'augmentation du prix de la matière première, le tisserand gagne 5 % de plus par pièce tissée, qu'avant la hausse. Comment la Keure peut-elle donc affirmer que le tisserand gagne à peine du pain ?

Si, d'autre part, le marchand donne 20 % de plus pour les toiles, c'est qu'il en a la vente; sans cela le prix de ces tissus n'eût pas suivi une marche ascendante aussi accentuée sur les marchés.

Si le lin est plus cher qu'à l'ordinaire et que les étrangers viennent néanmoins l'acheter en Flandre, c'est qu'il est également cher ailleurs, sinon ils s'approvisionneraient à d'autres sources. Le lin étant cher à l'étranger, les toiles doivent l'y être également.

Pourquoi vouloir ramener tout d'un coup le lin à un bas

prix, en édictant l'interdiction de sortie? Si les deux dernières récoltes ont été fort médiocres, elles ne l'ont pas été ailleurs. Et ne serait-ce pas ruiner instantanément le cultivateur que de défendre la sortie et provoquer ainsi une baisse immédiate?

« Plus on examine le sishème du Magistrat de la ville de Gand, plus on voit que ce sont les marchands de cette ville qui l'ont suggéré; de tout tems leur avidité du gain y a buté, ils ont fait croire à ce Magistrat qu'à cause du prix actuel du lin, le tisserand étoit presque sans pain, que les fabriques et manufactures étoient à la veille de leur ruine, que les étrangers enlèvent tout le meilleur lin et que faute de prohibition de sortie de cette denrée, toutes les matières qui nous restent seront enlevées sous peu, ce qui devoit faire cesser toutes nos fabriques pendant l'hiver ».

Le mémoire de la Keure morigène tout le monde : il gronde les Bourgmestres et Echevins du Franc de Bruges et leur donne des leçons parce qu'ils ont renoncé à leur premier avis, il critique l'administration des Hauts-Echevins du Pays de Waes parce qu'ils ne favorisent pas plus l'industrie dans leur ressort, il n'épargne pas même le gouvernement, auquel il reproche d'avoir demandé l'avis de Furnes, d'Ypres, de Tournai et le Tournaisis.

L'auteur du mémoire gantois semble ignorer que tout le lin du Pays de Waes ne parvient pas à y être peigné, faute de bras. Tous les cultivateurs, même les femmes et les enfants, sont occupés à battre et à teiller le lin pendant tout l'hiver, lorsqu'ils ne sont pas retenus par les autres travaux des champs. Leur travail commence à quatre heures du matin pour finir le soir à huit heures.

Ce même auteur ignore quelle grande quantité de fil de lin y est absorbée par les retorderies. Dans tous les villages il y a des tisserands en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins locaux et dans plusieurs paroisses il y a de nombreux tisserands qui travaillent pour les fabricants. A Lokeren, par exemple, il y a plus de six cents tisserands. A Saint Nicolas, outre ceux des diverses toileries, il y a encore un grand nombre de tisserands d'étoffes de laine, mêlée de lin. Il y a une compagnie qui fabrique les mouchoirs d'andrinople et d'autres étoffes de coton mêlé de lin, elle occupe journellement environ

quarante métiers; en outre, il y a de nombreux autres industriels qui fabriquent les mêmes tissus et pour lesquels battent aussi un grand nombre de métiers. A Haesdonck il y a également une importante fabrique de mouchoirs et d'autres étoffes de coton mêlé de lin, elle occupe aussi un grand nombre de métiers (1).

Dans toutes ces fabriques un tisserand gagne quotidiennement 14, 16, 18 sols et jusqu'à un florin; on y emploie aussi un grand nombre d'enfants, même de l'âge de 7 à 8 ans, qui gagnent 10 liards, 3 sols et davantage par jour.

A Haesdonck, depuis l'établissement de cette fabrique, la mense des pauvres a été soulagée de moitié.

On ne comprend pas comment la Keure de Gand peut vouloir exciter le Chef-Collège du Pays de Waes à encourager la fabrication des toiles dans son ressort, surtout après le lamentable tableau qu'elle a tracé de l'existence des tisserands de sa banlieue. Il ne serait pas imaginable que les Hauts-Echevins fissent des efforts pour persuader aux cultivateurs de lin, qui gagnent de fortes journées, d'abandonner leur industrie, pour les réduire à un « *si pauvre et si misérable état* ».

Si en présence de ces forts salaires, on n'est pas porté au Pays de Waes, à la fabrication des grosses toiles qui ne procure que l'existence décrite par le Magistrat de Gand, s'ensuit-il qu'il n'y a pas d'industrie au Pays de Waes?

Mais il n'y a pas de contrée dans toute la Flandre où il y ait « *tant de fabriques et de si considérables* ». Outre les industries déjà nommées, il y a au Pays de Waes une très grande quantité de moulins à huile, il y a des fabriques de savon, d'eau-de-vie, de cuirs, de carottes de tabac, de chapeaux et même une fabrique d'épingles.

Au Pays de Termonde, notamment à Wetteren, Laerne, Calcken, Schellebelle, Wanseele et Overmeire, il y a un « *grandissime nombre de tisserans* », ainsi que plusieurs autres artisans et industriels.

(1) Relativement aux fabriques de St-Nicolas et de Haesdonck. Cf. G. Willemssen et Em. Dilis; op. cit.

Le Magistrat de Gand reproche à ceux de Waes que chez eux tout est préjugé contre les fabriques, et lorsque des fabricants de ce pays veulent vendre à Gand de marchand à marchand, les corps de métier s'y opposent et le Magistrat de Gand soutient et protège ceux-ci dans leurs oppositions.

La fabrication des chapeaux se fait avec de la laine, produit du pays, sans contredit, et malgré cela les envois de marchand à marchand des chapeaux du Pays de Waes ne sont pas admis, alors qu'e. même temps on y permet l'importation des chapeaux de France, d'Angleterre, de Hollande et d'ailleurs. Pis encore, on y a chassé dernièrement de la foire publique un chapelier de Lokeren, qui y avait dressé une échoppe.

La même mésaventure est arrivée à un menuisier de Lokeren qui y avait exposé des bureaux, des tables et d'autres ouvrages, et l'on y admet cependant des menuisiers de Lille et tous marchands étrangers, vinssent-ils d'Alger.

Le Magistrat de Gand montre-t-il là, que mettant tout préjugé et tout intérêt particulier à part, il s'attache uniquement au bien-être de la généralité de la province et même de la ville? Nullement.

S'il considérait qu'il convient pour les villes qu'il y ait des foires publiques et qu'il y ait des corps de merciers, pour mettre obstacle au monopole des corps de métiers et les obliger ainsi à faire les objets de leur métier respectif de bonne qualité et à un prix raisonnable, on ne croit pas qu'il autoriserait semblables abus. Il est de l'intérêt même des corps de métier des villes, que l'envoi de choses fabriquées au plat-pays soit permis à ceux qui sont en droit de les débiter en détail. Aussi longtemps qu'il n'en sera pas ainsi, les « *maîtres de métier les plus fortunés* » écraseront toujours ceux qui n'ont « *pas assez de force* » pour acheter les matières premières au bon moment et de première main et les réduiront toujours à devenir leurs ouvriers, ainsi que cela n'arrive que trop souvent, par ce seul fait qu'on n'observe pas les placards du 1^r avril 1699 et du 27(?) août 1699 qui autorisent semblables envois (1).

(1) La minute des Remarques provisionnelles ne porte pas la date du placard du mois d'août. Nous croyons qu'il s'agit ici du placard du 27 août 1699, intitulé : Placcaert interdicerende eenige rechten te vraegen op de

Revenons à notre matière, continue l'auteur des Remarques provisionnelles, mais le mémoire de la Keure a provoqué cette parenthèse.

Faut-il que le gouvernement se rallie nécessairement à la majorité des avis émis, dont le « *résultat* » des Etats de Flandre semble être l'écho? Non, il faut qu'il prenne l'avis, ainsi qu'il l'a fait, d'autres Etats et d'autres Provinces également intéressés à la question et qu'il voie alors quelles sont les opinions les plus probantes et qu'il ne s'appuie pas uniquement sur la majorité des avis émis.

Si, par exemple, un jour, le clergé, de concert avec le plat-pays, faisait des représentations pour obtenir que tout le commerce des villes vint à cesser, le Magistrat de Gand ne raisonnerait pas autrement que nous le faisons en ce moment.

Et si on faisait le « *résultat* » sur la majorité, les villes argueraient celui-ci de nullité, parce que les demandeurs, parties en cause, n'eussent pas dû être consultés. Le même cas se présente ici. Gand, depuis toujours, est en instances pour obtenir l'interdiction de sortie. Elle est donc directement intéressée et son avis ne peut être pris en considération.

Quoiqu'il en soit, il reste toujours vrai que dans les matières telles que celle dont il s'agit, les députés ne sont pas tenus de faire un « *résultat* » d'après la pluralité des suffrages, mais bien un « *résultat de raisons* ». Le gouvernement est d'ailleurs de cet avis.

Le bien général doit l'emporter sur le bien particulier, mais le bien d'une partie de la Flandre, fut-elle la plus grande, ne peut consister à favoriser celle-ci, en ruinant la moindre.

Enfin, toutes ces considérations concourent à faire rejeter le système du Magistrat de Gand, tant dans l'intérêt de l'agriculture que de l'industrie, et à faire maintenir la liberté de sortie du lin et du fil de lin.

koopmanschappen gefabriqueert in dese landen, ende gaende van d'een provincie ofte stadt naer een ander. (Placc. van Vlaenderen, IV, 774.

Tel est, aussi brièvement résumé que possible, ce remarquable document. Une fois de plus, il nous fait connaître quel était l'état d'esprit du plat-pays en matière économique, il nous apprend aussi quelle tyrannie les villes exerçaient sur les campagnes, tant par la répartition des impôts directs et de consommation, que par les entraves apportées à leur commerce et à leur industrie. Il nous enseigne en outre quelle était alors l'âpreté de la lutte pour la vie dans le monde mercantile. Il constitue enfin un violent réquisitoire contre l'organisation sociale et économique d'alors, opposant le principe de la liberté commerciale intégrale, au principe de la liberté du privilège et du monopole.

Cependant, les Hauts-Echevins du Pays de Waes faisaient le recensement des terres cultivées en lin, et du lin existant dans leur district. Ce relevé prouvait d'abord le fondement des allégations de ceux de Waes et de Termonde quant au peu de craintes de disette de la matière, qu'on devait avoir.

En effet d'après le recensement de 1765, année de mauvaise récolte, la production du Pays de Waes seul, s'élevait à 521606 $\frac{2}{3}$ steen (1), soit plus du tiers de la production jugée nécessaire par le Magistrat de Gand pour l'alimentation totale de l'industrie de Flandre. Il prouvait ensuite quel intérêt majeur avait le plat-pays à voir maintenir le régime de la liberté et à voir rejeter le système préconisé par les villes.

Comme bien l'on pense, la Keure de Gand ne laissa pas les « *Remarques provisionnelles* » sans réponse. Le 23 décembre 1765 elle fit paraître les « *Observations additionnelles et relatives à la réponse imprimée du Magistrat de la Keure de Gand du 24 septembre 1765, tendant à la défense absolue de sortie de tous lins, étoupes et fils crus* » (2).

Ce mémoire qui le cède quelque peu en longueur à ceux que nous venons d'analyser — il ne comprend que 162 articles — fut présenté au Conseil des finances le 28 décembre 1765. Nous le résumerons aussi succinctement que nous l'avons fait pour les autres écrits de même nature qui le précédèrent.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928 f^lis 227 ss. (Imprimé).

Les « *Observations additionnelles* » commencent par justifier les calculs faits dans le premier mémoire de la Keure de Gand et retorquer ceux faits dans les « *Remarques provisionnelles* ». Il ne pouvait en être autrement.

Nous ne voulons en retenir que ceci : pendant la période quindéciennale de 1735 à 1750 il est entré à Gand en moyenne 61000 pièces de toile par an. Dans la période de 1705 à 1735 cette moyenne était de 50000, mais depuis 1750 (c'est-à-dire depuis la défense de sortie) ce chiffre s'est élevé à 80000, de sorte que si l'on y ajoute le nombre de pièces de toile qui s'y fabriquent, celles qui y sont envoyées pour être blanchies et plusieurs autres tissus de lin qui ne doivent pas être déclarés et ne viennent pas au marché, si on y ajoute aussi celles introduites en fraude ou dont les commis, préposés aux sept portes, cachent et retiennent le juste montant, ce total s'élève pour Gand seul à 100000 pièces par an. Il est admis par l'adversaire que la production toilière gantoise forme la moitié de celle de la Flandre, la production totale s'élève donc à 200000 pièces, et encore ce chiffre est-il trop minime.

Les toiles à sacs, d'emballage, les couvertures pour hommes et animaux n'y sont pas comprises.

L'industrie toilière proprement dite produit huit millions de florins par an, celle de la dentelle trois millions, soit ensemble onze millions de florins. Il est indiscutable qu'il en résulte une grande circulation de capitaux.

Pour ces diverses industries il faut une récolte annuelle de lin d'au moins douze millions de livres, et comme on dénie que la production annuelle soit de seize millions de livres, il n'y a donc pas un quart d'excédant.

Ceux de Waes disent dans une lettre du 27 novembre 1765 (1) que la Flandre produit annuellement quatre fois

(1) Cette lettre est en réalité la représentation-réponse faite par le Pays de Waes à la demande d'avis des Etats de Flandre du 14 octobre 1765, par laquelle il indique les principaux moyens qu'il fera valoir et qu'il développe dans les « *Remarques provisionnelles* ». — La minute non datée se trouve : Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605 et l'original : Etats de Flandre, Reg. 461.

plus de lin qu'il n'en faut pour la consommation industrielle, à ce compte la production annuelle serait de quatre vingts millions de livres, ce qui porterait le superflu à soixante quatre millions de livres (1). S'il fallait garder en magasin cet immense stock, en peu d'années les prix seraient si avilis, que non seulement l'agriculture, mais aussi l'industrie seraient détruites. Le ridicule des allégations du Pays de Waes saute aux yeux et il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Il n'est pas vrai qu'il y a de grandes existences dans le pays. Les prix actuels et la rareté en sont la preuve. D'ailleurs les menaces de prohibition auraient engagé les détenteurs à porter leurs réserves aux marchés pour en obtenir encore les prix forts. Il est indéniable que depuis cinquante ans les lins n'ont jamais été aux prix qu'ils atteignent maintenant et la rareté se fait de plus en plus grande. En admettant un instant que le stock existe en réalité, il serait simplement prouvé *« qu'il règne actuellement dans la Flandre un monopole si ouvert et pernicieux, que de ce chef seul il seroit plus que tems d'y pourvoir par une rigoureuse défense, parce que tant de lin demeurant reserré, on n'en pourroit produire d'autre cause, que parce que ceux qui en seroient pourvus, espèreroient que les prix en monteroient encore plus haut, à la destruction totale de toutes les fabriques »*.

Ceux de Waes disent aussi que le lin n'est écangué (teillé) et peigné *« que pendant les mois de janvier et février d'où ils infèrent que le lin ne peut pas être sorti du pays et qu'il ne peut*

(1) L'argumentation de la Keure ne semble pas être ici absolument de bonne foi; la représentation du 27 novembre dit en effet « ... dat'er jaerlycx ten aldermiesten vier mael meer vlassen syn groeyende in dese provincie, als dat de inwendige noodsakelyckheden ende fabriquen ende manufacturen connen consommeren... ». Mais les Remarques provisionnelles disent de leur côté, à l'art. 69 : « ... il reste toujours vrai qu'il y a en Flandres au moins quatre fois plus de lin qu'il n'en faut pour toutes les fabriques de lin de cette province ». La nuance est assez sensible, le stock n'est pas la production. D'ailleurs il y a ici une erreur évidente (voir Remarques provisionnelles, art. 109). Le Pays de Waes évalue la production annuelle de 5000000 à 7500000 steen, et le premier mémoire de la Keure de Gand estimant la consommation à 1500000 steen par an, la proportion est relativement exacte. Il est à noter aussi que le présent mémoire fait les calculs en livres, ce qui donne une apparence fantastique aux chiffres cités.

devenir abondant aux marchés publics que dans les deux prochains mois, lorsque les ouvriers et les fileuses auront assez de temps pour les préparer ».

Cette affirmation n'a pas l'ombre de bon sens; du lin de la dernière récolte n'est-il pas sorti du pays? Le contraire est vrai. Le lin ne sort-il jamais cru? Les Français achètent toute la récolte sur pied le long de la frontière au couchant de Courtrai (1).

Depuis cent soixante dix ans tous les placards ont interdit la sortie des lins verts et crus, et malgré toutes leurs démarches et toutes leurs instances, ceux du Pays de Waes n'ont jamais rien pu obtenir.

Au Pays de Waes le lin écangué et peigné est présenté aux marchés en octobre, novembre et décembre. Si le Chef-Col-lège de Waes allègue que la vente ne s'en fait qu'aux mois de janvier et février, il n'a qu'un but : retarder le plus longtemps possible la défense de sortie. Or les Gantois font leurs approvisionnements en novembre et actuellement leurs magasins sont vides. On peut aisément s'en convaincre.

Les facteurs en lin (*Vlaskutsers*) ne peuvent pas se procurer de lin, c'est la preuve palpable qu'il est exporté.

Les *Vlaskutsers* du Pays de Waes réalisent un plus grand bénéfice que ceux de Gand, Bruges et Audenarde, parce qu'ils revendent aux marchands, tandis que ceux-ci revendent directement aux tisserands, après que ces derniers sont parvenus à trouver acheteur pour leurs toiles.

Il en est de même pour les œufs, les poulets etc. que des marchands vont acheter aux marchés du plat-pays, pour ensuite les revendre à Gand, où les denrées sont toujours plus

(1) La Keure de Gand joue sur les mots. Le lin sur pied n'est pas le lin cru. On entendait par lin cru, le lin teillé. Celui-ci est défini nettement par la déclaration du 19 avril 1700 au sujet de la distinction à faire entre le lin peigné, déclaré libre à la sortie et le lin cru et non peigné : « ... Aucun lin ne doit être réputé libre que celui seul deüment serancé et déchargé des estoupes, réduit en petit flocons ou flochettes, qui se vend par livre, dit en thiois Pont-vlasch. et non celui légèrement bressé, ou passé par la sérance, qui se vend par pierre, comme en gros... » (Livre des Placarts etc. Op. cit. p. 330).

chères. Il en est également ainsi pour les toiles. Il faut connaître « ces manœuvres » et ne pas s'arrêter à l'aspect extérieur des choses.

L'allégation de ceux de Waes relativement à la quantité de lin semé annuellement n'est pas moins ridicule. Il suffit d'examiner quelle somme énorme rapporteraient quatre vingts millions de livres. A 30 sols la pierre, semblable récolte produirait seize millions, et à deux florins, prix actuel, vingt six millions de florins, indépendamment des quatre millions pour le lin nécessaire à nos fabriques.

De cette façon la valeur de la matière première dépasserait notablement celle de la marchandise fabriquée. Tout cela prouve une fois de plus que ceux de Waes « n'ont pas la moindre idée, ni aucune connaissance véritable de nos fabriques et culture ».

Si l'on veut faire le calcul sur les droits de sortie perçus, cette opération ne pourra que tourner encore à la confusion de ceux de Waes : les lins crus payant 30 sols aux 100 L pesant, ces droits monteraient à 975000 florins pour soixante quatre millions de livres de lin cru, non compris le cinquième servant à notre consommation. Si l'excédent n'est que de quarante huit millions de livres de lin, ces droits s'élèveront à 720000 fl. Le lin peigné, payant 15 sols par 100 L pesant, rendrait une somme de 480000 florins pour soixante quatre millions de livres de lin et 360000 florins pour quarante huit millions.

Dans les deux hypothèses la somme est exorbitante et l'erreur de ceux de Waes de plus en plus apparente.

Il y a trois classes de lin : « fin, médiocre et de la moindre qualité », mais chaque classe se subdivise encore, et pour que chaque genre de fabrication ait toujours à sa disposition la matière première nécessaire, il faut qu'il y ait toujours surabondance de lin.

Le principal inconvénient de l'achat des lins par l'étranger est que nous sommes privés de cette « matière si précieuse », car quoique l'exportation ne soit pas forte (deux à trois millions de livres) « elle ne laisse pas d'être entièrement destructive de nos fabriques et manufactures ».

Les étrangers n'achètent que le meilleur lin dont on tire les

plus beaux fils; par ce fait nous en perdons la main-d'œuvre et plusieurs de nos fabriques qui en ont besoin ne peuvent s'en procurer; nous avons même été obligés d'en faire venir de l'étranger. On peut aisément prouver par les droits payés à la sortie qu'il n'a pas été exporté trente ou quarante livres de fil cru ou blanchi, c'est la preuve que les étrangers emportent le lin même.

D'autre part, si on n'a pas expédié beaucoup de lin à l'étranger depuis deux à trois ans, c'est uniquement parce qu'il n'y a pas d'excédent ici.

Ensuite si les fils et les lins sont plus rares et plus chers qu'ils ne l'ont été de mémoire d'homme, c'est que nos fabriques absorbent presque toute la production et que la sortie ne peut se faire qu'au préjudice de nos manufactures qui n'ont pas trop de lin disponible pour pouvoir s'en approvisionner à un prix raisonnable et convenable.

Il y eût-il même un excédent d'un quart ou d'un tiers de la récolte, il faudrait néanmoins le conserver, parce que, sur cinq récoltes, trois sont médiocres, une abondante et une mauvaise. On assurera ainsi un choix constant et abondant sur tous les marchés. L'enlèvement des fils et du lin par l'étranger cause une gêne pour notre industrie. Leur rareté et leur haut prix rendent la marchandise fabriquée plus chère et plus mauvaise, ce qui doit en dégoûter l'étranger et en empêcher la vente. Si l'on n'interdit pas la sortie, que fera-t-on en cas de mauvaise récolte? Nous ne pouvons plus nous procurer nulle part de fil et de lin de première main. Il est bien vrai que le Nord fournit beaucoup de lin à l'Irlande, dont la récolte est toujours insuffisante d'au moins deux tiers, mais ce lin n'est pas aussi bon que le nôtre, il ne blanchit pas, et les « toiles de Floretes » qui en ont été tissées, sont restées jaunes comme les toiles d'Irlande, quoiqu'on leur eût donné « un lait ou deux » de plus qu'aux toiles fabriquées avec nos lins.

Si chaque année il y a un quart d'excédent, on aura trois quarts pour les années médiocres et plus d'un quart des années abondantes pour remplacer le manquant des mauvaises récoltes.

On ne peut faire aucune comparaison avec les grains et le houblon. La sortie des grains et du houblon est nécessaire pour l'avantage du cultivateur, du propriétaire, du décimateur, etc. Il n'y a plus de disette à craindre depuis que la libre sortie des céréales est la règle en France comme en Angleterre et depuis que les marchands Hollandais en font des « *magasins* ».

La moitié des récoltes de grains suffit à la consommation intérieure, il faut donc que le surplus soit exporté pour éviter l'avilissement des prix. D'ailleurs les grains superflus doivent périr ou pourrir. Le grain n'est destiné qu'à l'alimentation et il n'y en a que de peu de sortes. Mais il y a différentes classes de lin qui peuvent être employées dans plus de vingt genres de fabrication différents. Même en cas de mauvaise récolte de grains, il y a toujours des réserves dans le pays et on en trouverait en France, en Angleterre, en Hollande et dans tout le Nord, car les récoltes ne manquent jamais dans toute l'Europe. On peut donc en tout temps trouver des grains moyennant argent; s'ils sont chers une année, on se rattrape l'année suivante par le numéraire que l'étranger nous envoie en échange de notre excédent.

Il en est de même du houblon. Les brasseurs et le public n'ont qu'à supporter les conséquences de la hausse qui se manifeste simplement par une petite augmentation du prix de la bière.

Il en est autrement du lin, les fabriques ne peuvent jamais s'arrêter sous peine de mort et de déchéance. Il faut que les lins soient conservés dans le pays pour assurer toujours de grands assortiments.

Si les étrangers nous enlèvent beaucoup de lin, ne sommes-nous pas exposés à voir périr nos fabriques faute d'aliments?

Nous avons absolument besoin de douze millions de livres de lin et si sur cette quantité l'étranger n'enlevait que trois millions de livres, la fabrication devrait cesser, et quel serait alors le sort de l'agriculture?

Mais si les fabriques se transportent à l'étranger, les cultivateurs auront-ils encore une vente égale, car les étrangers pouvant se procurer du lin ailleurs encore que chez nous, les prix ne seraient-ils pas avilis?

La hausse de la matière première n'est si forte que parce que les étrangers viennent nous faire la concurrence sur notre propre marché.

Or, il est une règle générale qu'on retrouve chez tous les auteurs qui ont écrit sur le commerce et les manufactures : les pays qui ont une industrie florissante doivent conserver la matière première chez eux.

Par le fait même de l'existence des fabriques, les prix des matières premières se soutiennent toujours. Il est donc d'intérêt général qu'il y ait beaucoup de lin dans le pays pour alimenter la fabrication, car sans manufactures, pas d'agriculture; et d'autre part, les fabricants et les tisserands doivent être protégés et soutenus, car s'ils viennent à disparaître l'Etat est perdu.

La culture du lin n'a jamais souffert à la suite des défenses de sortie, car il est impossible dans une aussi grande province de faire un monopole en vue d'avilir les prix, d'autant plus que la plupart des marchands travaillent à la commission à 2 ou 2 1/2 %.

Les prohibitions édictées depuis cent soixante dix ans ont toujours eu pour but de conserver la matière première dans le pays, de la rendre plus abondante, meilleur marché et de prévenir qu'elle ne fût enlevée par l'étranger. Tous les préambules de tous les placards prohibitifs le disent, c'est uniquement dans ce but qu'on a fait la distinction entre le lin cru et le lin peigné.

Il n'est pas concluant de dire que cette différence a été établie pour conserver la main d'œuvre du peignage dans le pays. Le salaire des peigneuses peut bien s'élever à quatre ou cinq sols par pierre. En cas d'interdiction générale et complète, ces salaires resteront bien plus certainement en Flandre.

C'est par ignorance que ceux de Waes attribuent les instances en vue de la prohibition de sortie « à un gain trop avide de la part des marchands qui veulent continuer à trop gagner aux dépens des cultivateurs ». Ces marchands ne gagnent ni 30, ni 20 ni 10 %, comme se l'imaginent ceux de Waes, mais uniquement leur commission « qu'ils tachent comme de raison de conserver pour le véritable bien public et le leur ».

Comme dans ce commerce ce sont les étrangers qui courent tous les risques, il faut éviter de les « dégoûter » de nos toiles, nous n'avons déjà que trop de concurrents, notamment en Espagne.

Le Gouvernement, l'Etat, les villes, les corps de marchands, sont également intéressés à maintenir notre industrie. Et si les marchands-commissionnaires font un peu plus de gain, il ne faut pas oublier quelles peines ils se donnent pour faire exporter nos manufactures, « *et c'est un bien de plus pour la société que la dépense que le luxe a introduit, circule parmi elle aux dépens des étrangers* ».

Il y a deux espèces de concurrents. D'abord ceux qui achètent ici leurs lins et chez lesquels nous n'avons pas « *la même aisance et occasion* », ensuite ceux qui n'en achètent pas, ont leur lin et leurs fabriques et sont nos rivaux en Espagne, en Italie, en Portugal et ailleurs.

Les Français prennent notre meilleur lin pour la fabrication de leurs étoffes de soie et d'or, ils ne le travaillent pas entièrement en toiles. La sortie est constamment interdite chez eux. Il en est de même en Irlande où l'industrie s'accroît continuellement. Elle reçoit « *quelque partie* » de nos lins par l'entremise de la Hollande; comme ses récoltes sont insuffisantes pour sa consommation, nous n'avons pas occasion de rien importer de chez elle. Les achats de l'Irlande doivent nécessairement raréfier et faire enchérir le lin ici.

Les Français ont des fabriques florissantes de toiles en Bretagne, en Normandie, à Morlaix, etc. Le lin qu'ils nous enlèvent ne leur sert pas à fabriquer de la toile, car leur lin, qui ne peut sortir, leur suffit, et ils nous font concurrence en Espagne, où ils ont encore sur nous un bénéfice de 8 % sur les droits d'entrée. La Silésie, Hambourg, etc., ne travaillent pas nos lins chers, ils doivent donc avoir la supériorité sur nous, dès que nos toiles sont plus chères que les leurs et de qualité inférieure.

En outre les nations voisines ont une navigation étendue et des établissements d'outre-mer où ils ont le monopole, deux avantages que nous n'avons pas.

Les Hollandais nous font aussi un tort considérable par leur grande concurrence en toiles.

Il ne peut être question d'établir de plus forts droits de sortie, ni de permissions particulières d'exportation.

L'augmentation des droits de sortie ne rebutera pas les étrangers puisqu'ils font un usage si précieux de nos meilleurs lins, dont ils retirent un si grand bénéfice à notre exclusion. D'ailleurs cette augmentation serait « *chimérique* ». Il n'y qu'une solution possible : comme nous n'avons pas de lin de trop, il faut qu'il reste ici. Il ne faut pas que nos voisins puissent conserver quelque espoir de tirer encore une fibre de lin de chez nous, même en payant de forts droits, parce que quelques paysans et « *vlaskutsers* » seraient immédiatement tentés de l'accaparer en le gardant pendant le temps nécessaire.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux raisonnements bizarres de ceux de Waes, lorsqu'ils affirment que les tisserands gagnent 5 % de plus lorsque les lins sont chers, parce que le mémoire du 24 septembre porte que les lins ont haussé de 40 % et les toiles de 20 %. Semblable assertion est contraire à tout bon sens. Toute hausse sur les toiles détourne l'étranger de nos marchés, car une fois la guerre terminée, il ne sera plus disposé à payer les prix forts et il s'adressera ailleurs. C'est pour cela que tout enchérissement du lin est désastreux, malgré le profit qui en résulte pour les paysans et les tisserands.

En ce moment les tisserands se plaignent tous, les négociants et les commissionnaires aussi. Les clergés de Bruges et de Gand, treize villes et châtellenies réclament la prohibition, seuls le Pays de Waes et le Pays de Termonde « *hazardent de calculer que les tisserans et fabriquans gagnent beaucoup plus que lorsque le lin est à un prix supportable, risum teneatis amici* ».

Et cependant les intérêts de l'agriculture tiennent aussi vivement à cœur au clergé qui en perçoit les dîmes, qu'aux autres administrations. Les marchands et commissionnaires savent aussi bien que ceux de Waes, que sans agriculture il n'y a pas de fabriques, mais aussi ils n'ignorent pas que sans fabriques, pas d'agriculture.

Les dix-huit corps formant les Etats de Flandre ont été consultés, quinze se sont énergiquement prononcés pour la

prohibition, trois seulement s'y opposent. La Châtellenie de Courtrai ne motive pas son avis et n'insiste pas très fort, Waes et Termonde ne font de l'opposition que par intérêt particulier. Si l'on ne doit considérer que l'intérêt particulier, le gouvernement d'un Etat n'est plus possible.

La même situation se présente dans les autres districts et provinces des Pays-Bas Autrichiens.

Quoique la culture du lin se pratique principalement en Flandre, il faut néanmoins que le lin et le fil puissent circuler dans toute l'étendue des Pays-Bas Autrichiens, mais il faut aussi qu'ils ne puissent être exportés.

« *Le Pays de Waes et de Dendermonde n'ont pas de fabriques, c'est-à-dire, que mille ou quinze cents métiers n'y donnent pas grande considération, puisque dans un seul village des Châtellenies du Vieuxbourg, d'Alost, de Courtrai, d'Audenarde, etc., comme Evergem, Waerschoot, Somergem, Slydinge, Nevel, Thielt, Asper, Singhem, Oosterzeele, Balegem, etc., il y en a plus de mille.* »

On peut juger par là quelles pertes incalculables découleraient de la disparition de toute cette industrie, d'autant plus que les Français donnent des récompenses et font des avances aux fabricants qui veulent aller s'établir chez eux.

La même ruine ne menace pas le pays de Waes; si la culture du lin finissait par y disparaître, on y ferait simplement d'autre culture, comme on le fait dans le Vieuxbourg et ailleurs.

Lors du dernier transport en 1630, on n'a pas eu égard à la culture du lin pour fixer la quote du Pays de Waes, parce celle-ci n'y était pas encore à beaucoup près aussi intense. D'ailleurs par les quotes des villes on peut aisément juger que la population de ce district n'était pas encore si dense, que le nombre des marchands, des boutiquiers et des fraudeurs n'y était pas encore aussi grand.

Nos rivaux étrangers n'ont pu nous faire concurrence en Espagne pendant la guerre et leur commerce était fort ralenti, mais grâce « *aux encouragements et aux bonnes mesures du roi de Prusse* » il n'en sera bientôt plus ainsi et nos envois en Espagne diminueront considérablement si nous ne pouvons y livrer de la marchandise de bonne qualité, à bas prix. Et alors ce sera la déchéance irrémédiable.

Il faut y ajouter qu'il a aussi le monopole en Afrique, sur la côte de Guinée, où on ne vend que des toiles de Silésie : autant d'avantages pour nos concurrents.

La défense de sortie amènera une stabilité de prix qui attirera l'étranger vers nos toiles et nous empêchera d'en fabriquer de mauvaise qualité. Il faut donc que l'interdiction s'étende au lin cru et au lin peigné, mais pas aux fils blancs fabriqués, c'est un article spécial qui fait l'objet d'un commerce important et lucratif avec l'Espagne et l'Afrique.

Enfin, dit la Keure de Gand, ceci est le dernier mémoire qui paraîtra. Le temps presse et on n'en a déjà perdu que trop. La période de grande fabrication et des gros marchés commence en novembre, et une solution prochaine s'impose. Dans l'intérêt général il faut une défense prompte et rigoureuse s'étendant à tous lins crus ou peignés, de quelque nature ou qualité qu'ils puissent être, aux étoupes de lin et aux fils crus, sous les peines de l'ordonnance du 3 juillet 1750. En plus, les lins ne pourront plus être vendus qu'aux marchés, et non ailleurs. En outre, il est nécessaire de republier le placard du 30 juillet 1753, afin que les toiles soient toujours fabriquées de bonne qualité.

Comme on le voit, ce mémoire constitue une tentative, un effort pour que le gouvernement retourne à une législation tombée en désuétude par la force même des choses, principalement en ce qui concerne le placard du 30 juillet 1753, dont nous nous occuperons plus loin. Il nous démontre aussi que les villes se préoccupaient fort peu du sort possible du plat-pays, pourvu que le gouvernement soutint et protégeât leur industrie débile et mourante. Il nous fait aussi sentir quel tort immense le négoce du plat-pays faisait au commerce urbain; aussi les magistrats des villes n'hésitent-ils jamais à affirmer que toutes les marchandises vendues à la campagne proviennent en grande partie de contrebande et de vol.

Après l'apparition de ce mémoire le terrain de la lutte se transporta à Bruxelles, où les États de Flandre, la Keure de Gand, les Chefs-Collèges des Pays de Waës et de Termonde avaient chacun envoyé des délégués pour soutenir leurs prétentions respectives auprès du Conseil des domaines et

finances. Les députés gantois s'étaient logés à l'auberge « *de Keyzerinne* », ceux de Termonde au « *Duc de Brabant* » et ceux de Waes à l'auberge « *St-Jacob* », rue de la Montagne.

Ces derniers ne firent pas attendre leur réponse au mémoire que nous venons d'analyser, elle est intitulée : « *Remarques ultérieures de la part des Grands-Baillifs et Hauts-Echevins des Païs de Waes et de Termonde, touchant l'avantage et la nécessité de la sortie du lin* » et fut présentée le 10 janvier 1766 au Conseil des finances (1).

Nous y voyons que les délégués gantois, s'étant aperçus que le système prohibitif qu'ils étaient chargés de préconiser, n'avait aucune chance d'être adopté, faisaient tous leurs efforts pour obtenir une défense provisionnelle ou momentanée. On ne doit plus démontrer combien semblable proposition, malgré son aspect séduisant, serait désastreuse pour l'agriculture, si elle était adoptée. Il suffit de se référer au mémoire du 20 juillet 1765. En outre il faut considérer que les plus grandes quantités de lin viennent au marché entre la Noël et la Chandeleur. Or, si une défense, même provisionnelle, était édictée en ce moment, les « *censiers* » quelque peu aisés se garderaient bien de porter leurs lins aux marchés, ils attendraient que la défense fut levée ou que les prix fussent excessifs. Ce ne sont que les petits paysans, ayant besoin d'argent pour payer leurs fermages, qui vendent leur lin avant la Noël. D'ailleurs l'abondance d'une matière sur le marché ne provoque pas nécessairement une baisse. Les « *Remarques ultérieures* » s'efforcent ensuite de démontrer que le prix du lin à ce moment n'est pas excessif, mais très raisonnable et même bon marché. En effet, d'abord à cause de la sécheresse de l'été passé, le lin est si bon, si fort et si fin que d'une pierre de lin crû on obtient communément trois quarts de livre de lin peigné de plus qu'à l'ordinaire. et même pour certains lins jusqu'à une livre. Ensuite, à cause même de cette excellente qualité du lin, et aussi parce qu'il est plus court, une teilleuse ne peut en travailler que trois livres par jour, là où communément elle peut en traiter neuf et dix livres et même davantage.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

Or comme le salaire d'une teilleuse est de sept sols par jour, le teillage d'une pierre coûte quatorze sols. Pour certains lins le teillage coûte même jusque 15, 18 et 20 sols par pierre.

Le lin, loin d'être rare, est au contraire abondant ; le 2 janvier 1766, il y en a eu au marché de St-Nicolas 15000 pierres, dont on n'est parvenu qu'à vendre la moitié. Le 31 décembre 1765, l'approvisionnement du marché de Lokeren était de plus de 8000 pierres, la vingtième partie n'en a pas été enlevée. De plus, le nommé Sterckx, de Lokeren, atteste qu'il a en magasin environ 3000 L de lin peigné et près de 8000 pierres de lin cru, provenant presque entièrement de la Châtel-lenie d'Ypres et des environs. Il peut en avoir encore 6000 pierres et plus, s'il lui plaît d'en donner ordre. Depuis le mois d'août il a tiré de ces cantons environ 12000 pierres de lin qu'il a fait peigner. Une grande partie de ces lins était teillée depuis huit à dix ans et était restée en magasin pendant si longtemps, faute d'acheteurs.

J. van Hoorick, marchand de lin à Waesmunster, déclare de son côté que le sieur Vrommen, marchand à Nieupoort, lui a fait offrir 6000 pierres sur une plus forte partie.

Les prix ont beaucoup diminué. Les marchands qui fréquentent les marchés de Termonde, de Lokeren et d'Anvers certifient que depuis quatre à cinq semaines les prix ont baissé pour les lins fins de 11 à 12 sols par pierre et de 4 à 5 sols pour les lins de qualité moindre. Pendant tout l'hiver passé les lins communs ont été moins chers au marché d'Anvers qu'à ceux de Termonde, Lokeren et St-Nicolas. Ils y ont été achetés en grandes quantités par les marchands de Waes et de Termonde qui les ont fait transporter chez eux.

La baisse, d'après ceux-ci, doit être attribuée à l'abondance des lins sur les marchés et aussi à ce que la plupart des commissions pour l'étranger ont été exécutées.

Seize marchands et marchandes de Bruxelles attestent qu'aux marchés de Malines, Merchtem, Londerzeel, Termonde, St-Nicolas et Lokeren la baisse est de 8 sols pour les qualités fines et de 4 sols pour les qualités inférieures.

D'ailleurs une enquête menée par de Grave, avocat au Conseil de Flandre et van Bogaert, commis à la recette géné-

rale du Pays de Waes, prouve que tous les métiers du Vieuxbourg sont occupés, que la récolte a été abondante dans la plupart des paroisses de cette Châtellenie et que les paysans sont pourvus d'une provision double, contre toute éventualité de disette.

En somme, toutes les affirmations du magistrat de Gand tombent : tous les métiers de tisserands sont occupés, les lins arrivent aux marchés en telles quantités qu'on ne parvient pas à les vendre, enfin les prix ont tellement baissé qu'ils n'atteignent plus même la valeur de la matière.

Les commissions de l'étranger doivent être entièrement exécutées, sans cela les marchands achèteraient indiscutablement tout le disponible. En effet, rien que dans les paroisses de Lokeren et de Waesmunster, où demeurent les marchands de lin qui traitent les plus grosses affaires d'exportation, il existe un stock de 50975 ^l de lin peigné de qualité inférieure, appelé en thiois « *smuyt* ».

Il en résulte que toutes les allégations du magistrat de Gand ont été absolument téméraires.

Les Hauts-Echevins des Pays de Waes et de Termonde persistent donc à s'opposer « *vivement aux sollicitations inconsidérées de la ville de Gand* » afin que leurs « *Pays* » puissent continuer à payer régulièrement les subsides et les autres impôts.

Au cours de ce très bref résumé nous avons vu que de Grave, avocat au Conseil de Flandre et van Bogaert, commis à la recette générale du Pays de Waes avaient mené une enquête dans la Châtellenie du Vieuxbourg. •

Nous croyons devoir y revenir parce que cette instruction nous donne une idée fort nette de quelques pratiques administratives en usage à cette époque. On peut à cet égard utilement rapprocher cette enquête de celles que le Chef-Collège de Waes fit faire à Bruges en 1721 et en 1724.

Or donc, le 3 janvier 1766 (1) de Grave et van Bogaert se transportent à neuf heures du matin au marché aux lins de

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605 (Rapport de de Grave et van Bogaert au Chef-Collège du Pays de Waes, du 7 janvier 1766).

Gand et constatent qu'il n'y a que fort peu de lin présenté en vente, mais beaucoup d'étoupes (1). Le marché aux fils était abondamment approvisionné, il y avait au moins deux cents paysans, vendeurs, mais par contre, il y avait fort peu d'acheteurs. Le marché aux toiles était également très fourni, à telle enseigne que les mesureurs ont été constamment occupés depuis huit heures et demie jusqu'à onze heures et demie, et cela malgré que les rivières soient prises à cause des fortes gelées et qu'ainsi les transports ordinaires de toiles vers Gand, par eau, n'aient pu avoir lieu.

Le même jour certain sieur Pieters (de jongs) leur apprend qu'à Deynze il y a dix à onze métiers de plus en activité que l'année précédente et qu'il n'y en a pas un seul qui ait jamais cessé de battre. Ce fait a été rapporté à Pieters par certain de Munck, facteur en lins (*Vlaskutser*) et cabaretier à Deynze. Un habitant de Gavere leur a appris que là aussi il n'y a pas un seul métier inactif. Il a été raconté qu'il y a trois ou quatre semaines, il y avait eu à Gand un mouvement populaire provoqué par la rareté du fil. Mais il est venu au jour que cette prétendue émeute avait été montée par certain Simon Heyse, retordeur à Gand, qui, probablement d'accord avec ses confrères, avait instigué ses ouvriers à aller faire, conjointement avec ceux d'autres patrons, leurs doléances au magistrat de Gand.

La fabrication de la veuve Coene, dans la « *Nieustraele* » à Gand, a diminué depuis deux ans, non pas faute de matière première, mais parce qu'à cause du décès de son mari, survenu vers cette époque, elle n'a pas continué son industrie sur le même pied qu'auparavant. Le cinq, les deux enquêteurs se rendent à Evergem. Ils y apprennent que là également pas un seul métier ne chôme. Ils s'efforcent d'obtenir des attestations écrites de cette situation prospère, mais on leur fait entendre que leurs efforts seront vains parce que les principaux tisseurs avaient été prévenus par ceux de Gand. A Sleydinge et à Waerschoot il n'y a pas non plus de métiers inactifs et le tissage de la toile y a sensiblement augmenté. Le bailli de

(1) ... veel werk, ofte gelyck men andersints noemt clodden.

Sleydinge van Geldere leur a raconté que le vendredi précédent il était arrivé dans cette paroisse un chariot d'étoupe venant de Termonde ou des environs et que le chargement a été vendu de 26 à 27 sols la pierre. En 1740 ou 1741 le même van Geldere a acheté en une saison à Courtrai et aux environs pour six mille florins d'étoupe, à la commission, pour compte de Joseph de Potter, demeurant dans la « *Onderstraete* » à Gand, cette marchandise a été vendue publiquement à Sleydinge. A Somergem, Ursel, Bellem et Hansbeke aucun métier ne chôme, et le tissage y augmente d'année en année. A Somergem la récolte de lin est aussi abondante que les précédentes, les paysans s'y pourvoient ordinairement d'une double provision et cette année leur approvisionnement est aussi du double de leurs besoins, afin de parer à toute disette de lin imprévue.

Aucun métier n'est inoccupé à Aeltre, Lootenhulle, Poucques, Meyghem, Aertseele, Landegem, Nevele, Poucele, Merendré et dans les villages environnants, quoique le tissage s'y développe constamment. Dans quelques-unes de ces paroisses, comme Lootenhulle, Meyghem et d'autres dans la direction de Courtrai, la dernière récolte a été de meilleure qualité et aussi abondante que les précédentes.

De l'avis de gens compétents, la cherté des toiles provient en grande partie de la hausse constante du bois dans toutes les paroisses ci-dessus énumérées, où il atteint des prix qui n'ont jamais été faits antérieurement. Or, comme dans tous ces villages on doit en consommer considérablement pour faire boullir le fil, il est naturel que les tisserands cherchent à se rattraper sur les prix de leurs toiles, sans cela ils veraient encore diminuer leurs misérables salaires.

Les enquêteurs terminent leur rapport en disant que F. Pieters, junior, a tout mis en œuvre pour les aider dans leur mission, mais en vain, d'abord parce que les facteurs attendus de Renaix et d'ailleurs n'étaient pas arrivés, et ensuite parce que dès le deuxième et le troisième jour de leur arrivée il leur avait semblé qu'ils étaient considérés comme suspects. Cela leur avait été confirmé par Pieters le 7 janvier, date de leur départ, à la suite d'un entretien que celui-ci avait

eu avec Simon Heyse et Coeymans, ce dernier marchand de toiles dans la « *Burgstrae* ».

Cette enquête démontre une fois de plus que la campagne prohibitionniste était menée par les marchands de toiles, aidés des retardeurs.

Pendant que les Chefs-Collèges de Waes et de Termonde envoyaient ainsi leurs éclaireurs jusque dans les retranchements de l'ennemi, la lutte continuait, ardente, à Bruxelles entre les délégués qui y avaient été envoyés de part et d'autre en vue de solliciter auprès du Conseil des Finances.

Les « Remarques ultérieures » du 10 janvier 1766 ne restèrent pas longtemps sans réplique. Dès le 13 suivant un des délégués de la Keure de Gand, P. F. Pycke, lance un « *Ultimatum pour la défense de sortie de tous lins et fils crus* » (1).

P. F. Pycke commence par déclarer qu'il est obligé de reprendre la plume parce qu'il est à craindre qu'on n'aboutisse qu'à une défense provisionnelle : autant vaut ne rien faire. Ce qu'il faut, c'est une prohibition générale, stricte, et surtout définitive et perpétuelle. Des lettres reçues d'Espagne, de Portugal, de France, de Hollande et d'ailleurs prouvent la réalité de tout ce qui a été dit antérieurement : 1^o nos toiles sont chères et de mauvaise qualité, 2^o la plupart de nos marchands ne traitent qu'à la commission, 3^o nos fabriques dépendent absolument de l'étranger. Nos marchands-commissionnaires sont exposés à une ruine complète si leurs envois ne sont pas conformes aux échantillons [*montres*] transmis et aux ordres reçus, car dans ce cas les toiles leur restent pour compte.

Ces lettres démontrent clairement l'état de déchéance de la Flandre. Malgré toutes les réclamations des corps de métiers et autres, rien n'a été fait jusqu'à présent pour obvier à la cherté de la matière première.

Les lettres invoquées sont authentiques, elles ont été vues et lues par le premier Pensionnaire de la ville de Gand. Les marchés de toiles ne sont plus fournis que du tiers de l'approvisionnement normal d'autrefois.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f^o 270.

Toutes les lettres invoquées prouvent que des marchés ont été réduits et que des ordres ont été donnés à des prix auxquels on ne peut livrer.

Il faut donc absolument que le lin diminue de prix et il ne faut pas s'attarder aux plaintes imaginaires sur la décadence possible de la culture du lin; la prospérité de l'industrie textile est autrement importante.

Plusieurs fabricants avaient réussi à faire tisser à Gand avec succès des toiles de France « *principalement Rouanes, de Brême, Moscovie, etc.* ». « *Ils étaient aussi pourvus de toutes les marques nécessaires pour faire passer ces toiles partout pour celles de ces étrangers* ». Ils faisaient des affaires pour des centaines de mille florins. Grâce à la cherté du lin, toute cette prospérité est réduite à néant.

En résumé : plus de palliatifs, mais des mesures énergiques et définitives si l'on veut éviter la ruine prochaine et totale des fabricants et des marchands-commissionnaires.

Les lettres annexées à « l'*Ultimatum* » que nous venons d'analyser, méritent de retenir un instant notre attention. Une lettre datée de Séville le 31 août 1765 dit en substance : Si les prix ne baissent pas pour l'hiver prochain nous ne pourrions pas vous donner d'ordres. D'autres et nombreuses lettres de même provenance et en outre de Cadix, Lisbonne, Lyon, Beziers, Marseille, Amsterdam et Bois-le-Duc, portant des dates variant entre le 24 juillet et le 18 décembre 1765, ont un contenu semblable. Quelques-unes d'entre-elles se plaignent de la mauvaise qualité des *présilles* et des *brabantes* fournies antérieurement.

Une autre annexe consiste en une attestation de Joseph de Gand, négociant de Séville, de passage à Gand. Il affirme qu'en présence de la cherté et de la mauvaise qualité des toiles, il a donné une autre destination et emploi aux trois quarts des sommes qu'il avait apportées pour en acheter.

Enfin une autre annexe est formée par deux extraits des Registres aux Révolutions de la Keure de Gand, du 4 et du 10 janvier 1766 (1). Elle nous prouve que dès leur arrivée à

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 922, f° 291.

Gand, de Grave et van Bogaert avaient vu leur mission éventuée. En effet, par le premier extrait nous voyons qu'Antoine de Crombrughe et Ambroise Rooman, échevins de la Keure se sont rendus le 3 janvier 1766 au marché aux lins. L'approvisionnement était minime, autant seulement qu'autrefois en été, période de morte-saison. On leur a assuré que cela provenait de la libre sortie, ainsi que de la cherté qui augmente toujours. Le lin exposé en vente était de mauvaise qualité.

Les deux échevins de la Keure font des observations identiques la semaine suivante, le 10 janvier.

Il y a donc concordance entre les constatations des échevins de Gand et celles des enquêteurs du Chef-Collège de Waes, à une nuance près. Tous deux sont d'accord pour dire que l'approvisionnement en lin était minime. Les échevins de la Keure ajoutent que le lin exposé en vente est de mauvaise qualité, tandis que de Grave et van Bogaert affirment qu'il y avait beaucoup d'étoupes au marché. Le silence des échevins de Gand sur cette dernière matière est significatif, ainsi que nous le verrons plus loin.

Quant à l'« *Ultimatum* » lui-même, il jette un jour nouveau sur les procédés de la concurrence industrielle d'alors, lorsqu'il affirme naïvement que les fabricants gantois étaient pourvus de toutes les marques nécessaires pour faire passer partout leurs toiles pour celles de leurs rivaux étrangers et que par-là même ils avaient fait d'énormes bénéfices.

Les Hauts-Echevins de Waes et de Termonde firent encore présenter au Conseil des finances une « *Addition aux remarques ultérieures* » (1) du 10 janvier précédent. Ce mémoire est-il antérieur ou postérieur à l'« *Ultimatum* », nous ne pourrions le dire, mais il fut en tous cas déposé avant le 15 janvier, date à laquelle les mêmes Hauts-Echevins présentèrent une « *seconde addition aux remarques ultérieures* » (2), et à voir ces deux documents, il ne semble pas que son auteur ait eu connaissance de l'« *Ultimatum* » de la Keure.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

(2)

Ibid.

Ibid.

Quoiqu'il en soit, « *l'addition aux remarques ultérieures* » paraphrase le rapport de de Grave et van Bogaert et ne présente en fait d'arguments nouveaux que les considérations suivantes : Il se pourrait que le magistrat de Gand ait joint à son dernier mémoire des déclarations portant qu'un grand nombre de métiers chôment dans le Vieuxbourg de Gand et ailleurs, faute d'ouvrage. Cette allégation est inexacte. A la même époque de la période d'hiver le même phénomène se représente annuellement. Les « *censiers et fermiers* » ne commencent à tisser que lorsqu'ils n'ont plus de travail aux champs et dans la grange. Depuis plusieurs années le lin se vend en-dessous du prix de revient et tout concourt pour qu'il soit un peu plus cher qu'à l'ordinaire; il faut que le paysan soit rémunéré de ses peines et de ses travaux. Il y a baisse depuis plusieurs semaines et tout fait croire qu'elle s'accroîtra sous le régime de la liberté, tandis que la hausse est inévitable si le système prohibitif est instauré. On conclut donc une fois encore au maintien de la libre sortie et subsidiairement à une défense provisionnelle. Finalement le mémoire fait aussi observer qu'en admettant que la défense de sortie provoque une forte baisse de lin, « *tout le profit qui en résulteroit seroit uniquement pour les marchands de toiles de la campagne qui fabriquent les brabantes et les brésilles, puisqu'au moins trois quarts de ces tisserands emploient dans leur fabrique le lin de leur propre crû* ».

Cette dernière affirmation est en contradiction flagrante avec le tableau de la situation des tisserands tracé par la ville de Gand dans son mémoire du 24 septembre 1765, où il est dit qu'ils « *n'ont aucun labeur* ». La situation des tisserands telle que la décrivent les Hauts-Echevins du Pays du Waes était peut-être telle dans leur district, mais nous avons les motifs les plus sérieux et les mieux fondés pour en douter. En effet nous avons vu plus haut que les tisserands du Pays de Waes étaient non pas de petits entrepreneurs, travaillant pour compte propre, comme ceux de la banlieue de Gand, mais des salariés, travaillant, tout au moins au XVIII^e siècle, pour des entrepreneurs de travail en grand. Ils jouissaient en outre de salaires relativement élevés.

La « *seconde addition aux remarques ultérieures* » reprend tous

les arguments qu'on a déjà fait valoir dans les nombreux mémoires antérieurs émanant des Hauts-Echevins des Pays de Waes et de Termonde. Cependant il importe d'y relever les moyens nouveaux qui présentent de l'intérêt : Le magistrat de Gand ne poursuit que la diminution du prix du lin, or les prix actuels ne sont pas exagérés et l'on ne peut pas exiger du paysan qu'il vende sa récolte à perte. Il y a quarante ans la pierre de lin revenait au cultivateur à 19 sous. Depuis, le loyer des terres ainsi que les charges publiques ont augmenté, les engrais sont « remarquablement » plus chers, la graine de lin de Livonie et de Courlande qui se vendait autrefois vingt florins le tonneau, se vend aujourd'hui vingt-huit florins, les salaires des ouvriers ont augmenté de plus d'un tiers. Le droit de moulage est au plat pays du double de ce qu'il était autrefois, les droits sur la bière sont montés à 16 patars par tonne. *« Et après toutes ces augmentations on veut que le pauvre paysan donne ses denrées à pure perte parce que dans les circonstances actuelles le lin revient au paysan au moins à vingt-deux sous par pierre. Cela étant quelle diminution remarquable veut-on encore prétendre dans le prix du lin, le paysan doit vivre, il doit payer son propriétaire et les charges publiques, et comment veut-on qu'il le fasse, si ses denrées ne se vendent un peu au-delà de ses frais ? »*

Les Hauts-Echevins concluent donc itérativement au maintien de la libre sortie, en faisant remarquer que l'appui donné au Magistrat de Gand par les Etats de Flandre n'est d'aucun poids dans une affaire aussi importante. Car, ajoutent-ils, si ceux de Waes et de Termonde sont les seuls qui pour sauver leurs administrés, s'opposent le plus vivement à la demande de la Keure de Gand, il n'est pas moins vrai que les Etats de Tournai et de Tournais, la Châtellenie de Courtrai, celles d'Ypres et de Furnes, la verge de Menin et plusieurs autres administrations de la Flandre sont du même sentiment.

Il est donc établi par ce mémoire que la hausse des lins était due non pas à des causes artificielles, mais à une situation économique existante. C'est ce que ne comprenaient pas les marchands de toile dont la Keure de Gand et les Etats de Flandre n'étaient que les interprètes. Ces marchands prétendaient voir régner une stabilité telle dans les prix de la matière

première, qu'ils pussent à leur aise maintenir leur prix de vente à un chiffre presque toujours égal. Ils se figuraient que c'était là le seul moyen pour eux de soutenir la concurrence avec leurs rivaux du dehors sur les marchés étrangers. Aussi n'est-il pas étonnant qu'ils aient toujours préconisé les mesures artificielles qu'ils croyaient seules propres à atteindre le but qu'ils poursuivaient. Elles étaient d'ailleurs conformes aux théories économiques alors en vogue.

Le 19 janvier 1766 les Hauts-Echevins de Waes et de Termonde présentèrent au Conseil des finances une « *troisième addition aux remarques ultérieures* » (1). Celle-ci constate que toutes les prévisions des Echevins gantois ont été controuvées. Le lin a baissé et les marchés sont abondamment fournis. Il y a autant de lin qu'en 1761 et il est moins cher, si l'on a égard à son excellente qualité.

Ce plaidoyer des Hauts-Echevins de Waes et de Termonde font l'objet d'une nouvelle réponse du Magistrat de Gand. Elle est datée du 24 janvier 1766 (2).

Les Echevins de la Keure expriment leur étonnement de ce que le Conseil des finances ait la bonté et la patience de s'arrêter aux vétilles et aux niaiseries débitées par ceux de Waes et de Termonde. D'abord, pourquoi prennent-ils toujours le Magistrat de la Keure à partie? Il est bien vrai que ceux-ci ont tout fait pour obtenir la défense de sortie, mais ce sont les Etats de Flandre qui ont charge de la solliciter. Pourquoi les Wasiens et les Termondois ne s'en prennent-ils pas à ceux-ci?

Il est vrai qu'il y a baisse sur les lins à Lokèren et à St-Nicolas, mais les fils continuent à être très chers et les fabricants éprouvent par-là de grands dommages. De-là provient la mauvaise qualité des toiles. Pour s'en convaincre il suffit de parcourir les correspondances d'Espagne, de Portugal et d'ailleurs annexées à l'Ultimatum du 13 janvier; en outre les marchés de toiles ne sont plus fréquentés. Tout cela suffit pour ordonner la fermeture des frontières. Toutes les

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

(2) Ibid. Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f^o 297.

attestations produites par ceux de Waes sont absurdes, vagues et irrelevantes. Le mémoire fait implicitement comprendre que les Hauts-Echevins du Pays de Waes ne sont que des intrigants et termine en disant qu'ils n'ont rien prouvé et qu'ils n'ont renversé aucun des arguments de la Keure de Gand.

Ceux de Waes et de Termonde, à leur tour, présentèrent le 1 février 1766 au Conseil des finances une « *quatrième addition aux remarques ultérieures* » (1). Les mêmes arguments sont, cette fois encore, mis en avant. Le lin est abondant, il est en baisse. La prohibition va faire diminuer la culture, les pauvres diables qui louent et cultivent les terres à lin ne trouveront plus à en obtenir et comme ce sont presque tous journaliers agricoles, la misère guette leurs familles, etc. Mais deux arguments nouveaux surgissent : La Hollande va prohiber la sortie des lins que nos habitants vont y cultiver en si grandes quantités (2). Ce sera un désastre non-seulement pour le Pays de Waes, mais surtout pour les tisserands et les marchands, car c'est alors qu'il y aura assurément disette de matière première. Mais un autre motif milite encore en faveur du maintien de la liberté de sortie. Il découle des chiffres mêmes fournis par la Keure de Gand que le régime de la liberté est favorable aux marchands. Les Echevins gantois ont joint à leurs « *Observations additionnelles* » du 23 décembre 1765 deux relevés des toiles entrées par les portes de leur ville de 1735 à 1750 et de 1750 à 1765. Si l'on compare les chiffres des cinq premières années du second tableau (1750-1755) nous voyons que pendant cette période il entra 372855 pièces et dans le courant des cinq dernières années (1760-1765) 423345 pièces, soit 50490 pièces à l'avantage de la seconde période. Or en 1750-1755 on vivait sous le régime de l'interdiction, tandis qu'en 1760-1765 on jouissait, de l'aveu même des Gantois à l'art. 29 de leurs « *Observations additionnelles* », du système de la liberté. Aussi

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 607.

(2) D'après les statistiques que nous avons invoquées au début de cette étude, la quantité de lin récoltée par les Wasieus sur le territoire Zélandais s'élevait en 1765 à 37394 pierres, en 1766 elle s'éleva à 99565 pierres.

les Hauts-Echevins de Waes et de Termonde persistent-ils à réclamer le maintien de la libre sortie.

Tous ces mémoires étaient accompagnés de multiples attestations certifiant tantôt le prix du lin, tantôt sa rareté, de tableaux statistiques, etc.

Comme il faut s'y attendre, ces certificats produits de part et d'autre contenaient les affirmations les plus contradictoires à propos d'un même objet. Aussi les parties litigantes ne restaient-elles en défaut d'arguer les attestations de l'adversaire de mensonge et d'inexactitude, quoique de part et d'autre les certificateurs eussent fait offre de confirmer leurs déclarations sous la foi du serment.

Aussi les Magistrats de la Keure jugèrent-ils nécessaire d'envoyer un nouveau mémoire au Conseil des finances le 3 février 1766 (1). Ils reproduisent tous les arguments déjà exposés dans tous les mémoires précédents, en y ajoutant que les attestations produites par eux sont intègres, les autres sont suspectes au plus haut degré. Et les Echevins gantois jugent nécessaire de se laver de l'accusation de subornation lancée contre leurs délégués à Bruxelles. Ils disent, en effet, que si les envoyés gantois logés à l'auberge de « *l'Empereur* » (2) y ont recueilli les attestations de plusieurs marchands de toile de Bruxelles, il faut y ajouter qu'on n'a rien vu avant la signature de ces témoignages, mais aussitôt après on a vidé quatre bouteilles de vin blanc, et l'on était au nombre de quatorze. On ne parle de cet incident que pour répondre à ceux qui osent dire qu'on a grisé les marchands pour obtenir leur signature. D'ailleurs les marchands leur ont été amenés par l'agent en Cour d'Otrenghe.

A ce moment, croyons-nous, la cause était entendue. En effet, cinq jours plus tard, le 8 février 1766 (3), une ordonnance de Charles de Lorraine défendit toute exportation de

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, fo 317 vo.

(2) Les lettres de de Bisschop, actuaire des Etats de Flandre à cette époque, disent « in de Keyserinne ».

(3) Arch. générales du Royaume, Collection d'ordonnances et Règlements concernant les Pays-Bas Autrichiens, vol. 16.

lin cru, en masse, peigné, ainsi que du fil écriu, elle interdit toute circulation de lin dans le rayon d'une lieue de la frontière à peine pour le porteur d'être considéré comme fraudeur au même titre que l'exportateur. Là où l'on ne cultive pas de lin et là où la récolte ne suffit pas aux besoins locaux les habitants et les Gens de loi pourront s'adresser aux officiers principaux afin d'obtenir des permis de circulation; ces fonctionnaires feront gratis les demandes nécessaires au Conseil des finances. Enfin, comme le gouvernement a pour « *intention de favoriser les manufactures, sans cependant décourager le cultivateur* », il se réserve de porter toute modification à cette ordonnance dès que les prix auront diminué et qu'il y aura eu une bonne récolte.

Cette ordonnance n'était encore une fois qu'un palliatif. Le gouvernement ménageait le chou urbain et la chèvre rurale. Cette demi-mesure, qui ne semble avoir été prise que pour ne pas supprimer définitivement les droits de sortie sur les lins et les fils, dont le gouvernement tirait un gros revenu, à raison du trafic intense même, ne satisfait aucune des parties contentantes, et ne mit pas fin à la lutte.

Celle-ci reprit bientôt, plus âpre que jamais.

Le Magistrat de Gand avait commis l'imprudence de conclure dans ses « *Observations additionnelles* » du 23 décembre 1765, non-seulement à la prohibition la plus générale possible, mais aussi à la republication du placard du 30 juillet 1753, afin que toutes les toiles soient toujours fabriquées de bonne qualité.

Cette demande fut si bien accueillie par le gouvernement que dès le 19 février 1766 (1), Charles de Lorraine demanda aux Etats de Flandre de désigner deux ou trois personnes conformément à l'art. 10 du placard du 2 mai 1619 (2), sur lequel celui du 30 juillet 1753 « *a été moulé* ».

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Reg. 461 et Reg. 928, fo 338 vo.

(2) Placc. van Vlaenderen, IV, 962. Le placard du 2 mai 1619 dit en substance : Il est publié sur les représentations des Etats de Flandre pour obvier aux tromperies journalières pratiquées dans le commerce des toiles. A cette fin tous les lamiers (kamslagers) pour tissage de toile devront se

Les Etats de Flandre n'ayant donc pas obtenu la prohibition absolue qu'ils avaient sollicitée, mais obtenant d'autre part l'exécution du placard du 30 juillet 1753, qui n'avait probablement été demandée que pour faire croire que la défense de sortie était réellement réclamée dans l'intérêt de l'industrie, commencèrent à biaiser; au lieu de satisfaire immédiatement à la demande du gouvernement, ils envoyèrent le 28 février 1766 une circulaire datée du 25 (1), au Clergé de Gand et de Bruges, aux villes et aux châtellemies pour leur demander s'il ne conviendrait pas de solliciter la stricte observation du placard du 30 juillet 1753, pour rendre aux toiles flamandes leur bon renom et pour faire cesser toutes les

faire connaître dans le mois, par nom et prénom, aux doyens ou autres « Oversten » de leur métier ou au Magistrat de leur ressort, et choisir une marque qu'ils appliqueront sur toutes leurs lames. Cette marque restera déposée là où elle a été prise et sera imprimée au fer rouge dans toutes les lames. Les dents en roseau (cammen oft rieten) de celles-ci ne seront pas plus espacées au milieu que sur les bords, sous peine de confiscation et d'une amende de 10 florins carolus. On admettra cependant une tolérance de 2 ou 3 dents (rieten). Il est défendu de tisser avec des lames qui ne réunissent pas les qualités prescrites, sous les mêmes peines. Les lamiers doivent retirer de la circulation, dans le mois, toutes les lames de leur fabrication et les marquer. Ils détruiront celles qui ne se trouvent pas dans les conditions exigées, également sous peine de dix florins carolus. Un délai de quatre mois est accordé aux tisserands pour se défaire des peignes non marqués et s'en procurer d'autres. Passé ce délai toutes les lames non marquées seront confisquées. Les tisserands ne peuvent employer comme empois (stercksel) des « witte bolers of derghelycke substantien », grâce auxquels les toiles minces paraissent épaisses, mais employeront l'empois du vieux temps (stercksel van ouden tyden) à peine de confiscation et d'une amende de 3 florins carolus. De quatre en quatre mois les officiers de chaque endroit et quartier examineront les lames en usage dans leur ressort. En cas de négligence de leur part, ils seront punis arbitrairement. Les toiles seront portées au marché roulées ou liées en longueur et pas étirées (in 't langhe gherolt oft gebonden, ende niet gherucht) pour qu'on puisse les examiner tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sous peine de confiscation et d'une amende de 3 florins carolus pour les pièces apportées au marché un mois après la publication. Pour le blanchiment, il est défendu, à peine de 30 florins carolus, d'employer de la chaux « luttel oft veele » vu que cette matière est nuisible à la toile.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f^o 337.

plaintes au sujet de leur mauvaise qualité, mais avec cette réserve qu'on attendra jusqu'après la prochaine récolte, afin que les ouvriers aient à leur disposition de bonnes matières premières.

Cette dernière partie de la circulaire était rédigée évidemment pour suggérer aux corps consultés la réponse qu'on en attendait.

Le *Clergé de Bruges* (1) est d'avis que la mauvaise qualité des toiles ne provient pas tant du manque de bonnes matières, mais bien du tissage défectueux, en effet, on éprouve que beaucoup de pièces sont inégalement tissées, étant plus minces et plus lâches au milieu que sur les bords. La cause en est, ou bien que les lames ne sont pas bien faites, ou bien que les tisserands laissent tomber des fils (2). Il y a donc lieu, pour éviter et réprimer ces tromperies, de republier les placards, mais les peines comminées ne pourront être appliquées que six mois après la nouvelle publication. Il faut aussi nommer des inspecteurs, mais il importe de leur recommander de ne pas troubler et vexer le commerce, car on a souvent éprouvé qu'une surveillance trop étroite et trop rigoureuse, loin de procurer des avantages, n'a pour résultat que de ruiner l'industrie et faire émigrer le commerce (3). Nous n'avons pas retrouvé l'avis du Clergé de Gand.

La *Keure de Gand* (4) répond que si elle a demandé la republication du placard de 1753, le motif en est que la matière était chère et rare. Depuis, toutes les circonstances ont changé et la publication nouvelle ne peut avoir lieu avant la prochaine récolte. Les Magistrats des villes pourraient être alors

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f^o 339 v^o.

(2) ... men ondervindt, ve'e stucken ongelyckelyck geweven worden, zynde in het midden dunder ende ydeler als op de kanten, ter oorsaecke oft dat de kammen niet getrauwelyck gemaeckt en syn, oft dat de wevers eenige draeden uyt laeten loopen...

(3) ... dat alle captieuse recherchen ende te rigoureuse exactien, verre van eenige voordeelen te connen bybrengen maer en dienen om de fabricken te vernietigen ende den coophandel uyt het landt te bannen...

(4) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f^o 341.

chargés de surveiller les marchés de toiles et si des tromperies sont découvertes ils devront faire des exemples.

La *Ville de Courtrai* conclut à la surséance jusqu'après la prochaine récolte ou même pendant huit mois. Les inspecteurs prévus par l'art. 10 du placard de 1753 (1) ne peuvent être et ne seront qu'une gêne pour l'industrie et le commerce. Ces inspecteurs imposeront de nouvelles lames, soit par ignorance, soit par esprit de lucre (2), ils feront l'examen des métiers, viendront troubler et interrompre le travail de tissage.

La Ville de Courtrai envoya d'ailleurs une requête dans le même ordre d'idées, directement à l'impératrice (3).

D'après la *Châtellenie de Courtrai* il n'y a pas lieu de faire observer le placard de 1753; le lin n'est pas encore d'assez bonne qualité et il faut attendre jusqu'après la prochaine récolte.

Les Magistrats des villes et du plat pays, chacun dans son ressort, seront chargés de veiller à l'exécution du placard, sans cela il est à craindre que les communautés (*gemeenten*) ne soient trop vexées par des inspecteurs étrangers. C'est probablement pour ce motif que le placard du 2 mai 1619 n'a jamais été observé (4).

Les deux villes et Pays d'Alost sont d'avis que si l'inspection

(1) C'est là évidemment une erreur. Il s'agit incontestablement ici de l'ordonnance du 2 mai 1619, ainsi conçue : Et afin de maintenir les dits officiers et magistrats dans leur devoir, il sera commis quelqu'un par nous, ou par notre conseil, à la réquisition desdits ecclésiastiques et quatre membres de notre pays et comté de Flandre, pour, en temps convenable, faire une revue et visite générale à cet égard, afin que les particuliers qui auroient contrevenu, et les officiers qui auront dissimulé, soient punis comme il est statué ci-dessus, et corrigés arbitrairement, selon que leur négligence l'exigera. Dans le placard du 30 juillet 1753 il n'est plus question de ces experts inspecteurs. Les magistrats locaux sont seuls, aux termes de l'art. 6, chargés de veiller à son exécution, sous peine de responsabilité personnelle en cas de négligence. Le placard contient encore d'autres dispositions relatives à la parfaite régularité des lames ou peignes et défend de souffrir les fils et les toiles.

(2) ... by insicht van lucre...

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f^{no} 343 ss.

(4) Ibid.

Ibid.

f^o 348 v^o.

doit être établie, bien peu de tisserands ne seront pas pris en faute. Et si la republication doit se faire, il faut impartir un délai pour leur laisser le temps de prendre leurs précautions; en tout état de cause, il faut attendre jusqu'après la prochaine récolte (1).

La *Ville et Métier de Bouchaute* est d'opinion que les toiles flamandes sont perdues de réputation à l'étranger depuis de longues années; pour leur rendre leur ancienne renommée il est nécessaire de faire la republication, mais il faut surseoir jusqu'après la prochaine récolte, les tisserands seront pourvus alors de bonnes matières premières (2).

La *Ville de Ninove* répond qu'il y a disette de lin dans son ressort. Elle provient de l'exportation. La republication est nécessaire, mais il faut attendre jusqu'après la prochaine récolte, les tisserands auront alors de meilleures matières premières à leur disposition (3).

Le *Pays de Bornhem* se désintéresse de la question. Ils n'ont ni commerce, ni marchés de toiles (4).

D'après la *Ville et Métier d'Assenede*, il est nécessaire de republier le plus tôt possible et d'appliquer strictement les placards (5).

Le *Pays de Waes* est d'avis qu'il faut faire la republication sans délai, la matière première est excellente, elle ne fut jamais meilleure. Un délai d'un mois est suffisant, et il faudra alors nommer des inspecteurs intègres (6).

Enfin le *Pays de Termonde* est d'opinion qu'il faut republier, mais les autorités locales feront faire les inspections, car il faut attendre de l'ingérence d'inspecteurs étrangers plus de vexations et de désordres que de bons résultats (... meer vexation ende desordres als goede effecten) (7).

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 fo 349 vo.

(2) Ibid. Ibid. fo 353

(3) Ibid. Ibid. fo 355

(4) Ibid. Ibid. fo 356 vo

(5) Ibid. Ibid. Ibid.

(6) Ibid. Ibid. fo 350

(7) Ibid. Ibid. fo 352 vo

Ce qui nous semble le plus caractéristique dans cette consultation, c'est la constatation que les toiles de Flandre sont absolument perdues de réputation à l'étranger grâce à leur mauvaise qualité, et que celle-ci provenait, non pas, ainsi que le soutenait la Keure de Gand et quelques corps, de la défectuosité de la matière première, mais bien de leur fabrication vicieuse..

Il est aussi intéressant de noter la quasi-unanimité des corps consultés pour repousser toute intrusion d'inspecteurs étrangers dans l'industrie toilière.

Cette question de la republication du placard du 30 juillet 1753 ne reçut une solution que par l'ordonnance du 28 juin 1768 (1) relative à la fabrication des toiles, qui la prescrit sans délai. A l'avenir cette publication sera renouvelée tous les ans dans toutes les paroisses où il se fabrique de la toile et où il en existe des marchés. Les autorités de paroisse feront connaître la date de la publication annuelle aux Chefs-Collèges des Châtellenies, Pays, Métiers et Districts, sous peine d'être dénoncés aux conseillers fiscaux et d'être poursuivis pour négligence. Sous les mêmes peines les Chefs-Collèges fourniront une liste de ces publications aux conseillers fiscaux avant le mois de septembre de chaque année. Enfin les Chefs-Collèges sont tenus de faire faire trois ou quatre fois par an *« par deux députés de leur corps, aux frais de la généralité, à l'intervention des experts et de l'officier du lieu, la visite des toilles qui se fabriquent sous leur ressort, ainsi que des outils ou peignes, lesquels députés feront calenger les contrevenans par devant leur juge compétent.... »*

Comme on le voit, cette ordonnance s'efforce de concilier les diverses tendances qui se sont manifestées au cours de la consultation dont nous venons de parler. Les experts ne font pas l'inspection, ce sont les Hauts-Echevins de chaque ressort; l'expert ne fait qu'assister ceux-ci et l'officier local intervient également. C'était là une garantie sérieuse pour le tisserand.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, fo 358.

Nous avons dit plus haut que l'ordonnance du 8 février 1766 n'avait pas mis fin à la lutte et que celle-ci allait reprendre plus ardente que jamais.

Il est évident que la republication du placard du 30 juillet 1753 ne pouvait être que désagréable aux Gantois; c'est probablement pour ce motif que le Pays de Waes insista si énergiquement pour qu'elle se fit sans délai.

D'autre part, dès le 26 février 1766 (1), le Magistrat de Moerbeke s'adresse « *aux officiers principaux des droits d'entrée et de sortie de Sa Majesté* » pour leur exposer que par suite de la disposition de l'ordonnance du 8 février précédent qui défend le transport de tout lin de l'intérieur du pays vers les endroits situés dans le rayon d'une lieue de la frontière, ses habitants, et surtout les filles et les femmes qui presque toutes sont fileuses, se trouvent dans l'impossibilité de continuer à exercer leur métier. En effet, elles s'approvisionnaient aux marchés de Lokeren et de St-Nicolas, y apportaient leur fil pour pouvoir acheter du lin avec son produit. Maintenant que ces approvisionnements ne sont plus possibles la misère commence à naître et la mense du St-Esprit sera bientôt accablée, s'il n'y est pourvu dans le plus bref délai.

Cette requête était appuyée de divers témoignages dont il ressort que faute de lin disponible dans la paroisse, les fileuses sont obligées de chômer. Cette demande fut favorablement accueillie, car le 10 mars 1766 (2) une apostille du Conseil des finances accorda à cinq habitants de Moerbeke l'autorisation de transporter hebdomadairement de l'intérieur du pays vers leur village, situé dans le rayon prohibé, des quantités de lin cru variant de huit à vingt-cinq pierres, sous la condition que ces cinq personnes prêteront serment que ce lin ne pourra être acheté qu'aux marchés de Lokeren et de St-Nicolas, qu'il sera travaillé par leurs fileuses et que le fil qui en proviendra ne pourra être expédié directement ou indirectement vers l'extérieur. Quant aux autres habitants de cette paroisse, ils pourront aussi se procurer aux mêmes marchés le lin cru

(1) Arch. de l'État à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

(2) Ibid. Ibid.

nécessaire à leur consommation, mais ces parties ne pourront excéder « trois pierres à la fois et par semaine ».

Le 6 avril (1) les « *bailly, bourgmaitre et échevins du village de Reckem* » exposent à leur tour que les dispositions du décret du 8 février causent le plus grand préjudice aux « *manants* » des environs de Courtrai qui ne peuvent plus transporter du marché de cette ville vers leurs villages les fils écrus nécessaires à leur industrie de tisserands de toiles. Dès le 9 avril l'autorisation fut accordée aux habitants de ce village de transporter hebdomadairement du marché vers leur village en écu cinq bottes de 3 $\frac{1}{4}$ chacune et en peigné la même quantité de 6 $\frac{1}{2}$ la botte.

Comme il est aisé de le voir, les dispositions du décret du 8 février 1766 étaient assez élastiques pour permettre de ne pas les observer.

Le 6 août (2) une nouvelle exception fut édictée par le Conseil des finances. Le lin vert non rouï, ainsi que le lin cru purent être exportés « *par les départemens de Mons, Tournai, Courtrai, Ypres et les bureaux de Furnes à Dunkerque et Oost-Dunkerke au département de Nieuport* », pourvu que les exportateurs fassent « *conster en due forme avoir été cultivé dans la distance de deux lieux des frontières parmi faïant les droits qui avoient lieu avant la deffense, le tout par provision* ».

La prohibition de sortie causait un malaise général au plat-pays, les fileuses et les peigneuses se trouvaient sans travail, tombaient à charge de la bienfaisance publique et ce n'étaient pas ces quelques mesures particulières qui pouvaient apporter un remède à cette triste situation. Cependant les marchands de lin ne se décourageaient pas et multipliaient leurs démarches auprès du Conseil des finances. Le 22 octobre 1766 (3), un marchand de lin de Lokeren, Sterckx, représente à ce corps qu'à la suite de la dernière récolte le prix du lin a baissé d'un tiers. Le Conseil prendra en considération les pertes que

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

(2) Ibid. Ibid.

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f^o 367^{bis} (Imprimé).

les marchands de lin et leurs ouvrières ont déjà subies. Sur 50 peigneuses que l'exposant employait, il a du en congédier 30, toutes mères de famille, qui se trouvent actuellement dans la misère la plus noire. Les paysans n'ont pas moins souffert, car les prix ne sont plus rémunérateurs. Il prie donc le Conseil de révoquer l'édit prohibitif ou bien de lui accorder une permission spéciale d'exportation des lins fins peignés vers l'Allemagne. Dans l'un et l'autre cas il s'oblige à payer des droits de sortie doubles ou triples d'autrefois; ce sera tout profit pour le Trésor et l'exposant pourrait recommencer son commerce.

Vers la même époque, une maison de commerce d'Anvers(1), Pierre van Geetryen et fils, fit une demande à peu près semblable. La requête tendait à obtenir le retrait de l'Edit du 8 février 1766, et pour le cas où cette demande exigerait un examen nouveau, qu'il leur soit permis d'exporter 100000 L de lins peignés pour les fournir à des négociants d'Ulm et des environs, de la part de qui ils ont des ordres.

Les suppliants exposent que la prospérité du commerce fait la richesse du pays. De temps immémorial ils font le négoce de lins préparés et peignés, eux et leur famille ont toujours vécu du commerce d'exportation. Ils faisaient ainsi à leur tour vivre plusieurs milliers d'individus. La défense de sortie les a obligés de congédier ouvriers et ouvrières, ceux-ci se trouvent maintenant réduits à la plus affreuse misère. Ils espèrent que Son Altesse ne laissera pas se consommer leur ruine complète. L'exportation de ce qui ne s'utilise pas dans le pays enrichit l'Etat et les citoyens, fait fleurir le commerce, l'industrie et les arts, et par là même la culture du lin devient plus intense. En un mot la liberté d'exportation fait vivre une énorme quantité d'individus. Ce n'est qu'en permettant et même en favorisant l'exportation qu'on encouragera l'agriculture. « *Tant que le prix du lin reste à une juste proportion et ne baisse point au point où il est aujourd'hui, ce qui n'est point arrivé de mémoire d'homme...* », on travaillera au progrès de la fabrication. Mais

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928. fo 367quater (Imprimé).

si on force le cultivateur à vendre sa récolte de lin à vil prix, et le marchand à se défaire à l'intérieur de ses lins peignés, sans gain, la culture de ce textile sera nécessairement abandonnée et la manufacture des toiles tombera par le fait même. Ce sont autant de maillons d'une chaîne. En permettant la sortie des lins peignés, comme antérieurement à l'édit du 8 février « ... les profits que font actuellement les fabricateurs de toiles, ou pour dire les choses plus clairement, les principaux négocians en toiles, seront peut-être moindres... », mais si la culture du lin est encouragée et augmente « ... il est évident que leurs profits seront plus durables et subsisteront toujours, le commerce ne se fera plus par boutades, et ces vicissitudes étonnantes des fortunes considérables, auxquelles l'intérêt particulier a plus de part que le bien de l'Etat, feront place à des gains médiocres et durables, qui fixeront toujours ce commerce dans l'Etat, en le rendant réglé et permanent ».

Ce n'est pas le vil prix des lins qui nous assurera « la préférence de la fabrication et débit des toiles sur les autres nations ». Nos voisins, quoique obligés de payer la matière première plus cher que nous, s'efforceront d'arriver à la perfection. Si les bénéfices sont trop grands, le fabricant et le négociant n'auront en vue que la quantité à écouler, sans se préoccuper de la qualité. Et voilà comment il se fait que nos toiles sont actuellement si discréditées.

Ce ne sont que les plus fines espèces de lin qui sont exportées, notamment en Souabe, où en fait des toiles et où on les mêle à de la soie, dont les Allemands fabriquent des tissus très recherchés. Ces lins fins ne sont d'ailleurs pas consommés dans le pays et il faudra par conséquent cesser de les peigner, d'où perte pour les peigneurs et les peigneuses qui gagnent six fois plus que les fileuses. Celles-ci « peuvent à peine gagner leur subsistance, d'où il arrive aussi que le plus grand nombre des personnes qui en font leur unique occupation vivent et meurent dans le célibat, au lieu que celles employées à peigner les lins fins gagnent assez de quoi fournir abondamment à l'entretien de toute une famille ».

Et la supplique que nous venons d'analyser, conclut, ainsi que nous le disions plus haut, soit à la libre sortie absolue, soit à la permission spéciale de pouvoir exporter 100000 l.

Ces deux requêtes, suivant la filière administrative, vinrent aux mains des Etats de Flandre, qui à leur tour les transmittent pour avis au clergé, aux villes et châtellenies le 21 novembre 1766 (1).

Les avis ne tardèrent pas à rentrer.

Le *Clergé de Gand* (2) est d'opinion que la défense du 8 février a continué à maintenir la fabrication des toiles dans le pays. Les prix ont baissé, il est vrai, mais pas suffisamment. L'approvisionnement du marché de Gand est bien le décuple d'autrefois, mais la baisse insignifiante prouve qu'il n'y a pas encore surabondance. En admettant même qu'il y en eût, ce serait tout profit pour les fabricants qui seront ainsi certains d'avoir de la matière première en quantité suffisante pour l'année prochaine, pour le cas où la future récolte réussissait mal. Il y a donc lieu de maintenir la stricte défense et de retirer le décret du 6 août qui permet la sortie par Mons, Tournai, Courtrai et Nieuport. Cette latitude donne lieu à trop de fraudes.

Le *Clergé de Bruges* (3) se réfère à son avis précédent et pour le surplus se rallie à celui du Clergé de Gand.

La *Keure de Gand* (4) exprime son étonnement de devoir revenir sur cette affaire après une discussion si approfondie, au cours de laquelle toutes les objections de partisans de la liberté ont été réfutées. La défense de sortie devrait être prescrite, non par un simple décret, mais par un placard. Pour le bien-être de la toilerie il serait souhaitable de voir republier le placard du 30 juillet 1753; cependant, vu la cherté actuelle des lins et des matières premières, il serait prématuré de le faire dès à présent. A l'avis de la Keure était jointe une déclaration de huit maîtres retordeurs et marchands de fils, attestant que le prix des fils a notablement (*merckelyck*) haussé depuis quelque temps, il vaut 2 ou 3 sols de plus qu'il y a deux ans. Cette hausse persistera naturellement, aussi longtemps

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 fo 366

(2) Ibid. Ibid. fo 371

(3) Ibid. Ibid. fo 373 vo

(4) Ibid. Ibid. fo 376 vo

que le prix du lin n'aura pas diminué. C'est la ruine de leur industrie et par contre-coup celle des tisseurs de toiles (*lynelaeckewevers*).

La *Ville de Bruges* (1) se réfère aussi à son avis antérieurement exprimé; de plus, l'édit du 6 août doit être retiré.

La *Ville d'Audenarde* (2) est du même sentiment.

D'après la *Ville de Courtrai* (3) les requêtes ne peuvent avoir leur source que dans un méprisable égoïsme (*eene verfoeielycke baetsughtigheyt*). Les suppliants n'envisagent que leur intérêt personnel et non le bien général. Il ne peut donc être question de faire droit aux demandes, mais l'ordonnance du 6 août doit être retirée.

Le *Franc de Bruges* (4) conclut dans le même sens que la ville de Courtrai en s'appuyant sur les mêmes considérations.

Le *Vieuxbourg de Gand* (5) exprime son étonnement de voir encore surgir la question. Il faut maintenir la défense, retirer l'édit du 6 août et surtout ne pas accorder de permissions particulières.

La *Châtellenie de Courtrai* (6) répond qu'il ne faut accorder aucune permission, surtout particulière, tout au moins jusqu'à ce qu'on sache ce que vaudra la prochaine récolte.

La *Châtellenie d'Audenarde* (7) et la *Ville de Ninove* (8) sont d'avis que toute exportation de lin doit continuer à être strictement interdite et aucune permission particulière ne pourra être accordée. La Ville de Ninove se base sur la mauvaise récolte et la mauvaise qualité du lin.

Le *Pays de Waes* (9) est d'opinion qu'il faut accorder incontinent la libre sortie et en attendant aucune permission particulière ne pourra être octroyée. Quant à l'Edit du 6 août, les

(1)	Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 fo 382 v ^o .
(2)	Ibid. Ibid. fo 384 v ^o .
(3)	Ibid. Ibid. fo 386.
(4)	Ibid. Ibid. f. 390 v ^o .
(5)	Ibid. Ibid. f. 407.
(6)	Ibid. Ibid. fo 396.
(7)	Ibid. Ibid. fo 398.
(8)	Ibid. Ibid. f. 411 v ^o .
(9)	Ibid. Ibid. f. 409 v ^o .

Hauts-Echevins de Waes expriment leur profond étonnement de voir appliquer un traitement différent à deux parties de la Flandre.

Le *Pays de Termonde* (1) se réfère à ses avis antérieurs. Il faut retirer l'interdiction de sortie, moyennant les anciens droits; ceci pour éviter les permissions particulières qui sont toujours dangereuses et surtout nuisibles à l'intérêt général. Les Hauts-Echevins constatent en outre la baisse sur le lin et son abondance

La *Ville de Termonde* (2) s'appuie sur les motifs qu'elle a déjà fait valoir dans le passé. La libre sortie doit être édictée, mais on ne peut, dans la négative, accorder aucune permission particulière

La *Ville et Métier de Bouchaute* (3) répond que le lin travaillé et préparé pour l'étranger est peigné si fin qu'un quart seulement en est exporté, les trois autres quarts ne constituent que de l'étope et restent dans le pays. Il faut donc retirer l'interdiction de sortie, spécialement en ce qui concerne les lins très fins.

Le *Pays de Bornhem* (4) estime qu'il convient de permettre la libre sortie du lin peigné.

Nous ignorons quel fut le « résultat » de cette consultation, mais nous croyons que les solliciteurs Sterckx et Pierre van Geetryen et fils n'obtinrent pas les faveurs demandées et que l'ordonnance du 8 février 1766 continua à être appliquée.

Cependant, le plat-pays ne désarmait pas. En effet, les protagonistes de la libre sortie, les Hauts-Echevins du Pays de Waes envoyèrent au commencement de 1767 une nouvelle supplique à Charles de Lorraine (5). Ces magistrats commencent par faire un historique de la lutte qu'ils ont du soutenir

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Reg. 461 et Reg. 928 fo 401 v^o.

(2) Ibid. Ibid. fo 387 v^o.

(3) Ibid. Ibid. fo 414.

(4) Ibid. Ibid. fo 417.

(5) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605. Cette supplique dont la minute n'est pas datée porte in fine que la défense de sortie du 8 février 1766 « a subsisté depuis onze mois ». Nous en concluons que la pièce est du commencement de 1767.

en 1765-1766 contre la Keure de Gand. Ils exposent ensuite que dans leur district il existe « *une quantité presque incroyable de marchands de lin qui de père en fils ont exercé depuis des siècles la fabrique de peigner le lin, d'y employer un très grand nombre de peigneuses et de faire un commerce considérable de lin peigné* ».

Une énorme quantité de marchands de lin-peigneurs semblables exercent leur commerce à Anvers, Bruxelles, Louvain, Malines, Gand et autres villes des Pays-Bas Autrichiens. Depuis la promulgation du décret prohibitif ils ont dû, en grande partie, cesser leur négoce. Ils ont occupé leurs peigneuses aussi longtemps qu'ils l'ont pu, mais peu à peu ils ont été obligés de les congédier et de les abandonner à la misère. Si quelques marchands ont continué à faire travailler les peigneuses, ce n'a été que pour faire face à leurs engagements ou dans l'espoir de pouvoir obtenir des permis d'exportation. Il en est résulté qu'un grand nombre d'ouvrières s'est retiré en Flandre Zélandaise, où l'industrie du peignage « *augmente de jour en jour et à mesure qu'elle diminue en ce pays* ».

Les remontrants doivent aussi reconnaître que le prix du lin n'est pas encore en dessous de sa valeur, mais il faut dire aussi que jusqu'ici les petits cultivateurs, ayant besoin d'argent, ont, seuls, porté leur lin aux marchés, et malgré que des quantités considérables de lin n'aient pas trouvé acheteur à chaque jour de marché. D'autre part, les gros fermiers vont commencer le battage et le teillage de leurs récoltes, il y aura pléthore et les approvisionnements des marchés resteront, pour la plus grande partie, invendus. Les cultivateurs devront ramener ces lins chez eux ou les vendre la semaine suivante au dessous du prix. Les paysans seront donc les premières victimes du décret. On ne peut, en effet, exiger d'eux qu'après une récolte aussi abondante que la dernière, ils soient obligés « *de garder leur lin ou de s'en défaire à pure perte* ».

Dès qu'une marchandise ne parvient plus à trouver acheteur malgré l'offre nombreuse, il y a surabondance. Et dès que le paysan s'apercevra de cette surabondance par le manque de débit, il cessera d'ensemencer en lin.

La défense du 8 février 1766 n'a été édictée que parce qu'on craignait une mauvaise récolte, mais la dernière a été

tellement abondante qu'il y a partout plus de lin qu'il n'en faut pour la consommation.

Il est évident que la partie adverse va soutenir que malgré cette pléthore, le lin doit rester dans le pays en prévision d'une mauvaise récolte éventuelle dans l'avenir.

« Mais si nos adversaires auroient autant à cœur les véritables intérêts des tisserans de toilles grosses qui s'envoient en si grande quantité en Espagne et aux Indes, qu'ils sont portés pour les négocians en pareilles toiles, ils devraient être les premiers à solliciter la liberté de la sortie du lin, surtout du lin peigné, surtout qu'à défaut de la fabrique de peigner le lin, il manque absolument aux dits tisserans le lin nommé SNUYT dont ils ne peuvent se dispenser dans leurs fabriques, comme tous ceux qui sont au fait de ces fabriques doivent en convenir ».

D'ailleurs pendant les deux périodes de prohibition qui ont existé dans le courant de ce siècle, en 1719 et en 1750, le Gouvernement n'a jamais proscrit que la sortie des lins verts, crus et en masse, mais jamais celle des lins peignés. Aussi, excepté à ces deux époques, a-t-on fait tous les ans des envois considérables de lin cru vers l'étranger; *« aussi chétive que la récolte de lin pouvoit avoir été, on n'a jamais discontinué de peigner le lin, les marchands ont toujours également exercé leur négoce et envoyé vers l'étranger des quantités presque incroyables de lin peigné ».*

Et malgré cette exportation considérable le lin n'a jamais manqué à nos manufactures; au contraire, il y en a toujours eu de reste, malgré qu'il y ait eu des périodes de cherté, causées soit par de mauvaises récoltes, soit par les évènements et les circonstances.

D'ailleurs la cherté d'une matière ne peut jamais être un motif pour en interdire la sortie. Deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien le lin est également cher à l'étranger, ou bien il y est meilleur marché. Dans la première hypothèse l'étranger ne viendra pas acheter chez nous parce qu'il aurait en outre à payer les droits de sortie, dans la seconde éventualité, il y viendra encore beaucoup moins.

Enfin, si piètres qu'aient jamais pu être les récoltes, le lin n'a jamais manqué à l'industrie et les remontrants insistent pour que les mesures prohibitives soient retirées le plus tôt possible.

Cette fois encore le Gouvernement biaisa, louvoya et s'arrêta aux demi-mesures.

Des particuliers obtinrent dès 1768 facilement des autorisations d'exportation (1), et d'autre part les droits d'entrée et de sortie furent fixés provisionnellement par une déclaration du 10 juillet 1769 (2) pour le lin vert à 18 sols la charge (*het voeder*).

Cependant, le mouvement continuait à être intense au plat-pays pour obtenir enfin et définitivement la liberté de sortie. Les attestations de cultivateurs, de marchands de lin, les suppliques et les remontrances des Corps constitués se succèdent et se multiplient. Mais le Gouvernement, malgré ces instances nombreuses et réitérées, continuait à faire la sourde oreille et persistait à pratiquer la politique de la porte entrouverte.

Les lettres des marchands de lin de cette époque nous en donnent une idée très précise. L'une d'elles, datée du 16 janvier 1770 et émanant de J. Philippe Raemdonck, négociant en lins à Anvers est fort intéressante (3). L'auteur de cette missive commence par s'enquérir si les Hauts-Echevins du Pays de Waes — car c'étaient eux qui continuaient avec ceux de Termonde, à mener la campagne — ont quelque espoir d'obtenir la libre sortie, mais il craint, puisqu'une solution tarde si longtemps, que ceux de Gand, cette fois encore, ne s'efforcent de l'empêcher. Le Magistrat de la Keure sait cependant à suffisance que des quantités énormes de lins crus et peignés sortent du pays. On peut aisément s'en convaincre aux bureaux de la douane, tant à la frontière qu'à Anvers et notamment à Lokeren où des marchands chargent tant qu'ils peuvent en enlever, pour exporter vers Liège et l'Allemagne. Tout ce trafic est basé sur le permis de sortie accordé à ceux de Herve. Et les autres marchands doivent rester simples

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 603. Lettre-mémoire de F. J. van Hoorick l'ainé à Mynheer van Landegem, raedspensionaris tot St-Nicolaes, du 3 février 1787.

(2) Placcaerten van Vlaenderen, IV, 840.

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604. Lettre adressée à Maes, négociant en lins à Saint-Nicolas.

spectateurs quoiqu'ils soient également de fidèles sujets de Sa Majesté (1). Raemdonck prie son correspondant de lui indiquer quelles influences le Chef-Colège fait agir et quels arguments il fait valoir, pour que lui et ses confrères puissent présenter une requête au Magistrat d'Anvers, afin de solliciter son intervention auprès du Gouvernement. Les deux pensionnaires d'Anvers, van Essen et van Mechelen, lui ont promis d'y tenir la main, si ceux de Waes veulent proposer un système qui leur permet de travailler sur les mêmes bases. Et, dit Raemdonck en terminant, si nous ne continuons pas à insister, il est à craindre que ceux de Bruges et de Gand ne restent toujours les maîtres pour opprimer tout notre pays (2).

Ces habitants de la principauté de Liège, auxquels Raemdonck fait allusion dans sa lettre et qui avaient la jouissance de permis d'exportation, faisaient ouvertement leurs offres de services aux habitants du plat-pays, qui, eux, ne pouvaient en obtenir directement pour eux-mêmes et s'obtenaient à solliciter la libre sortie sans beaucoup d'espoir de réussite (3).

Quoique ceux qui jouissaient de ces permis d'exportation fissent des offres ouvertes aux marchands, ces autorisations

(1) ... en wy allé moeten daer op staen sien, schoon wy soo wel als andere getrauwe onderdaenen syn van haere Majt.

(2) ... Ende als nu niet blyven aenhouden, ist te vreesen die van Ghendt en Brugge den baes altydt sullen blyven tot neerdruckinge van ons gheele landt.

(3) Lettre de Delcour, à Micheroux, à F. J. van Hoorick, marchand de lins à Waesmunster : Monsieur. Comme ie me suis pourvû d'un permij assés considérable ce jour, qu'oi je vous prie de me bien vouloir donner la preference aijant été acoutumé de vous servir, tant qu'au prix de voiture j'esper que nous nous ajusteront très bien, ne voulant point exiger davantage qu'aux autres, faite moi j connoitre s'il ij a qu'elque chose de vos ordres, en attendant un mot de reponce j'aij l'honneur d'être d'une parfaite estime.

Micheroux le

26 jeanvr 1770.

Monsieur

Votre très Humble obeis
serviteur F. J. Delcour
à Micheroux par Liège.

(Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604).

Delcour était un voiturier qui faisait les transports entre Lokeren et Maastricht et l'Allemagne (Ibid, Ibid. Lettre du 16 janvier 1770, de J. F. van der Snick à Goblet, marchand à Elversele).

n'en étaient pas moins secrètes et se révoquaient assez fréquemment, pour, après quelques semaines, être concédées à nouveau. C'est ainsi que les frères Romberg, de Bruxelles, se virent retirer vers la mi-septembre 1770 une licence de sortie qu'ils possédaient — en secret — depuis deux ans, et purent annoncer à leurs clients le 7 décembre suivant qu'ils étaient sur le point d'en obtenir une nouvelle et qu'ils continueraient leurs opérations aux anciennes conditions : paiement d'une livre de gros par 100 £ pesant de lin. Mais cette commission ou ce salaire n'était pas entièrement réservé aux exportateurs. Ils sont obligés de payer à trois ou quatre personnages différents plus que les droits de Sa Majesté ne rapportaient autrefois. Aussi engagent-ils leurs amis à chercher d'autres débouchés que l'Allemagne (1).

On peut aisément s'imaginer quelles entraves ce régime d'incertitudes, de bon plaisir et surtout de corruption devait apporter au commerce régulier du plat-pays, où se faisait presque tout le négoce des lins crus et peignés.

Néanmoins il perdura jusqu'au 21 août 1786 (2), date à laquelle une ordonnance, basée sur la cherté causée par la mauvaise récolte et l'exportation, défend la sortie soit par eau, soit par terre du fil écreu de lin, de chanvre ou d'étoupes, ainsi que du lin peigné, vert, cru ou en masse à peine de 500 florins d'amende et de confiscation. Le transport du lin dans le rayon d'une lieue de la frontière est interdit sous les mêmes peines. Et comme le Gouvernement a l'« *intention de favoriser les manufacturés sans cependant décourager le cultivateur* », il se réserve de porter toutes modifications à l'Edit dès que les prix auront diminué après une bonne récolte.

Cette ordonnance fut encore aggravée par l'édit du 29 novembre suivant (3). Celui-ci porte que tout village dont une partie seulement se trouve dans le rayon est

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (Lettre du 10 décembre 1770 de J. P. Raemdonck, à Anvers, à Maes à Saint-Nicolas).

(2) Arch. Générales du Royaume, Collection d'ordonnances et Règlements concernant les Pays-Bas Autrichiens, tome 22.

(3) Archives de la ville de Gand; série 1^{bis}, carton 15.

censé s'y trouver en entier. Les Gens de loi (*mannen van de weth*) délègueront deux d'entre eux afin d'inventorier les existences en lin et de délivrer des certificats des quantités de matières transportées vers l'intérieur du pays. Ces magistrats sont personnellement et solidairement responsables de la réalité des mentions contenues dans leurs inventaires et attestations, sous peine de 500 florins d'amende.

Cet édit fut publié au Pays de Waes le 21 janvier 1787. Il provoqua dans cette contrée-frontière, une des principales productrices de lin, les récriminations et les protestations les plus vives et les remontrances les plus fondées chez les Echevins de paroisses, le clergé, les cultivateurs, les marchands, les retordeurs, etc.

Les Gens de loi des paroisses-frontières envoient un long mémoire au Chef-Collège (1). Ils y exposent que la grande majorité d'entre eux ne sont que de simples cultivateurs, sans aucune instruction; ils sont hors d'état de faire les inscriptions requises dans les multiples registres qu'ils sont obligés de tenir. Ils sont incapables de faire les inventaires et de délivrer toutes les attestations qui leur incombent. Ils décrivent longuement toutes les nombreuses manipulations que le lin doit subir depuis l'arrachage jusqu'à la filature et en concluent qu'ils devraient délivrer un nombre si énorme de certificats, à cause des déplacements ininterrompus de la matière dans des paroisses aussi étendues et aussi peuplées que les leurs, qu'ils ne pourront y suffire, même en négligeant entièrement leurs propres affaires. Aussi menacent-ils de renoncer à leurs fonctions si l'édit n'est pas retiré. Leurs administrés ne pouvant transporter aucun lin avant le lever, ni après le coucher du soleil, même lorsqu'ils sont pourvus des attestations nécessaires, ne parviennent plus en temps utile aux marchés, ils ne peuvent plus ramener leurs produits chez eux

(1) Archives de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (Remontrances des Echevins de Vracene, Saint-Gilles, Stekene, Saint-Paul, Sinai et Moerkebe au Chef-Collège [Original non daté, mais antérieur au 1^r février, date à laquelle le Chef-Collège transmet ces doléances au gouvernement, Ibid, Ibid]).

et sont obligés de les emmagasiner jusqu'à la semaine suivante. De là pour eux des frais énormes qui les détournent de cultiver encore dorénavant du lin. Les fileuses habituées à aller acheter aux marchés les plus proches la quantité nécessaire à leur travail hebdomadaire, ne peuvent plus se la procurer. Même lorsqu'elles ne transportent que trois pierres, hors du rayon, on les leur saisit encore (1). Dès que le lin est chez elles, elles ne peuvent plus même le porter chez leur voisine pour le faire peigner.

Les récriminations des paysans ne sont pas moins vives. Comme nous venons de le dire, ne pouvant quitter leur paroisse avant le lever du soleil, ils se trouvent dans l'impossibilité absolue de se trouver aux marchés aux heures fixées pour la vente du lin. En outre ils doivent payer aux commissaires-certificateurs un sol. Ils sont obligés de se transporter ensuite aux bureaux de perception pour obtenir leurs acquits à caution, pour lesquels on leur y extorque encore 3 1/2 sols. De plus les employés des bureaux des limites les ont menacés de les arrêter fort longtemps pour la vérification de leurs transports, s'ils ne leur donnent pas pour boire.

Comment veut-on que des gens qui ne peuvent plus transporter que six livres de fil à la fois, puissent satisfaire à toutes ces exigences? Qui plus est, une fois arrivés aux marchés, les employés chargés de l'examen des acquits à caution les font attendre pendant un temps infini s'ils ne paient pas une fois de plus des gratifications. La situation n'est plus tenable et ils sont tous condamnés à la misère la plus profonde (2).

C'était, on le voit, le triomphe de l'extorsion, de la corruption et du bon plaisir administratifs.

Le Clergé des paroisses-frontières faisait entendre des plaintes non moins amères. La filature, qui constitue la principale ressource des pauvres gens de la campagne, n'est plus possible. Les fileuses ne pouvant plus, comme d'habitude,

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (Lettre du Maire de Saint-Paul au Chef-Collège du Pays de Waes, du 11 janvier 1787, Original).

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (partie concernant 1787, Doléances des paroisses).

porter hebdomadairement leurs fils aux marchés publics, et les marchands éprouvant les plus grandes difficultés pour les transporter, les prix se sont tellement avilis, qu'ils doivent, pour ainsi dire, donner leur marchandise. Les Menses sont accablées, le clergé et les maîtres de pauvres seront l'objet des critiques les plus acerbes (1).

Les retordeurs du plat-pays, notamment ceux de St-Nicolas, réclamaient non moins vivement. Leurs ouvriers vont se trouver sans travail, car ils ne parviennent plus à se procurer du fil, qui provient principalement des villages-frontières. Leurs employés qui de tous temps allaient à la rencontre des fileuses dès avant cinq heures du matin en hiver et beaucoup plus tôt en été, ne peuvent plus le faire à cause des dispositions de l'Edit du 29 novembre 1786 (2).

Les marchands de lin et les marchands de toiles du plat-pays adressaient aussi mémoire sur mémoire à leurs Chefs-Collèges. Ils y constatent que l'interdiction de sortie n'a pas amené la baisse espérée, au contraire; jamais on n'a acheté autant de lin cru pour l'exportation. Tout le lin qui quitte le pays est transporté en France, et naturellement, en fraude (3).

Comme dans toutes les crises antérieures, le Chef-Collège du Pays de Waes s'était mis à la tête du mouvement protestataire et dès les 24 janvier et 1 février 1787 il avait transmis ses représentations aux Etats de Flandre. Ce mémoire, qui est un résumé de toutes les doléances que nous venons d'analyser très sommairement, conclut à ce que les Etats de Flandre

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (Attestation du 24 janvier 1787 de L. vanden-Berghe, curé de Stekene et Doléances des paroisses).

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (Représentation des retordeurs de Saint-Nicolas au Chef-Collège du Pays de Waes, du 31 janvier 1787, Minute et copie).

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (Mémoire du 3 février 1787 adressé par F. J. van Hoorick, l'ainé, à van Landegem, Pensionnaire du Chef-Collège du Pays de Waes, Mémoire du 4 février 1787, de M. Goblet, intitulé : Reflexien op de rouwe ende gehekelde vlassen, fabriquen ende lynwaeten).

examinent la situation avec bienveillance et s'adressent au pouvoir central (1).

Les Hauts pointres et Francs-Echevins de la Châtellenie de Courtrai firent les mêmes représentations (2).

Le 1 février le Chef-Collège du Pays de Waës avait aussi adressé directement ses remontrances à Sa Majesté, demandant d'apporter les changements convenables à l'Edit du 29 novembre 1786 (3).

Cette fois, les Etats de Flandre se montrèrent fort diligents, mais ils maintinrent leurs positions. En effet, dans leurs représentations du 6 février 1787 (4) ils s'appuient sur les doléances des Chefs-Collèges de Waes et de Courtrai pour demander uniquement à Leurs Altesses Royales que l'exécution du placard du 29 novembre 1786 soit provisoirement suspendue et qu'il soit déclaré que « *la défense d'exporter des lins doit subsister aux termes de l'Ordonnance du 8 février 1766 et conformément au décret du Conseil des finances du 21 août 1786* ».

Il fut fait droit à cette demande et le 12 mai 1787 parut une déclaration impériale (5) aux termes de laquelle l'exportation des lins verts, crus et peignés reste interdite, ainsi que celle de l'étope, du « snuyt » et du fil écriu de lin et de chanvre non retords, à peine de confiscation et d'une amende de deux florins par livre. Il est également défendu de transporter du lin dans le rayon d'une lieue de la frontière. Seule est permise la sortie du lin fin dit *musquinerie*, dans le rayon de deux lieues de la frontière dans les départements de Mons en Hainaut et de Tournai. En outre l'Edit du 29 novembre 1786 est abrogé.

C'était le retour pur et simple à l'ancien régime et aussi à son cortège de permissions particulières et d'autorisations arbitraires d'exportation. Celles-ci recommencèrent bientôt à être accordées et ni les marchands de toiles, ni le Magistrat de

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604.

(2) Ibid. Ibid.

(3) Archives de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604.

(4) Ibid. Ibid.

(5) Archives de la Ville de Gand, Série 1bis, carton 15, (Declaratie van den Keyser raeckende het verbod uytvoer van 't vlasch, etc.).

la Keure, ni les Etats de Flandre n'eurent plus l'occasion de faire de nouvelles doléances, qui aboutissaient régulièrement à une prohibition appelée à disparaître par désuétude, d'autant plus que le Gouvernement n'y tenait la main que pendant le temps nécessaire pour laisser s'assoupir les récriminations des corps des marchands urbains.

*
* *

Les conflits d'intérêts n'existaient pas seulement entre les marchands de toiles et les paysans, mais aussi avec d'autres industries auxiliaires de l'industrie toilière.

Nous avons vu qu'en 1619 le pouvoir central avait jugé nécessaire, sur les représentations des Etats de Flandre, d'édicter diverses mesures relatives à la fabrication des peignes ou lames à tisser la toile, et il avait été trouvé utile de republier ce placard en 1753, au grand regret de ceux qui avaient sollicité une promulgation nouvelle de ces dispositions, qu'ils se promirent bien certainement de ne pas faire observer.

Les démêlés des blanchisseurs avec les corps des marchands méritent aussi qu'on s'y arrête un instant. A la fin de 1564 les Etats de Flandre remontent que les blanchisseurs de fil retord et de toiles (1) emploient journellement dans leurs manipulations du petit-lait (Keernemelck oft Boter-melck) en telle abondance qu'ils sont obligés d'en acheter annuellement pour plus de 20 *l* de gros de Flandre. De l'avis de gens compétents le fil retord et les toiles ainsi blanchies perdent leur couleur au bout d'un mois et l'acheteur (c. a. d. le marchand de toiles) se trouve trompé. L'on a des craintes sérieuses que le commerce des toiles n'en souffre énormément et ne vienne à disparaître. D'autre part, le petit-lait sert à l'alimentation du peuple et des pauvres (2). Ceux-ci ne souffrent pas moins de cette pratique, en effet le petit-lait qui a toujours valu jusqu'à

(1) ... die ghene hen gheneeren metten styl van bleecken van den twyn ende lyne-lakenen...

(2) ... van den ghemeenen man ende schamele luyden...

présent 12 mites le « *stoop* » (1), se vend actuellement 1 sol, 1 braspenninck (2) et souvent même 3 gros.

Ces remontrances donnèrent naissance au placard du 6 février 1565 (3), qui les reproduit dans son préambule en y ajoutant que des Ordonnances communales et urbaines ont déjà cherché à remédier à ces abus, mais on ne les a pas observées, d'autant plus qu'on a établi au plat-pays, en dehors de la juridiction urbaine, de nombreuses blanchisseries de toiles, où l'on emploie audacieusement le petit-lait et d'autres substances semblables, impropres et falsifiées (4). Aussi pour remédier à ces abus, voulant donner satisfaction aux Etats de Flandre, en vue du bien-être général et afin de prévenir l'enchérissement du petit-lait, le placard défend-il de se servir dorénavant pour le blanchissage des toiles de lait-battu ou de quelque autre substance impropre, sous peine pour la première infraction d'une amende de 10 florins Carolus; pour la seconde, 20 florins Carolus et pour la troisième, défense au contrevenant d'exercer encore son métier et le bannissement, selon qu'il sera jugé appartenir.

Ce placard, aux sanctions si draconiennes fut évidemment publié sous l'influence des marchands de toiles urbains et de leurs confrères les blanchisseurs. Il ressort nettement qu'il était directement dirigé contre l'industrie similaire qui florissait au plat-pays.

Environ soixante-dix ans plus tard, les blanchisseurs de Gand et d'Audenarde remontrèrent que de temps immémorial il y avait eu une mesure uniforme pour les tissus de même espèce et que depuis de longues années la longueur des toiles avait été restreinte à 55 aunes au maximum; qu'actuellement on en tissait de 70, 80 et même 100 aunes; d'où perte pour les finances de la Ville et du Souverain, puisque les tonlieux et

(1) 1 *stoop* = 4 pintes de Gand = 2.3064 litres.

(2) *braspenninck* = 2 1/2 deniers de gros en 1544 (F. J. Annaert. *Fene Heiligegeesttafel in de 16^e eeuw. Annales du Cercle Arch. du Pays de Waes*, tome XX, p. 153).

(3) *Plac. van Vlaenderen*, IV, 960.

(4) ... *boter melck ende andere diergelycke onbehoorlycke ende valsche stoffen.*

les droits se perçoivent non à la mesure, mais à la pièce. Le Magistrat de Gand a déjà limité la longueur des pièces à 62 aunes par une Ordonnance du 21 novembre 1616, mais les prescriptions n'en ont pas été observées.

D'ailleurs les ouvriers des blanchisseurs ne manipulent qu'avec les plus grandes peines de si longues toiles, surtout lorsqu'elles sont mouillées, à tel point que plusieurs d'entre eux y ont déjà contracté des hernies, et sont devenus incapables de gagner encore leur pain (1). En outre les suppliants ne sont pas installés pour blanchir d'aussi longues toiles, convenablement et avec profit, parce que leurs prés (*bleeckpleynen*) ne sont aménagés que pour des pièces de l'ancienne longueur.

Le placard du 3 juin 1634 (2) donna satisfaction aux impétrants et interdit de tisser et vendre des toiles de plus de 62, 63, 64 et maximum 65 aunes, à peine de voir couper le surplus et de confiscation.

Mais ce placard ne tarda pas à tomber en désuétude, car environ soixante-dix ans plus tard, cette fois encore, les blanchisseurs de Gand et d'Audenarde font entendre de nouvelles plaintes. Les prescriptions légales ne sont pas observées et par là même ils sont exposés à de multiples inconvénients (*menighvuldige inconvenienten*).

Après avoir pris l'avis des Magistrats du Conseil de Flandre, de la Keure de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Courtrai d'Audenarde et de Menin, le Gouvernement publia le placard du 11 octobre 1723 (3) qui confirme celui du 3 juin 1634, mais en modifiant les peines comminées. Cette fois le placard prescrit uniquement la confiscation, avec, en plus, une amende de 65 florins.

Il faut croire que les marchands — ils étaient les principaux clients des blanchisseurs — cherchèrent de nouveau à éluder la loi, ou tout au moins à l'interpréter judaïquement, car dès le 21 juillet 1724 parut un décret interprétatif aux termes

(1) ... ende onbequaem gheworden om hunnen kost te verdienen...

(2) Plac. van Vlaenderen, IV, 964.

(3) Ibid. VI, 875.

duquel le placard de 1723 s'appliquait aux toiles fines comme aux grosses toiles (1).

Enfin le 26 mars 1726 (2), sur les représentations des échevins de la Keure et du Conseil de ville de Gand, ainsi que des Bailli et Hommes de fief du Château du Vieuxbourg et à la requête des blanchisseurs intervint la seule solution raisonnable, conforme au bon sens et la seule compatible avec la liberté commerciale : l'on pourra tisser et vendre des pièces de toile de toute longueur, mais ceux qui en feront blanchir de plus de 65 aunes « *devront payer aux blanchisseurs leur salaire pour les aunes qui excéderont ladite mesure de soixante-cinq, à rate du prix ordinaire qui se paie par pièce de 62, 63, 64 et 65 aunes...* »

C'était une victoire des blanchisseurs, tant urbains que ruraux, sur les marchands.

* * *

Quant aux toiles proprement dites qu'on tissait en Flandre, elles étaient de diverse facture, d'après l'endroit de leur fabrication.

Celles présentées au marché de Gand au XVII^e siècle étaient de trois espèces : les *Gantes*, le *Brabant* et les *Presillas* (3).

Les *Gantes* avaient une largeur d'une aune et un quart. Elles étaient connues dans le commerce sous les noms de *vijf quarten* et *segheel breede lymwaeten*. Elles étaient marquées d'un G en couleur à l'huile (4).

Les *Brabantes* étaient larges d'une aune et demie. Elles avaient comme signe distinctif un *petit lion noir*, aussi en couleur à l'huile.

Les *Presillas* sont des toiles d'étoupe, larges d'une aune et demie. Elles sont scellées comme les *Brabantes*.

(1) Plac. van Vlaenderen, VI, 876 (... soo int regard van fyne laeckenen als grofve...).

(2) Ibid. Ibid.

(3) Archives de la Ville de Gand, Politye Boeck, 2^e Deel, fol. 129 ss.

(4) Quant aux marques apposées sur les toiles au marché de Gand, Cf. ERNEST DUBOIS. Le dernier état de la réglementation du marché des toiles à Gand. Bulletin de la St^e d'Histoire et d'Archéologie de Gand, 1900, pp. 308 ss.

Chacune de ces espèces est fabriquée en qualités diverses et leur prix variait en conséquence.

Les *superfijne Brabant* 6/4 valaient au milieu du XVII^e siècle de 24 à 30 gros (1) l'aune .

Les *fines* 6/4 se vendaient de 20 à 25 gros.

Les *ordinaires* 6/4 de 16 à 21 gros.

Les *fines Presillas* valaient de 14 à 17 gros.

Les *ordinaires* de 12 à 15 gros.

Toutes ces qualités étaient ordinairement achetées pour l'exportation en Espagne par voie de mer.

Les toiles plus grossières n'avaient pas cette destination.

Les *fijne Gantes* 5/4, aussi appelées *smalle seghel breede* sont exportées vers Madrid et d'autres villes d'Espagne, ainsi qu'en Italie, en France, en Angleterre et aux Indes Occidentales. Elles sont plus chères que les espèces précédentes, et assorties, sont aussi convoyées par voie maritime.

Mais les *superfijne Gantes* 5/4 doivent être transportées à dos de mulet, en petits ballots de 200 à 300 ^l pesant, vers les principales villes d'Espagne et d'Italie. Il faut qu'elles soient d'une très grande finesse pour qu'on puisse récupérer les frais de transport, de tonlieux, de douanes et autres dont elles sont grevées. Les *Gantes* 5/4 plus grosses, assorties et du prix de 20 à 28 gros, sont expédiées en France et en Angleterre.

Les espèces plus communes, plus étroites ou plus brunes ne sortent pas du pays. Elles y sont employées, ainsi qu'en Wallonie, pour en faire des emballages, des sacs, des bâches, etc.

Toute cette industrie continua à produire au XVIII^e siècle, identiquement les mêmes qualités, sauf que la fabrication se bornait presque exclusivement, ou tout au moins principalement aux toiles d'étope : *Presillas* ou *Bresillas*.

A côté de la fabrication des toiles proprement dites, existaient des industries diverses qui employaient le lin en mélange avec d'autres textiles. C'étaient les *legatures*, les *bouracans*, les *bombasins*, les *camelots*, les *tiretaines*, les *flanelles*, les *dimittes*, les *futaines*, les *siamoises*, etc.

* * *

(1) 1 gros = 1/2 sol argent courant de Brabant.

Comme nous l'avons exposé plus haut, les toiles n'étaient pas tissées dans les villes, tout au moins en ce qui concerne Gand, mais dans la banlieue. Elles étaient portées aux marchés urbains par les tisserands, et y étaient presque exclusivement acquises par les marchands-commissionnaires. Ceux-ci étaient fort nombreux, tandis que les fabricants-tisseurs n'étaient que rares. Ainsi, en 1770, nous comptons à Gand 40 marchands de toiles (*negocianten in lijnweaten*) (1), tandis que nous ne trouvons que 2 tisseurs de toiles (*lijne wevers*) (2), 5 fabricants de tiretaine et de flanelle (*fabriquen van tir ntijn en flanelle werkers*) (3), 11 fabricants en même temps marchands, de camelots et autres tissus appelés légatures (*fabrikteurs en koopmans van camelotten en ander stoffen*

(1) *Negocianten in lijnweaten* : F. Baert, Spellebrugge; L. Baert, Hoogpoorte; Beerlere, Onderstraete; Baets, Gaeremerckt; Buyck, Steendam; L. Caters, by de Kalvermerkt; H. Cieters, Gaeremerckt; de Volder, in den Quaethem; de Waha, in de Crommewael; de Gendt, de Terrine, Waeystraete; de W^{vo} de Smet, Calcoenschen haene; de Meulemeester, Veldstraete; de Potter, Onderstraete; de Wulf, Coninckstraete; Ghauwet, Veldstraete; de Wed. Goethals, Santberg; J. L. Goethals, St-Jacobsnieuwstraete; J. Goethals, Crommewalle; G. Goethals, Ossemerckt; de Wed. J. Kerremans, Groenenbrielle; C. Kerremans, Vrouwenbroers; Koning, Appelbrugge; Meykeerel, Crommewaelle; Mertens, Sluyseken; Nuytens, op de Poele; R. Overwaele, Gaeremerckt; J. Overwaele, by St-Salvator; Papeleu, by den Abraham; Ramondt, Baudelooleye; Scholt, Spellebrugge; Schamp, by St-Michiels; Schamp, by Sluysekensbrugge; Standaert, St-Jacobsnieuwstraete; Scheinder, Vrydagmerckt; Tricot, Burgstraete; A. van Laere, by de Arme Claeren; van Thieghem, Cathelynestraete; van Thieghem, op de Gaeremerckt; van den Bosche, Baudeloo; de weduwe van Hulthem, Sluyseken. (Nieuwen almanach curieux en util voor 't jaer MDCCLXX, o'te den getrauwen weg-wyser der stad Gent, etc. Tot Gend, by Philippe Gimblet, boekdrucker en boekverkooper op de Kooremerkt, in den Bybel, p. 57. 1^{re} année du *Wegwijzer* de Gand, Exemplaire des Archives de la ville de Gand).

(2) *Lijne wevers* : Keyser, senior, St-Lievensstraet et Keyser, junior, ibidem, (*Wegwijzer*, p. 69).

(3) *Fabriquen van tinentyn en flanelle werkers* : Blommaert, Steendam; de Vos, by het Muyenbrugsken; Klacysens, by de Hoye; Roose, Oude Veste; van Achte, op het Nieuwland.

[*geseyt legatuer werkers*)] (1) et 5 fabricants, en même temps marchands, de rubans de fil (*fabriqueurs en koopmans in gaeren linten*) (2) et 38 tisseurs de coutil (*tijckwevers*) (3).

En 1771, la liste des marchands de toile porte quatorze noms nouveaux (4). D'autre part, pour les tisseurs de toile, nous ne rencontrons que les deux Keyser, avec comme Chef-homme (heuversten) de la corporation : d'H^r de Maeght. Le Wegwijzer nous apprend que dans ce Corps de métier il n'était pas exigé d'années d'apprentissage (5). En ce qui concerne les fabricants de tiretaine et de flanelle, nous voyons qu'ils ont comme Chef-homme le même de Maeght (6). Nous en concluons que déjà en 1771 les deux corporations n'en formaient, en fait, qu'une, comme elles s'unirent en effet officiellement l'année suivante, en admettant dans cette union les fabricants de bouracans, les « *dobbelwerckers* », les tapisiers et les fabricants de coutil, pour ne plus former qu'une

(1) *Fabriqueurs en koopmans van Canelotten en ander stoffen (geseyt legatuer werkers)* : Boelens, in het huys der koolen; Bernage, op het oud Nieuwland; Boone, senior, Langemunte; Boone, junior, *ibid.*; Clercq, Oude Veste; W^e Coene, St-Jacobsnieuwstraete; de Smet, achter de Recollecten; Palaer, by Waesschoot; Scheerens, Cypereystraete; Toers, Oude Veste; Verhaege, Hautbriel (Wegwijzer 1770, p. 59).

(2) *Fabriqueurs en koopmans van Gaeren Linten* : de Grave, Langemunte; de Heye, by St-Salvatorskerke; Gulders, *ibid.*; Mori, Overschelde; Ryckaert, St-Pieters Spriete (Wegwijzer 1770, p. 59).

(3) Arch. de la Ville de Gand, Resolutieboek Tyckwevers, série 196, 2v, 23 juin 1770, à sa date.

(4) W^{we} Boele, Burgstraete; Carpen'ier, by 't Biezekapelleken; Cooman, Burgstraete; de Meyer, Kalandenberg; Huytens, Zonnestraete; Jacquet, Veldstraete; Overwaele, Gaerenmerckt; W^{we} Provost, by de Muynckbrugge; Pharazyn, Burgstraete; Schouvement, St-Jacobsnieuwstraete; Steuperaert, Hoogpoorte; Verdurmen, by de Predikheeressen; Van Damme, Kalkoenschen Haene; van Damme, Quaethem. (Wegwijzer van Genid 1771, p. 112)

(5) Wegwijzer 1771, p. 88.

(6) *Fabriqueurs van Tirntyn en F aneclē wevers* : Patroon : S. Bernardus; Heuversten : alsvooren [d'H^r de Maeght]; Dekens : Poelman, op het Nieuwland; Roose, Oude Vest, Supposten; de Vos, Muydenbrugskē; de Gendt, Ste-Anna Kapelle; Klaeyssens, by d'Hoye; van Achte, op het Nieuwland; Knaepe : Vispoel, Bogaerdstraete. (Wegwijzer 1771, p. 88).

seule corporation de tisserands (1). Cette corporation de fabricants comptait en 1771, d'abord son Chef-homme, commun avec les tisserands de toile, deux doyens et quatre suppôts, plus un messenger. Il fallait deux années d'apprentissage. Les fabricants de légatures, bouracans, bombasins, futaines, dimittes, siamoises, etc., avaient cependant en 1771 une organisation corporative distincte. Elle comprenait deux Chefs-hommes, deux jurés, deux wardeurs ou experts, six suppôts, un messenger et un apprenti, qui était lui-même fabricant de mèches à l'usage des nouvelles lanternes de Paris (2). L'apprentissage était de deux ans et, comme on le voit, on l'imposait à ceux qui introduisaient une industrie nouvelle.

Il est à noter aussi que les Chefs-hommes étaient affublés du titre de *Heer* ou *Sieur*. Il est probable qu'ils occupaient une situation de fortune plus élevée que les suppôts de la corporation et que c'est cette circonstance spéciale qui leur valait cette qualification.

Il n'y avait donc que peu ou pas de tisserands de toiles dans les villes mêmes — nous faisons abstraction des métiers textiles dans lesquels le lin n'était qu'un complément — et le commerce de la toilerie qui s'y pratiquait était exclusivement aux mains des marchands en gros.

Si maintenant nous comparons la coterie compacte des

(1) Unie van de neyringen van de legature ende boerecaffa werckers, tierentyn, ende flaneel wevers, Iobbelwerckers ende tappysiers met de tyck ende lynwaetwevers ende bestaende in eene neyringe van wevers (Archives de la ville de Gand — Resolutieboek de la Keure, n° 26, f° 167, sub 22 février 1772, note marginale).

(2) Fabriqueurs van Legature, Bourecaffa, Bomesynen, Fustyne, Iimiten, Samoisen, etc. : *Patron* : S. Catharina; *Heuversten* : Sr van Damme, Sr Goethals; *Gezworene* : Scharrens, Kalanderberg; Verheuge, Houtbriel; *Warandeerders* : Boelaert, in 't huys ter koolen; Smet, achter de Recollecten; *Supposten* : Boone, senior, Langemunte; Boone, junior, ibid.; Bernage, tusschen het Pas; Blomme, in de Raeme; W^{wo} Coene, St-Jacobsnieuwstraete; Tocht, Oude Veste; *Knaep* : Poorter, Houtbriel; Twee leerjaeren. Eenen leerling : J. Boone, fabriqueur van de wicken ofte pitten van de moderne Paryssche lanternen, Langemunte. (Wegwijzer 1771, p. 88).

marchands de toiles urbains avec la tourbe miséreuse des tisserands qui habitaient les faubourgs et la campagne, et y vivaient dans des taudis, mal vêtus, mal nourris, mal rémunérés, peinant comme des bêtes de somme, il ne nous est pas difficile de nous apercevoir que les premiers étaient les maîtres absolus des marchés et y exerçaient un monopole indiscuté. Ils avaient même acquis la puissance sur les Corps constitués et parvenaient, grâce à la complicité de ceux-ci, à imposer leurs volontés au Gouvernement.

Malgré ce pouvoir immense, et à cause même de l'usage qu'ils en faisaient, l'industrie dont ils vivaient et qui les enrichissait, n'avait cessé de périlcliter, pour mourir après des convulsions séculaires.

* Les causes de ce déclin ne sont pas difficiles à trouver.

Elles sont de nature diverse : d'ordre technique et d'ordre économique.

Le traditionalisme le plus étroit était la règle des tisserands de toile proprement dite. Leurs métiers, leurs peignes, leurs outils, leurs procédés de tissage n'avaient pas changé depuis plusieurs siècles. A la fin du XVIII^e siècle, ils continuaient à faire ce que leurs pères avaient toujours pratiqué (1).

D'autre part, les meilleurs lins et les plus fins, ne trouvaient pas acquéreur dans le pays. Ce n'étaient que les qualités les plus grossières qui y étaient mises en œuvre et les tisserands gantois n'employaient pour ainsi dire que de l'étaupe (*smuyt*) pour la confection de leurs toiles.

En outre, nous avons vu que celles-ci étaient si mal tissées qu'elles étaient moins fournies au milieu que vers les bords. Elles avaient encore énormément d'autres tares. Artificiellement on leur donnait une certaine blancheur et elles étaient alors vendues aux marchés comme mi-blanchies (*halven blijck*), dès qu'elles arrivaient sur le pré, elles ne voulaient plus prendre fond. De plus, on plie les toiles de façon si adroite qu'elles plaisent irrésistiblement à l'œil, de sorte que tous les

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928. (Observations additionnelles et relatives à la réponse du Magistrat de la Keure de la ville de Gand du 24 septembre 1765 etc., Imprimé § 56).

vices sont cachés; pour dissimuler ceux-ci encore plus, on polissait les toiles, ce qui diminuait encore leur solidité. On a aussi trouvé le moyen de recoller adroitement les solutions de continuité (*tempel scheuren*). D'autres pièces étaient tissées de deux fils différents, l'un fin, l'autre gros. De telle manière que la tromperie la plus éhontée s'exerce partout et en tout (1).

Aucun progrès n'avait donc été réalisé, si ce n'est à rebours, dans cette industrie linière — d'abord rurale, puis devenue urbaine en ce sens que c'étaient les marchands en gros des villes qui en avaient monopolisé la vente et le trafic — au contraire, pour se soutenir et végéter, elle avait été obligée de recourir aux moyens dont seul use un industriel aux bois.

Mais, à côté de cette industrie urbaine, s'était de toutes parts élevé le travail du plat-pays, qui ne se souciait pas d'apporter ses produits aux marchés des villes, de payer le « *pontgeld* » et d'autres droits communaux.

L'organisation de ce travail était autre que celle des villes. Cette dernière — notamment celle des tissus mêlés de lin — était soumise au régime corporatif (2), alors que l'industrie du plat-pays se développait libre de toutes entraves, de tous droits de ville et de toute réglementation. Tandis que le commerce toilier des villes avait pour base le petit producteur isolé, ayant peine à vivre et devant attendre la vente d'une pièce pour pouvoir se procurer le fil nécessaire pour en mettre une autre sur le métier, le plat-pays voyait son commerce et son industrie prendre un tel essor que la corporation des marchands urbains en prenait ombrage et s'efforçait de les annihiler en ayant recours aux prétextes les plus enfantins et aux intrigues les plus grossières.

Au plat-pays l'organisation de l'industrie textile était différente encore à un autre point de vue. Le tisserand n'était pas

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (Reflextien op de rouwe ende gehekelde vlassen, fabriquen ende lynwaeten § 17).

(2) Nous avons vu ci-dessus qu'un fabricant de mèches de lampe d'une invention nouvelle, avait été obligé de faire un apprentissage, fictif évidemment, mais onéreux néanmoins, dans la corporation des « fabricateurs van legature, etc. ».

un petit industriel isolé, il n'était qu'un salarié, travaillant pour compte d'un entrepreneur en grand. Il était assuré de son salaire, tandis que le tisserand portant ses produits au marché urbain n'était jamais certain de pouvoir vendre sa pièce à un prix rémunérateur. Obligé, en effet, de se pourvoir lui-même de la matière première nécessaire, il était exposé à toutes les fluctuations des prix. De plus, le salaire du tisserand du plat-pays était plus élevé au XVIII^e siècle que le bénéfice réalisé par le tisserand portant sa toile au marché de la ville.

Les marchands de toiles urbains, pratiquant leur commerce de commission tel qu'il a été exposé plus haut, souffraient non seulement de la concurrence intérieure, mais encore de la production étrangère, contre laquelle ils n'étaient ni outillés, ni armés.

Les pays voisins et même d'autres, s'accaparaient des meilleures qualités de lin, en général, non pas pour en produire de la toile, mais pour le mêler à des tissus de soie, de satin, etc. Certains pays cependant se les procuraient à tous prix sur nos marchés et en fabriquaient les toiles les plus fines. Il nous suffira de prendre la Hollande comme exemple.

Le long de la frontière s'étaient établies de nombreuses fabriques toilières, de Eindhoven à Bois-le-Duc. Elles étaient aux mains de capitalistes puissants. Elles tiraient leurs lins des Pays-Bas Autrichiens, qu'il y eût prohibition de sortie ou non. Ils achetaient les meilleures qualités de lin au prix fort, payaient en argent de Brabant et vendaient en monnaie de Hollande, ce qui leur donnait un premier bénéfice de 12 %. Ils faisaient peigner le lin tellement fin qu'ils ne retiraient qu'une livre de flocons sur six, et le surplus servait à la fabrication de l'article courant. Malgré les prohibitions, malgré les droits de sortie, ils parvenaient ainsi à être maîtres du marché en tissant cette merveilleuse toile de Hollande, d'une finesse exquise et d'une solidité à toute épreuve (1).

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes. Liasse 604, Reflexie. 1 op de rouwe en gehekelde vlassen etc.

Si maintenant nous nous tournons du côté des marchands, nous voyons régner chez eux le même traditionalisme que nous avons observé chez les tisserands.

Exerçant presque un monopole d'achat sur les marchés, ils réglaient inévitablement le cours des toiles qui y étaient amenées. Et comme la majorité d'entre eux ne travaillait qu'à la commission, ils avaient intérêt à maintenir un prix uniforme car leurs acheteurs ou leurs mandataires s'en tenaient à ce prix traditionnel, et à la moindre hausse le marchand-commissionnaire était exposé à des laissés pour compte onéreux.

Il n'est donc pas étonnant que ces marchands aient tout mis en œuvre pour maintenir la matière première à bas ou à vil prix.

Et l'on peut aussi se demander si le traditionalisme observé dans la fabrication ne provenait pas du fait de ces mêmes marchands.

Ils étaient les maîtres des marchés urbains. Ils avaient leurs débouchés d'habitude où ils envoyaient toujours les mêmes espèces de toile. Celles-ci eussent peut-être continué à y trouver preneur, si elles n'eussent souvent été si frelatées.

Mais, même les industries nouvelles qui s'établissaient, n'échappaient pas à cette sophistication systématique.

Ne voyons-nous pas, en effet, les délégués du Magistrat de la Keure de Gand se vanter dans l'*Ultimatum* du 13 janvier 1766 que plusieurs fabricants avaient réus à produire des toiles de France « principalement Rouanes, de Brême, Moscovie, etc. », ce qui était fort louable et de loyale concurrence, mais qu'« ils étaient aussi pourvus de toutes les marques nécessaires pour faire passer ces toiles partout pour celles de ces étrangers ».

Ce procédé était peut-être envisagé alors comme un bon tour joué au concurrent du dehors, mais il n'en fleurait pas moins terriblement la concurrence déloyale. Et, ajoute le document, ils font des affaires pour des centaines de mille florins. Ces gains énormes réalisés par ces fabricants — nous pouvons hardiment d're marchands — confirment ce que dit la requête de Pierre van Geetryen et fils, dont nous avons parlé plus haut.

Enfin, il ressort d'un mémoire adressé le 23 juillet 1787 par

la Chambre de Commerce de Gand aux Etats de Flandre, qu'après toutes les vicissitudes par lesquelles avait passé l'Industrie linière, l'Espagne, un des principaux, si pas le principal débouché pour les toiles de Flandre, leur avait fermé ses frontières en établissant des droits si élevés qu'ils étaient prohibitifs, alors qu'il accordait la libre entrée aux toiles de Silésie (1). C'était le coup de grâce.

Ce n'étaient donc ni la rareté, ni la cherté de la matière première qui avaient causé la décadence de l'Industrie linière en Flandre, mais bien le manque d'initiative du producteur et plus encore l'inertie et le traditionalisme du marchand-commissionnaire, dont le producteur n'était que le plus humble des serviteurs. Et ce qui, probablement plus que toute autre cause, avait amené la ruine, c'étaient les tromperies dont tous deux se rendaient constamment coupables. Les mesures douanières prises par l'Espagne ne firent qu'accentuer et précipiter la débacle.

Il est aussi intéressant de noter que toutes les mesures législatives réglementant l'industrie linière urbaine, la protégeant, la favorisant (2), n'eurent d'autre effet que de ne pouvoir empêcher sa décadence et sa ruine.

En un mot les mêmes causes qui amenèrent la chute de la draperie et de la tapisserie urbaines en Flandre (3), y provoquèrent aussi la déchéance de l'Industrie linière des villes.

(1) Briavoine, op. cit., p. 184.

(2) Les différentes ordonnances des Echevins de Gand relatives au mesurage des toiles sont énumérées par M^r Ernest Dubois (op. cit., p. 10). Il existe aussi de nombreuses ordonnances relatives au marché aux toiles de Gand. Nous en donnons ici la nomenclature d'après la Bibliographie Gandtoise de M^r Ferd. vander Haeghen : 17 février 1685, II, 281 n^o 1659 et VI, 114 n^o 12636; 24 janvier 1780, III, 12, n^o 1867 qui fut renouvelée le 4 août 1722, III, 129; 26 septembre 1752, III, 335, n^o 3701; 21 mars 1768, III, 357, n^o 3875; 28 juin 1768, III, 427, n^o 4404; 10 mai 1786, IV, 81, n^o 5424.

Nous ne parlons pas des faveurs accordées par la Ville de Gand à ceux qui introduisirent de nouvelles industries textiles. Il ne s'agit plus ici de toiles, mais de ses dérivés (voir à cet égard : Louis Varlez, op. cit., p. 6).

(3) Cf. H. Pirenne, Une crise industrielle au XVI^e siècle (Bull. de l'Académie Royale de Belgique, classe des lettres, 1905, pp. 489 ss.) et du même auteur : Note sur la fabrication des Tapisseries en Flandre au XVI^e siècle (Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte, 1906, pp. 325 ss.).